

A demandé aux parties de s'acquitter des obligations leur [incombant] en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

#### **Délibérations du 12 décembre 2003 (4879<sup>e</sup> séance)**

À sa 4879<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Coordonnateur spécial a fait état d'une tranquillité relative sur le terrain malgré l'absence de progrès sur le plan diplomatique. Il a salué le fait que les deux parties avaient réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre de la feuille de route, a vanté des initiatives de la société civile visant à rapprocher les Israéliens et les Palestiniens et a déclaré que la résolution 1515 (2003) était un élément extrêmement positif. Il a toutefois mis en garde contre des propositions israéliennes récentes de procéder à un retrait unilatéral de certaines zones des territoires occupés. Il a indiqué que si le retrait israélien du Sud-

Liban avait été cité par certains comme un précédent, il n'avait pas été unilatéral: il avait été effectué sous la supervision du Conseil de sécurité, avec l'appui vigoureux du Secrétariat des Nations Unies et à l'issue de négociations avec les deux parties. Il a ajouté qu'un retrait unilatéral pourrait présenter des éléments problématiques, car cela pourrait être perçu par certains comme un signe que seules la force, la violence et la terreur pouvaient provoquer un changement et qu'il n'était pas nécessaire d'engager des négociations soutenues par la légitimité internationale pour parvenir à un règlement pacifique. Il a réaffirmé la nécessité d'en passer par une démarche progressive assortie de mesures de confiance et de tenir compte des préoccupations clefs, à savoir la terre et la terreur. Enfin, il a évoqué les nouvelles propositions d'aide financière à l'Autorité palestinienne, dans le but de compenser les pertes économiques et de remédier à la grave crise humanitaire<sup>297</sup>.

<sup>297</sup> S/PV.4879.

## **34. Questions concernant l'Iraq**

### **A. La situation entre l'Iraq et le Koweït**

#### **Décision du 31 mars 2000 (4123<sup>e</sup> séance) : résolution 1293 (2000)**

À sa 4120<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>, le 24 mars 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 10 mars 2000<sup>2</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis le début de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture, en 1997, l'infrastructure de base s'était détériorée de plus en plus vite, aggravant le mauvais état nutritionnel de la population et

compromettant la santé publique. Il a expliqué que cela avait exigé la mise en place de systèmes d'achat et de distribution efficaces et l'élargissement de la gamme d'apports, financés à un niveau beaucoup plus élevé que prévu initialement. Il a ajouté qu'il avait fallu beaucoup plus de temps que prévu pour enrayer la détérioration de la situation humanitaire en raison du grave déficit de financement dû à un cours du pétrole inférieur aux prévisions. Il a noté que malgré les difficultés et les lacunes indiquées dans son rapport, le programme avait fourni une assistance considérable dans tous les secteurs afin de répondre aux besoins humanitaires pressants de la population iraquienne. Il a toutefois précisé que toutes les parties concernées devaient s'employer à collaborer efficacement afin de continuer à améliorer l'exécution du programme. À cette fin, il a formulé une série de recommandations techniques à l'intention du Gouvernement iraquien et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Il a admis qu'en dépit des mesures adoptées pour améliorer le niveau de financement et élargir la

<sup>1</sup> Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de séances privées avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, organisée conformément aux sections A et B, annexe II, de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont eu lieu les 2 octobre 2001 (4386<sup>e</sup>), 2 octobre 2002 (4617<sup>e</sup>), 2 avril 2003 (4733<sup>e</sup>) et 1<sup>er</sup> juillet 2003 (4781<sup>e</sup>).

<sup>2</sup> S/2000/208, soumis en application des paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999).

portée du programme, celui-ci n'avait pas atteint son plein potentiel en raison des nombreuses difficultés rencontrées. C'est pourquoi il a à nouveau appelé toutes les parties concernées à redoubler leurs efforts pour permettre au programme de faire face plus efficacement à la situation difficile dans laquelle le peuple iraquien continuait de vivre.

À la séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 mars 2000, adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1281 (1999)<sup>3</sup>. Après l'exposé du Secrétaire général sur les aspects humanitaires de la résolution 1284 (1999), tous les membres du Conseil ainsi que la Directrice du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général a expliqué que sous sa forme originale, le programme Pétrole contre nourriture était soumis à des restrictions très strictes, mais qu'à la suite de décisions prises par le Conseil au cours des trois années précédentes, la liste des articles que l'Iraq avait le droit d'importer s'était considérablement élargie et libéralisée et le plafond relatif aux exportations de pétrole avait été complètement éliminé. Il a insisté sur le fait que l'industrie pétrolière iraquienne pâtissait fortement du manque de pièces de rechange et de matériel, qui menaçait les revenus du programme à long terme, et ce, même si la hausse récente du cours du pétrole avait augmenté la valeur des exportations. C'est pourquoi il a recommandé une augmentation importante de l'affectation des ressources destinées à l'achat de pièces de rechange pour l'industrie pétrolière dans le cadre du programme. Il a instamment demandé au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la distribution effective et rapide des articles importés. Il a toutefois souligné le

<sup>3</sup> S/2000/242. Le rapport couvre les activités principales du Comité durant la première période de 90 jours de la phase VII du programme Pétrole contre nourriture et fournit des informations sur la vente du pétrole et des produits dérivés du pétrole; le traitement des contrats de fourniture de produits humanitaires à l'Iraq; et les efforts déployés pour accélérer le processus d'approbation des contrats d'acheminement de pièces de rechange et de matériel destiné à l'industrie pétrolière dans le respect des procédures existantes.

fait que le programme pourrait être insuffisant pour répondre aux besoins de la population même s'il était appliqué à la perfection. Il a donc exhorté le Conseil à assurer constamment le suivi de l'efficacité et des effets du programme et à prendre de nouvelles mesures pour l'améliorer si cela s'avérait nécessaire. Il a conclu en expliquant que la situation humanitaire en Iraq posait « un grave dilemme moral » aux Nations Unies. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le rapport de l'UNICEF et du Ministère iraquien de la santé, qui montrait qu'au centre et au sud de l'Iraq, la mortalité et la morbidité infantiles avaient augmenté de manière spectaculaire et avaient atteint des niveaux intolérables. Il s'est dit très heureux d'apprendre que le Comité était maintenant disposé à donner au Secrétariat la liste de médicaments et autres fournitures médicales qu'il pourrait désormais approuver de sa propre autorité en vertu de la résolution 1284 (1999). Il a affirmé que si le Conseil devait chercher toutes les occasions d'atténuer les souffrances de la population, chacun devait aussi comprendre que la population d'un État sous le coup de sanctions serait toujours, dans une certaine mesure, victime à la fois de son propre gouvernement et des mesures prises contre celui-ci. Il a ajouté que la seule issue satisfaisante dans ce type de situation était que l'État en question accepte pleinement les décisions du Conseil, ce qui mettrait rapidement fin aux sanctions<sup>4</sup>.

Tous les intervenants ont insisté sur la nécessité d'améliorer le programme Pétrole contre nourriture pour remédier à la situation humanitaire en voie de détérioration en Iraq. La plupart des intervenants ont également insisté sur le fait que l'Iraq devait accepter la résolution 1284 (1999), qui proposait une issue vers la suspension et la levée des sanctions. La plupart des membres du Conseil ont noté avec préoccupation l'état de l'infrastructure pétrolière en Iraq et la baisse de la capacité de production qui en résultait.

Plusieurs intervenants ont appuyé la recommandation du Secrétaire général, à savoir porter l'allocation à 600 millions de dollars afin de financer l'achat des pièces de rechange et de matériel destinés à l'industrie pétrolière pour les phases VI et VII, et ce, pour faire face aux dégâts permanents dans les infrastructures du secteur pétrolier en Iraq<sup>5</sup>. Un certain

<sup>4</sup> S/PV.4120, p. 2 et 3.

<sup>5</sup> Ibid., p. 22 (Canada); p. 23 (Tunisie); p. 26 (Ukraine); S/PV.4120 (Resumption 1), p. 2 (Jamaïque); p. 4 (Royaume-Uni); p. 6 (Namibie); p. 7 et 8 (Malaisie);

nombre d'intervenants ont insisté sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour lever les mises en attente de contrats humanitaires et autres et en réduire le nombre<sup>6</sup>. Plusieurs intervenants ont appelé à une évaluation globale régulière de l'effet des sanctions<sup>7</sup>. Quelques intervenants ont également appelé à la fin des zones d'exclusion aérienne<sup>8</sup>.

Le représentant des Pays-Bas a constaté qu'il y avait un contraste saisissant entre le rapport du Secrétaire général qui faisait état des progrès réalisés pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, et les messages inquiétants reçus de différents côtés, demandant des mesures rapides et déterminantes pour faire cesser la crise humanitaire qui sévissait de longue date en Iraq et inverser la situation. Il a affirmé que ces deux observations n'étaient toutefois pas incompatibles, car le programme humanitaire était mis en œuvre dans le contexte d'un régime de sanctions et ne devait donc pas être confondu avec un programme de développement. Il a déclaré que le régime de sanctions prendrait fin dès que le Gouvernement iraquien se serait acquitté de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a observé que s'il était « futile » d'essayer de présenter la position du Conseil comme « une position unifiée », il y avait un remarquable degré de consensus sur le fait que l'Iraq n'avait pas encore convaincu la communauté internationale qu'il avait réellement abandonné son rêve de mettre au point des armes de destruction massive. Il a affirmé que l'Iraq était « le seul pays qui, dans l'histoire contemporaine, non content de s'essayer à la mise au point de toutes les catégories d'armes de destruction massive – nucléaires, biologiques et chimiques – », avait effectivement eu recours à ces armes, aussi bien contre un ennemi étranger que contre ses propres citoyens. S'agissant des mises en attente de contrats, il a déclaré qu'on les devait aux délégations qui possédaient aussi bien les ressources que la volonté politique requises pour analyser minutieusement tous

les contrats afin d'y trouver la possibilité d'un double usage, mais que sa délégation estimait que le chiffre des demandes mises en attente avait atteint un « niveau intolérablement élevé » et qu'un effort plus soutenu s'imposait pour réduire ce chiffre<sup>9</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le rapport du Secrétaire général indiquait clairement que l'ampleur de la « catastrophe humanitaire » qui sévissait en Iraq déboucherait inexorablement sur la « désintégration des fondements mêmes de la société civile ». Il a ajouté que la « paupérisation totale de la population » avait placé toute une génération d'Iraquiens dans une situation qui portait « atteinte à leur intégrité physique et morale ». Il a affirmé que le blocage de contrats humanitaires au sein du Comité des sanctions continuait de représenter une grave menace pour la mise en œuvre du programme humanitaire. Il a expliqué que des « prétextes [...] spécieux » étaient invoqués pour justifier la mise en attente de contrats portant sur la livraison de matériel nécessaire pour permettre la remise en marche de centrales électriques et la réparation de matériel médical, de véhicules de transport et de moyens de communication. Il a affirmé que le fait que des contrats émanant de certains pays étaient mis en attente, alors que des demandes de livraison de biens analogues provenant d'autres pays étaient approuvées sans délai illustrait la dimension artificielle de la situation. Il a appelé les délégations concernées à revoir leur approche. Il a déclaré que la situation socioéconomique et humanitaire s'aggravait en Iraq parce que les installations civiles y faisaient constamment l'objet de frappes aériennes des États-Unis et du Royaume-Uni, dans les zones d'exclusion aérienne établies unilatéralement. Il a ajouté que 42 pour cent des frappes aériennes avaient fait des victimes, y compris civiles. Il a affirmé que les arguments selon lesquels les frappes aériennes ne visaient pas d'objectifs civils ou étaient des représailles contre des actions menées par les défenses antiaériennes iraquiennes « ne résistaient pas à l'examen », car les données montraient que des installations sans rapport avec la défense antiaérienne étaient touchées. Il a déclaré que les frappes aériennes créaient une toile de fond politique très négative pour les efforts visant une reprise rapide de la coopération

p. 11 et 12 (Argentine) ; et p. 12 (Bangladesh).

<sup>6</sup> S/PV.4120, p. 22 (Canada); p. 24 (Tunisie); p. 25 (Mali); p. 26 (Ukraine); S/PV.4120 (Resumption 1), p. 2 (Jamaïque); p. 8 (Malaisie); p. 11 (Argentine) ; et p. 13 (Bangladesh).

<sup>7</sup> S/PV.4120, p. 24 (Tunisie); S/PV.4120 (Resumption 1), p. 7 (Namibie); p. 10 (Malaisie) ; et p. 12 et 13 (Bangladesh).

<sup>8</sup> S/PV.4120, p. 21 (Chine); et S/PV.4120 (Resumption 1), p. 9 (Malaisie).

<sup>9</sup> S/PV.4120, p. 3 à 5.

entre les Nations Unies et le Gouvernement iraquien, notamment dans le domaine du désarmement<sup>10</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'étant donné le comportement inacceptable adopté de longue date par le Gouvernement iraquien, y compris le rejet public de la résolution 1284 (1999), les sanctions étaient le moyen de pression dont disposait la communauté internationale pour amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Il a admis que les sanctions avaient continué de s'appliquer bien plus longtemps que prévu, car l'Iraq continuait d'éluder ses obligations, mais a reconnu que le refus persistant du Gouvernement iraquien d'assumer ses responsabilités, à savoir subvenir aux besoins de sa propre population et la nourrir, n'avait pas non plus été prévu et demeurait difficile à comprendre. Il a affirmé que l'Iraq avait toujours fait des dépenses inférieures aux besoins en matière d'éducation, continuait de faire des commandes de vivres inférieures aux besoins et n'avait jamais atteint les objectifs minimaux en calories et en protéines établis par le Secrétaire général. Il a ajouté que s'il était indéniable que les mauvaises méthodes de gestion des champs pétroliers et le manque de pièces de rechange avaient plongé la capacité de production pétrolière dans une situation désastreuse, l'Iraq avait transformé des ports pour conteneurs en dépôts de pétrole et avait acquis de nouvelles installations pour exporter des produits pétroliers, et ce, afin de récupérer de l'argent par le recours à la contrebande. Il a affirmé que les abus iraqiens, dont le stockage des produits, la négligence délibérée dans des domaines humanitaires spécifiques tels que la commande insuffisante de médicaments et de suppléments nutritionnels, le détournement de biens au profit des agents du régime, la réexportation illégale de biens humanitaires, la création de sociétés écrans, le paiement de dessous-de-table pour modifier des contrats Pétrole contre nourriture et en tirer des profits, étaient prouvés. Il a en outre précisé qu'il était difficile de mesurer les effets de l'obstruction iraquienne à grande échelle. Il a cité à titre d'exemple le fait qu'il était difficile, voire impossible, de juger de la situation économique du pays, car le Gouvernement iraquien refusait de divulguer des données financières et des statistiques. Il a souligné le fait que le programme Pétrole contre nourriture fonctionnait de manière admirable malgré les manipulations du régime iraquien et que 90 pour cent environ des biens demandés étaient

<sup>10</sup> Ibid., p. 5 à 7.

approuvés. Décrivant la politique d'examen et d'approbation des contrats de son pays, il a affirmé que l'examen des contrats par les États-Unis était fondé sur deux principes, en l'occurrence empêcher l'Iraq d'acquérir les moyens de menacer à nouveau la stabilité régionale et améliorer la situation humanitaire. Il a déclaré que les États-Unis avaient 1 000 environ de contrats en attente sur plus de 10 000 contrats reçus et que pour plus d'un tiers de ces contrats, sa délégation attendait les informations demandées au fournisseur sur les biens ou sur leur utilisateur ou usage final. Il a ajouté que certains articles étaient en attente parce qu'ils présentaient le risque de double usage à titre de composantes d'armes de destruction massive; figuraient dans la résolution 1051 (1996)<sup>11</sup>; étaient liés à des entreprises ayant agi ou agissant en violation des sanctions; ou étaient assortis de termes financiers irréguliers. Par ailleurs, il a admis que 339 contrats étaient en attente parce que sa délégation n'avait pas encore examiné les informations supplémentaires reçues, mais a insisté sur le fait que son pays resserrait ses procédures afin de raccourcir le délai de réponse et revoyait ses critères d'examen afin de limiter les mises en attente aux articles les plus préoccupants. Il a toutefois souligné que la meilleure façon de réduire le nombre de mises en attente consistait à offrir une certaine garantie que les biens sous contrat étaient destinés aux fins approuvées, au travers par exemple de meilleurs mécanismes d'inspection. Concernant les zones d'exclusion aérienne, il a déclaré qu'elles avaient été créées pour atténuer les cas les plus extrêmes d'attaques du Gouvernement iraquien contre les populations vulnérables, dont le bombardement aveugle d'habitats civils, au nord et au sud, et qu'elles avaient permis d'empêcher un génocide à grande échelle<sup>12</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que la population iraquienne était « sinistrée » et que si le Gouvernement iraquien avait une lourde part de responsabilité dans l'origine de cette situation désastreuse, le Conseil ne pouvait plus méconnaître ses propres responsabilités en la matière, lesquelles étaient incontestables et de plus en plus largement dénoncées

<sup>11</sup> Dans la résolution 1051 (1996), le Conseil fait référence aux articles à notifier à la Commission spéciale des Nations Unies ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vertu des plans de contrôle et de vérification approuvés par la résolution 715 (1991).

<sup>12</sup> S/PV.4120, p. 7 à 16.

par l'opinion internationale. Il a insisté sur le fait que seule la suspension des sanctions civiles, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1284 (1999), puis leur levée une fois que les conditions seraient réunies, permettraient la relance du développement économique. Il a ajouté que les membres du Conseil avaient une responsabilité dans l'amélioration du Programme Iraq. S'agissant de la question des mises en attente, il a admis qu'il était légitime de s'assurer que les marchandises n'étaient pas susceptibles d'être utilisées à des fins prohibées, mais a affirmé que le nombre des mises en attente était devenu inacceptable. Il a noté, en particulier, des taux de mise en attente supérieurs à 50 pour cent dans certains secteurs vitaux tels que l'électricité, l'eau ou l'agriculture, dans lesquels le programme humanitaire ne pouvait dès lors plus fonctionner. Il a regretté qu'un petit nombre seulement des mesures prévues dans la résolution 1284 (1999) pour améliorer le programme et réduire le nombre de mises en attente aient été mises en œuvre<sup>13</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était essentiel de maintenir la capacité de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq, parce que c'était le fondement de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture. Il a dès lors estimé qu'il était nécessaire de porter de 300 à 600 millions de dollars les fonds réservés aux achats de pièces de rechange pour le secteur pétrolier. Il a également affirmé que le problème sérieux des mises en attente de contrats avait aggravé la situation humanitaire déplorable en Iraq. S'agissant de la question des articles à double usage, il a déclaré que si les résolutions du Conseil interdisaient strictement aux États Membres d'exporter en Iraq du matériel ou de l'équipement à des fins militaires, il n'y avait aucune preuve de violation de ces dispositions. Il a ajouté qu'au moment d'approuver les plans de distribution soumis par le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général avait fait des examens et vérifications stricts de tous les articles à acheter. Il a expliqué que par conséquent, sa délégation estimait que tous les contrats passés au crible par le Bureau chargé du Programme Iraq et soumis au Comité des sanctions devraient être considérés conformes à toutes les exigences pertinentes des Nations Unies. Il a déploré que malgré cela, certains membres continuaient de demander des informations supplémentaires aux sociétés d'exportation, ce qui allongeait les délais. Il a dès lors appelé les membres

---

<sup>13</sup> Ibid., p. 16 à 18.

compétents du Comité à lever rapidement les mises en attente et plaidé en faveur de l'amélioration de l'efficacité du Comité des sanctions et du renforcement des capacités d'inspection et de contrôle du Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires en Iraq pour rassurer certains membres du Conseil quant à l'utilisation des biens. Par ailleurs, il a affirmé que les zones d'exclusion aérienne n'avaient pas été avaluées par le Conseil et a demandé aux pays concernés de cesser toute action militaire. Il a conclu en affirmant que les sanctions ne contribueraient pas à résoudre le problème et que la solution radicale était « la levée des sanctions dans les meilleurs délais »<sup>14</sup>.

Évoquant les inquiétudes à propos du nombre de mises en attente concernant les contrats en l'Iraq, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était temps de placer « ce problème dans son juste contexte ». Il a souligné le fait que c'était la « responsabilité essentielle » de tous au Conseil de garantir que l'Iraq n'importait pas d'articles qu'il pourrait utiliser pour reconstituer sa capacité militaire ou sa capacité en matière d'armes de destruction massive, mais qu'une petite minorité seulement des membres du Conseil assumait la pleine responsabilité de cette tâche. Il a déclaré que sa délégation examinerait les contrats « rapidement et objectivement », mais ne se soustrairait pas à sa responsabilité d'empêcher l'Iraq de se réarmer. Il a souligné que la plupart des mises en attente étaient simplement dues à un manque d'informations sur les contrats ou sur l'utilisation finale des produits, auquel cas un suivi et une observation plus efficaces en Iraq pourraient améliorer la situation, sachant que le nombre des observateurs des Nations Unies sur place n'avait pas augmenté depuis le début du programme, dont la taille avait pourtant triplé. Il a noté que la Force multinationale d'interception avait, lors d'un exposé sur ses opérations dans le Golfe et sur l'application des résolutions du Conseil, présenté des éléments prouvant que depuis le milieu de l'année 1999, des contrebandiers avaient intensifié leurs activités au point d'exporter illégalement plus de 400 000 tonnes de pétrole iraquien par mois, qu'ils livraient à des négociants sur le territoire des Émirats arabes unis ainsi que par d'autres États voisins, dont la Turquie. Il a affirmé que cela avait un effet négatif sur les recettes du programme Pétrole contre nourriture et a exhorté les États voisins de l'Iraq à prendre des mesures pour

---

<sup>14</sup> Ibid., p. 18 à 21.

prévenir ce commerce. Concernant les zones d'exclusion aérienne, il a déclaré qu'elles avaient été instituées à l'appui de la résolution 688 (1991), qui demandait à l'Iraq de mettre fin à sa répression contre la population civile, et a estimé que ces fins étaient justifiées en droit international dans une situation humanitaire qui les imposait absolument. Il a redit que l'aviation de son pays ciblait uniquement les avions et les installations au sol qui visaient ses appareils et que son action se bornait strictement à des réponses mesurées en fonction de l'attaque et soigneusement ciblées afin d'éviter toute victime civile. Il a également accusé l'Iraq de gonfler les pertes militaires et civiles à des fins de propagande<sup>15</sup>.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que les mesures prises contre l'Iraq était le « régime le plus global et le plus sévère jamais imposé à un peuple », qui avait détruit l'Iraq en tant qu'État moderne et décimé son peuple. Il a affirmé que les effets dévastateurs des sanctions illustraient l'échec de sanctions globales en tant qu'instrument de politique et que les sanctions violaient les droits de l'homme fondamentaux. Il a soutenu qu'il ne devrait y avoir de lien entre les progrès dans le désarmement de l'Iraq et les activités humanitaires entreprises par le Conseil. Il a déclaré que les sanctions économiques continues contre le peuple iraquien étaient indéfendables et incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et a appelé à une révision radicale des sanctions économiques et à leur dissociation des sanctions militaires<sup>16</sup>.

En fin de séance, la Directrice de l'UNICEF a déclaré que les sanctions avaient joué un rôle dans l'augmentation de la mortalité infantile, mais que ce n'était pas le seul facteur, car les répercussions de deux guerres et le fait que le Gouvernement iraquien n'avait pas investi pas dans les services sociaux y avaient également contribué<sup>17</sup>.

À sa 4123<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2000, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 10 mars 2000. Le Président (Bangladesh) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>18</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que

résolution 1293 (2000), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que, comme suite aux paragraphes 28 et 29 de sa résolution 1284 (1999), les fonds du compte séquestre générés par l'application des résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999) jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, pouvaient être utilisés pour couvrir toutes dépenses raisonnables, autres que des dépenses à régler en Iraq, directement liées aux contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), et a exprimé son intention d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

S'est déclaré prêt à examiner avec célérité d'autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2000, et les dispositions de la section C de la résolution 1284 (1999).

**Décision du 8 juin 2000 (4152<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1302 (2000)**

À sa 4152<sup>e</sup> séance<sup>19</sup>, le 8 juin 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 1<sup>er</sup> juin 2000 sur la distribution des fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq<sup>20</sup> et une lettre datée du 5 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990), transmettant un rapport du Comité sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)<sup>21</sup>.

Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte de l'évolution de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture et a formulé des recommandations pour promouvoir une plus grande utilisation des ressources disponibles. Il a fait remarquer que le mécanisme avait été institué à l'origine afin de contourner les sanctions en permettant à l'Iraq d'obtenir un montant limité de ressources grâce à la vente de pétrole pour importer des vivres et des médicaments de base, mais que l'Iraq était désormais autorisé à exporter des volumes illimités de pétrole et d'importer un large éventail de biens pour répondre

<sup>15</sup> S/PV.4120 (Resumption 1), p. 3 à 6.

<sup>16</sup> Ibid., p. 7 à 11.

<sup>17</sup> Ibid., p. 14.

<sup>18</sup> S/2000/266.

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

<sup>20</sup> S/2000/520, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999).

<sup>21</sup> S/2000/536.

aux besoins humanitaires de sa population et remettre en état son infrastructure civile. Il a affirmé que l'état sanitaire et nutritionnel de la population iraquienne restait très préoccupant et qu'il était possible de réduire les taux de malnutrition et d'améliorer l'état de santé de la population par le biais de l'augmentation du niveau de financement dans le domaine des vivres et dans le secteur de la santé et de la conclusion, dans les meilleurs délais, de marchés pour toutes les fournitures, et ce, en quantité suffisante pour répondre aux besoins et réaliser les objectifs préalablement recommandés. Il a insisté sur le fait qu'il importait que le Comité approuve dans les meilleurs délais les demandes de contrat concernant les systèmes de distribution afin d'aider l'Iraq à améliorer ses systèmes de distribution. Il a salué les efforts faits par le Comité pour améliorer ses procédures et définir plus précisément ses besoins d'information et a déclaré que ces efforts avaient déjà permis d'approuver un nombre important de contrats jusque-là en attente. Il a toutefois souligné qu'il restait encore beaucoup à faire pour réduire très sensiblement le nombre de demandes en attente qui retardaient gravement l'exécution effective du programme. Il a appelé les membres du Comité à redoubler leurs efforts pour examiner les demandes en attente en fonction des informations supplémentaires fournies par le Bureau chargé du Programme Iraq. Il a également appelé le Gouvernement iraquien à fournir rapidement tous les renseignements complémentaires demandés par les membres du Comité. En conclusion, il a déclaré qu'il fallait garder à l'esprit que le programme n'avait jamais eu vocation à se substituer à la reprise de l'activité économique normale et que l'on ne pouvait en attendre qu'il réponde à l'intégralité des besoins de la population iraquienne.

À la séance, les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont fait une déclaration. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni<sup>22</sup>; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1302 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et

<sup>22</sup> S/2000/544.

sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 9 juin 2000;

A également décidé que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 [de la résolution], dont le Secrétaire général recommandait dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 1998<sup>23</sup> qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 [pour cent] des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devraient être utilisés aux fins prévues [à l'alinéa b du paragraphe 8] de la résolution 986 (1995);

A en outre décidé en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 180 jours, et a déclaré qu'il avait l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les examens prévus fassent apparaître qu'elles étaient convenablement appliquées;

A décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) pourraient servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultaient directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999).

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation y avait souscrit sans toutefois adhérer totalement à certains de ses éléments. Il avait espéré que le projet de résolution demanderait clairement et expressément de procéder à une évaluation précise des sanctions imposées à un peuple iraquien ainsi que de leurs conséquences<sup>24</sup>.

Le représentant de la Chine a également déclaré que sa délégation n'était pas totalement satisfaite de la résolution, car celle-ci ne reflétait pas totalement un élément important pour la plupart des États Membres du Conseil, y compris la Chine, à savoir demander au Secrétaire général de procéder à une évaluation des conséquences de ces 10 années de sanctions contre

<sup>23</sup> S/1998/90

<sup>24</sup> S/PV.4152, p. 2.

l'Iraq et de présenter au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble, objectif et complet. Il a noté que la résolution invitait le Secrétaire général à nommer des experts indépendants qui seraient chargés d'établir un rapport, mais a affirmé que le texte restait évasif sur la question clef de savoir si le rapport devait être centré sur l'évaluation des conséquences des sanctions et qu'il était plutôt vague sur le mandat des experts<sup>25</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que le texte ne reprenne pas nombre de propositions importantes visant à atténuer la crise humanitaire en Iraq, notamment le rétablissement des communications aériennes civiles avec l'Iraq et le remboursement de la dette de l'Iraq envers les Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a estimé, comme de nombreuses autres délégations, qu'il était nécessaire de procéder à une analyse approfondie des conséquences des sanctions économiques sur la situation humanitaire en Iraq, mais que le libellé de la résolution à cet égard était plutôt vague et s'écartait de cet objectif précis. Il a insisté sur le fait que le groupe d'experts indépendants devait se pencher précisément sur les conséquences des sanctions, et a également suggéré que ces experts examinent dans leur ensemble et sans aucune exception les éventuelles autres questions sans rapport direct avec les sanctions qu'ils pourraient relever. Il a expliqué que dans cette hypothèse, ces questions devraient inclure les effets préjudiciables des bombardements des États-Unis et du Royaume-Uni contre des objectifs civils et l'infrastructure économique de l'Iraq. Il a fait remarquer que l'intensité de ces bombardements avait été multipliée par 30 depuis décembre 1998. Enfin, il a déclaré que sa délégation n'était pas satisfaite du paragraphe 2, car il mettait l'accent sur la fourniture d'aliments et de médicaments sans que cela ne se justifie. Il a admis que c'était des produits importants, mais a ajouté que les domaines du pétrole et de l'énergie et le développement de l'infrastructure des transports l'étaient tout autant<sup>25</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que personne n'était totalement satisfait de ce texte, mais a souligné que les compromis étaient nécessaires lors des travaux relatifs à un sujet aussi complexe que l'Iraq. Il a insisté sur le fait que le Secrétaire général se laisserait guider par la résolution et non par des déclarations nationales faites après son adoption pour

définir les tâches que le Conseil avait demandé aux experts d'exécuter. Répondant à l'évocation des zones d'exclusion aérienne, il a affirmé, rejoint par les États-Unis<sup>26</sup>, qu'à aucun moment, le Royaume-Uni n'avait bombardé ni ne bombarderait l'infrastructure civile de l'Iraq. Il a ajouté que les mesures prises par son pays dans les zones d'exclusion aérienne étaient, selon la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, destinées à protéger la population civile de l'Iraq contre la répression du Gouvernement iraquien et que les mesures militaires prises par son pays avaient uniquement pour but de riposter aux attaques dirigées contre les aéronefs qui patrouillaient dans les zones d'exclusion aérienne sans intention de bombarder qui que ce soit ni quoi que ce soit. Il a expliqué que l'augmentation du nombre de munitions employées au cours des 18 derniers mois était due au fait que l'armée de terre et l'armée de l'air iraquiennes avaient attaqué les aéronefs de la coalition plus de 650 fois au cours de cette période<sup>27</sup>.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré espérer qu'une analyse réalisée par des experts indépendants ferait la lumière sur certaines des actions inexplicables des autorités iraquiennes, notamment le fait que le Gouvernement iraquien continuait à adopter des mesures qui faisaient du tort à son propre peuple<sup>27</sup>.

Insistant sur la nécessité d'examiner tous les aspects de la situation iraquienne, le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Secrétariat d'analyser ce qui se passait concernant l'application des résolutions du Conseil relatives à l'Iraq et de déterminer si ce qui se passait en général en Iraq et aux alentours était conforme à ces résolutions. Il a également souligné que le Conseil ne pouvait continuer de prétendre à chaque prorogation du programme Pétrole contre nourriture qu'il y avait un programme humanitaire et que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) était en place, alors que dans le même temps, il existait des zones d'exclusion aérienne, des organisations non gouvernementales travaillaient dans le nord de l'Iraq et des diplomates franchissaient les frontières iraquiennes sans visa. Il a affirmé que si le Conseil savait tout cela, mais qu'il n'essayait pas de collationner tous ces faits, il ne s'acquitterait pas de sa mission, qui était de régler les problèmes en rapport

<sup>25</sup> Ibid., p. 3.

<sup>26</sup> Ibid., p. 5.

<sup>27</sup> Ibid., p. 4.

direct avec le maintien de la paix et de la sécurité. Il a estimé que le Secrétariat avait suffisamment d'autorité en vertu de la Charte pour appeler l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité ne résolvait pas le problème de l'Iraq. Il a ajouté que le Conseil essayait d'apaiser les symptômes de la maladie, mais qu'il n'allait pas au fond du problème<sup>28</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que les bombardements, qu'ils aient ou non pris des civils iraqiens pour cible, avaient provoqué des souffrances parmi la population civile et que les experts indépendants nommés par le Secrétaire général devaient tenir compte de ce facteur<sup>29</sup>.

**Décision du 5 décembre 2000 (4241<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1330 (2000)**

À sa 4241<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 29 novembre 2000<sup>30</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que dans l'ensemble, la situation humanitaire s'était améliorée en Iraq depuis la mise en place du programme, mais que les conditions de vie de l'homme de la rue ne s'étaient pas améliorées dans la même mesure. Dans ce contexte, il a suggéré que le Gouvernement iraquien envisage d'accroître le volume des ressources pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables, y compris les enfants et les handicapés. Il a également affirmé qu'étant donné l'augmentation des ressources financières mises à la disposition des activités humanitaires du programme, le moment était venu de se demander s'il serait bon que les procédures et pratiques initialement prévues pour les denrées alimentaires et les médicaments soient appliquées à une gamme plus complexe d'éléments d'infrastructure et de matériel. Il a annoncé qu'il avait dès lors demandé au Directeur exécutif du Programme Iraq de procéder à des consultations avec le Comité et le Gouvernement iraquien en vue d'une simplification et d'une amélioration des procédures applicables à l'envoi, à l'examen et à l'approbation des demandes. En conclusion, il a répété que si le régime de sanctions avait parfaitement rempli sa mission en matière de désarmement, il était tenu pour responsable, certes involontaire, de l'aggravation de la crise humanitaire.

---

<sup>28</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>29</sup> Ibid., p. 6.

<sup>30</sup> S/2000/1132, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1302 (2000).

Il s'est dit affligé par les souffrances que continuait de subir le peuple iraquien et a déclaré espérer que les sanctions décidées à l'encontre de l'Iraq pourraient être levées dans un proche avenir, mais a ajouté qu'il fallait trouver le moyen d'inciter le Gouvernement iraquien à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

Durant la séance, les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Malaisie et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il y avait sans aucun doute d'autres mesures que sa délégation et d'autres auraient aimé y voir inclure, mais que le projet de résolution représentait un équilibre raisonnable des intérêts collectifs des membres du Conseil et une contribution importante aux travaux du programme. Il a fait remarquer qu'un certain nombre de mesures techniques qui figuraient dans le projet de résolution, comme l'extension des listes dites « vertes », ou pré-approuvées, faciliteraient et amélioreraient la mise en application du programme<sup>31</sup>.

Le représentant de la Malaisie a attiré l'attention sur le problème des blocages au Comité, qui étaient devenus un obstacle majeur au fonctionnement régulier du Programme, avec d'évidents effets négatifs sur le terrain. Il a déclaré que sa délégation appuyait fermement l'appel du Secrétaire général, qui avait demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement et de traiter le problème du nombre excessif de blocages de demandes. Il a constaté que beaucoup de raisons avaient été invoquées pour expliquer les blocages et a ajouté que si certaines d'entre elles étaient plausibles, bien d'autres nécessiteraient clairement une volonté politique de la part des membres du Conseil<sup>32</sup>.

Le représentant des États-Unis a affirmé que le programme Pétrole contre nourriture répondait aux besoins du peuple iraquien tout en refusant au régime de Bagdad l'accès à des fonds qu'il utiliserait pour menacer encore davantage ses voisins. Il a admis que le programme pouvait être amélioré et a déclaré que les changements introduits dans le projet de résolution avec l'assentiment de son pays attestaient son souhait d'apporter ces améliorations. Il a toutefois ajouté que

---

<sup>31</sup> S/PV.4241, p. 2.

<sup>32</sup> Ibid., p. 3 et 4.

le changement le plus efficace serait que le régime cesse son obstruction et mette en œuvre les sections humanitaires pertinentes de la résolution 1284 (1999), qui visaient à améliorer le fonctionnement du programme Pétrole contre nourriture<sup>33</sup>.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que sa délégation était certaine que les progrès contenus dans le projet de résolution se traduiraient par l'amélioration concrète de la situation humanitaire<sup>34</sup>.

Le représentant de la Chine a souligné qu'à certains égards, le projet de résolution ne reflétait pas entièrement les demandes et la position de sa délégation. Il a observé que l'industrie pétrolière iraquienne se trouvait dans une situation très préoccupante et que cela ne pouvait continuer. Il a rappelé que le Gouvernement iraquien avait proposé d'utiliser une partie de l'apport en numéraire pour maintenir et améliorer les conditions de production du pétrole, mais que cela n'était pas dûment reflété dans le projet de résolution. Il a également affirmé que de nombreux projets humanitaires avaient été suspendus en dépit des appels du Secrétaire général et de la coopération des pays ayant proposé des contrats. Il a précisé que cela n'était pas seulement dû à des raisons techniques et a à nouveau appelé les pays concernés à démontrer par leurs actions qu'ils envisageaient sincèrement de réduire le nombre de contrats gelés. Il a insisté sur le fait que seule une levée rapide des sanctions pourrait éliminer complètement les souffrances du peuple iraquien<sup>35</sup>.

Le représentant du Canada a déclaré au sujet de la question de la gestion des 5 pour cent supplémentaires de recettes redistribuées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies<sup>36</sup> que sa délégation aurait souhaité qu'un compte séquestre séparé soit créé pour la mise en œuvre de programmes alimentaires destinés aux enfants et aux femmes enceintes. S'agissant du paiement par l'Iraq des contributions dues aux Nations Unies, il a indiqué qu'il n'était pas favorable au transfert de l'aide humanitaire à cette fin<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>34</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>35</sup> Ibid., p. 6.

<sup>36</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. V, première partie, sect. F.

<sup>37</sup> S/PV.4241, p. 6 et 7.

Le représentant de la France a constaté que le projet de résolution comportait un certain nombre d'insuffisances. Il a cité le fait qu'aucune décision n'avait été prise sur le paiement des arriérés de l'Iraq à l'ONU à partir du compte séquestre, lequel n'était pas un compte humanitaire, mais un compte bureaucratique, et qu'aucune mesure concrète n'avait été décidée pour faire baisser le haut niveau des mises en attente. Il a ajouté que le Conseil devrait prendre une décision supplémentaire, celle d'autoriser l'Iraq à accorder une aide financière aux Palestiniens à partir du compte séquestre<sup>38</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que le projet de résolution ne reflétait aucunement les préoccupations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier le problème chronique des contrats gelés. Il a également affirmé que comme un règlement fondamental du problème humanitaire demeurerait impossible tant que les sanctions seraient maintenues, sa délégation préconisait la suspension ou la levée des sanctions<sup>39</sup>.

À la même séance, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni<sup>40</sup>; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1330 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 6 décembre 2000;

A également décidé que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 [de la résolution], dont le Secrétaire général recommandait dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 1998 qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat;

---

<sup>38</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>39</sup> Ibid., p. 8.

<sup>40</sup> S/2000/1149.

A décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourraient servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq.

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 2001 (4324<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1352 (2001)**

À sa 4324<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 18 mai 2001<sup>41</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte en détail de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture. Il a instamment demandé au Conseil de sécurité et au Comité de simplifier et d'alléger davantage les procédures d'approbation et de laisser plus de latitude pour qu'une plus grande variété de médicaments, de fournitures sanitaires, de denrées alimentaires ainsi que de matériel et de fournitures répondant aux besoins essentiels de la population civile puissent être achetés et livrés aussi rapidement que possible. Il a insisté sur le fait que pareille mesure réduirait aussi le nombre excessif de demandes mises en attente. Le Secrétaire général a formulé un certain nombre de recommandations au sujet de la façon de simplifier le processus. Il a également souligné que le Gouvernement iraquien devait absolument établir un ordre de priorité pour les marchés qu'il passait, en accordant une attention particulière aux secteurs de l'alimentation, de la santé et de la nutrition. Il a ajouté qu'il était également essentiel que le Gouvernement iraquien règle d'urgence les problèmes dus aux retards injustifiés intervenant dans la présentation des demandes et à la présentation de demandes non conformes. En conclusion, il a tenu à souligner qu'il incombait à toutes les parties concernées de prendre des mesures concertées pour assurer la mise en œuvre effective du programme humanitaire.

À la séance, le Président (Bangladesh) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>42</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1352 (2001), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

---

<sup>41</sup> S/2001/505, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1330 (2000).

<sup>42</sup> S/2001/545.

A décidé que les dispositions de la résolution 1330 (2000) resteraient en vigueur jusqu'au 4 décembre 2002;

A déclaré qu'il comptait étudier de nouveaux arrangements concernant la vente ou la fourniture de marchandises et de produits à l'Iraq, en se fondant sur les principes suivants : a) les nouveaux arrangements en question amélioreraient sensiblement l'afflux en Iraq de marchandises et de produits, sous réserve [de l'examen du] Comité créé par la résolution 661 (1990); et b) les nouveaux arrangements en question amélioreraient les mécanismes de contrôle visant à empêcher la vente ou la fourniture d'articles interdits ou non autorisés par le Conseil et à empêcher l'encaissement en Iraq, ailleurs que sur le compte séquestre créé en application du paragraphe 7 de la résolution 986 (1995), de recettes provenant de l'exportation de pétrole ou de produits pétroliers irakiens.

**Décision du 3 juillet 2001 (4344<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1360 (2001)**

Dans une lettre datée du 15 juin 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>43</sup> à la suite de la discussion relative à la question de l'Iraq lors des consultations officieuses du Conseil de sécurité tenues le 14 juin 2001, le représentant de la Fédération de Russie a demandé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, de convoquer une séance officielle publique du Conseil au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït », afin d'examiner les moyens d'améliorer la situation humanitaire en Iraq, compte tenu des effets néfastes des sanctions sur la population de ce pays, ainsi que les moyens d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et de régler les problèmes consécutifs au conflit dans la région du Golfe.

À sa 4336<sup>e</sup> séance<sup>44</sup>, tenue les 26 et 28 juin 2001 en réponse à la demande contenue dans la lettre susmentionnée, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Le Président (Bangladesh) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq<sup>45</sup>, transmettant une lettre du Vice-Premier Ministre de l'Iraq au sujet de la prorogation du mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat, qui avait

---

<sup>43</sup> S/2001/597.

<sup>44</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte; et huitième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 50.

<sup>45</sup> S/2001/603.

énoncé les principes juridiques et opérationnels de l'exécution du programme Pétrole contre nourriture, lesquels tenaient pleinement compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Le mémorandum d'accord stipulait également que le Gouvernement iraquien et le Secrétariat pouvaient proposer des modifications concernant le cadre opérationnel et les modalités d'exécution du programme. Dans sa lettre, le Vice-Premier Ministre a affirmé que la résolution 1352 (2001) portait atteinte aux dispositions essentielles susmentionnées sur deux points : d'une part, elle prorogeaît d'un mois seulement le programme Pétrole contre nourriture alors que les prorogations portaient jusque-là sur une période de six mois et, d'autre part, elle annonçait l'intention du Conseil d'apporter des modifications de fond au concept du programme et à ses mécanismes qui étaient appliqués depuis plus de quatre ans. Il a expliqué c'était la raison essentielle pour laquelle l'Iraq n'avait rien voulu savoir de la résolution 1352 (2001) et refuserait de donner suite aux futures résolutions du même ordre. Il a ajouté qu'il ressortait des faits que les États-Unis et le Royaume-Uni essayaient de supprimer le mémorandum d'accord et le programme humanitaire et de les remplacer par un « régime de sanctions dites intelligentes » qui placerait l'Iraq sous une tutelle internationale pendant des décennies, l'empêcherait d'exploiter ses ressources et finirait par aggraver la situation humanitaire dans le pays. Il a espéré que le Secrétaire général s'opposerait à ce que l'on utilise la prorogation du programme humanitaire comme prétexte pour faire passer des projets visant à renforcer l'embargo sous le couvert du programme Pétrole contre nourriture. Il a également affirmé que l'Iraq ne donnerait suite à aucune résolution qui reprendrait les dispositions du projet de résolution proposé par les États-Unis et le Royaume-Uni, quelle que soit la nationalité de son auteur.

À la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de Bahreïn, du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>46</sup>), de la Thaïlande, de la Tunisie, de la

<sup>46</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République

Turquie et du Yémen et l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes (LEA) ont fait une déclaration<sup>47</sup>.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par les problèmes humanitaires en Iraq et ont insisté sur la nécessité d'améliorer le programme Pétrole contre nourriture, mais ont fait remarquer que le Gouvernement iraquien devait coopérer aux inspections des armements ainsi que dans d'autres domaines. La plupart des intervenants ont également évoqué les questions en suspens du retour des Koweïtiens portés disparus et de la restitution des biens koweïtiens et ont insisté sur l'importance de régler ces questions. Ils ont par ailleurs souligné l'importance de l'implication des pays voisins de l'Iraq. De nombreux intervenants ont parlé de la nécessité d'instaurer un programme efficace de surveillance en Iraq. Plusieurs intervenants ont également fait part de leur inquiétude au sujet notamment du grand nombre de contrats mis en attente au sein du Comité et de l'absence d'une voie transparente vers la levée des sanctions.

De nombreux représentants ont appelé à l'adoption d'une démarche globale à l'égard de la question de l'Iraq et à la réforme du programme Pétrole contre nourriture, proposant, entre autres, de modifier le régime de sanctions pour réduire les restrictions d'importations civiles sur la base d'une liste d'articles sujets à examen, d'instaurer une composante « espèces » dans tous les secteurs ainsi que de réduire les restrictions en matière d'investissement et de liaisons aériennes<sup>48</sup>. Plusieurs représentants ont appelé à la suppression ou au réexamen des zones d'exclusion aérienne<sup>49</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la résolution 1284 (1999) restait la politique du Conseil et la « seule façon crédible d'avancer ». Il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de modifier ce cadre et a

tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>47</sup> Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche et du Qatar ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

<sup>48</sup> S/PV.4336 et Corr. 1, p. 12 à 14 (Tunisie); p. 14 à 16 (Norvège); p. 16 et 17 (Colombie); p. 17 et 18 (Ukraine); et p. 19 à 21 (Mali); S/PV.4336 (Resumption 1), p. 8 et 9 (Allemagne); et p. 10 et 11 (Italie).

<sup>49</sup> S/PV.4336 et Corr. 1, p. 12 (Chine); p. 13 (Tunisie); et p. 35 (Malaisie); S/PV.4336 (Resumption 1), p. 3 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 5 (Inde).

soutenu que si la résolution n'avait pas été mise en œuvre, c'était uniquement parce que l'Iraq avait refusé de l'appliquer. Il a insisté sur le fait que la série de propositions faites par sa délégation n'avaient pas pour but de remplacer la résolution 1284 (1999), mais de libéraliser le flux de biens vers l'Iraq et d'examiner les moyens d'assurer que les articles se prêtant à un usage militaire ne soient pas exportés vers l'Iraq. Il a ajouté que les propositions visaient à passer d'une situation où aucune exportation n'était autorisée à moins d'être approuvée par le Comité à une situation dans laquelle toute exportation serait autorisée, sauf pour une gamme très limitée de produits à examiner par ce Comité selon des critères liés à leur usage militaire éventuel. Il s'est dit convaincu que ce changement accroîtrait le flux de produits et diminuerait considérablement le nombre de mises en attente, ce qui améliorerait immédiatement la vie de la population iraquienne<sup>50</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la résolution 1352 (2001) définissait clairement l'objectif principal de changements éventuels dans le programme humanitaire concernant l'Iraq : faciliter le commerce et les relations économiques entre l'Iraq et le reste du monde. Il a déclaré que sa délégation avait examiné les propositions faites, y compris le projet de résolution soumis par le Royaume-Uni, mais qu'elle nourrissait de plus en plus de doutes sur la faisabilité du concept qui y était énoncé et sur sa viabilité politique quant aux perspectives d'un règlement durable en Iraq. Il a expliqué que les éléments clefs du projet du Royaume-Uni semblaient mener non à une atténuation de la terrible situation économique en Iraq, mais à l'aggravation des sanctions. Il a signalé que de nombreuses questions avaient été soulevées par la proposition de liste d'articles sujets à examen destinés à l'Iraq. Il a affirmé que la liste 1051 était déjà en vigueur et qu'une procédure existait pour son évaluation périodique, mais que les auteurs du nouveau concept considéraient que cette liste était inappropriée et voulaient inclure dans leur liste d'articles sujets à examen des produits découlant des Arrangements de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Il a expliqué que ces Arrangements, qui regroupaient un certain nombre de pays sur une base volontaire, étaient déjà mis en œuvre, entre autres, pour l'Iraq, et a affirmé que le fait d'accorder à ces Arrangements un

---

<sup>50</sup> S/PV.4336 et Corr. 1, p. 4 à 7.

« statut de sanctions » au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies aurait de très sérieuses implications juridiques et politiques. Il a observé que d'autres aspects de la liste d'articles sujets à examen qui était proposée la rendraient plus restrictive qu'elle ne l'était et a dit craindre que son approbation ne sape les perspectives de développement industriel de l'Iraq. Il a également évoqué le « silence total » sur le mémorandum d'accord entre l'Iraq et les Nations Unies et a déclaré qu'il semblait que le nouveau plan allait être instauré sans le consentement du Gouvernement iraquien, ce qui était « tout à fait irréaliste ». Il a expliqué que dans l'ensemble, le concept de liste d'articles sujets à examen politisait le programme humanitaire et faisait de la COCOVINU un instrument de pression par les sanctions. Il a ajouté que l'adoption du projet de résolution proposé « serait préjudiciable aux actions visant à éviter une catastrophe humanitaire, détruirait l'économie iraquienne et nuirait au règlement des problèmes consécutifs au conflit dans la région du Golfe », ce que la Fédération de Russie ne pouvait accepter. Il a toutefois déclaré que le statu quo était inacceptable, car la résolution 1284 (1999) contenait de trop nombreuses lacunes et trop d'aspects ambigus qui la rendaient inapplicable dans sa forme actuelle. Il a expliqué que c'était la raison pour laquelle sa délégation avait présenté une proposition concrète contenant des critères précis liés au déploiement d'un système de contrôle et de vérification pour la suspension, puis la suppression des sanctions<sup>51</sup>.

Le représentant de la France a fait remarquer que sa délégation proposait de réformer le programme Pétrole contre nourriture depuis plus de trois ans et s'est déclaré favorable à un transfert de compétences du Comité vers le Secrétariat, car cela devrait réduire le nombre de contrats mis en attente. Il a toutefois proposé d'autoriser les investissements étrangers sachant que l'assouplissement des restrictions sur le commerce vers l'Iraq ne permettrait pas une reprise suffisante de l'économie. Il a également souligné qu'il était important de travailler en étroite concertation avec les pays voisins de l'Iraq, au travers de l'établissement de mécanismes de coopération et non d'un dispositif destiné à « imposer des obligations au titre du chapitre VII ». Il a estimé qu'une résolution s'imposait pour libéraliser le trafic aérien, exiger le paiement des arriérés iraquiens à toutes les organisations et définir les taux de prélèvement sur les ventes de pétrole

---

<sup>51</sup> Ibid., p. 2 à 4.

iraquien au profit de la Commission d'indemnisation. En conclusion, il a affirmé que sa délégation était à la recherche d'un dispositif qui permettrait au Conseil de retrouver son unité sur le dossier iraquien et souhaitait trouver rapidement un accord sur un système qui bénéficierait du soutien de la communauté internationale et, surtout, des voisins de l'Iraq<sup>52</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait remarquer que le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni revenait à lever les sanctions contre les échanges commerciaux civils avec le peuple iraquien et a déclaré que c'était au moment où son gouvernement et d'autres étaient disposés à opérer ce changement radical de direction qu'ils se trouvaient accusés par ceux qui semblaient préconiser de changer le système, mais cherchaient en fait « perpétuer le statu quo ». Il a insisté sur le fait que la liste envisagée ne serait pas une « liste d'articles interdits » et que les marchandises destinées à des fins civiles seraient autorisées. En conclusion, il a affirmé que les propositions ne changeaient rien à l'approche du Conseil définie dans la résolution 1284 (1999), mais élargissaient considérablement la gamme des produits offerts à la population civile et encourageaient la mise en œuvre future en montrant au Gouvernement iraquien qu'il n'avait d'autre choix que de coopérer<sup>53</sup>.

Le représentant de la Chine a noté que certains Membres du Conseil avaient déjà présenté des projets de résolution sur ces nouvelles dispositions concernant l'Iraq et a insisté sur le fait que le Conseil devait examiner ces textes sérieusement en vue d'un règlement global de la question iraquienne. Il a indiqué qu'au cours des discussions, sa délégation avait souligné que la liste d'articles sujets à examen devait être établie sur la base de la résolution 1051 (1996), de sorte que l'Iraq pourrait importer tous les produits de nature civile dont il aurait besoin à l'exception des produits figurant sur cette liste. Il a ajouté qu'il fallait lever les contrôles financiers imposés à l'Iraq et que l'Iraq devrait être autorisé à utiliser les fonds se trouvant sur les comptes séquestres pour payer ses contributions aux organisations internationales. Il a déclaré que les entreprises étrangères devraient être autorisées à investir en Iraq; que les pays étrangers devraient pouvoir signer des contrats de service avec l'Iraq et que les vols de l'aviation civile devraient

reprandre. Il a souligné la nécessité de définir avec clarté les critères permettant de lever les sanctions afin d'encourager l'Iraq à reprendre sa coopération avec les Nations Unies. Enfin, il a insisté sur le fait qu'aucune nouvelle disposition ne pouvait avoir d'effet négatif pour les pays voisins de l'Iraq<sup>54</sup>.

Le représentant de l'Irlande a déclaré que le Conseil devait veiller à ce que les mesures adoptées n'empêchent en rien l'Iraq de développer des infrastructures économiques normales. Il a ajouté que dans ce contexte, il importait que la liste d'articles sujets à examen confiée au Comité reste aussi brève et précise que possible dans le cadre du système envisagé et que tout contrat contenant un article figurant sur la liste soit soigneusement réexaminé en fonction de son importance économique globale<sup>55</sup>.

Le représentant du Koweït a évoqué un certain nombre de domaines dans lesquels le Gouvernement iraquien n'avait pas agi pour assurer le succès du programme Pétrole contre nourriture et a entre autres cité les retards dans la soumission des demandes de biens humanitaires et dans l'octroi des visas au personnel international. Il a affirmé que les questions relatives aux personnes disparues et aux biens koweïtiens laissaient de toute évidence l'Iraq « indifférent » et a rappelé qu'au sommet arabe tenu en Jordanie en mars 2001, l'Iraq avait refusé d'insérer dans la déclaration finale un paragraphe garantissant la sécurité et la souveraineté de l'État du Koweït<sup>56</sup>.

Le représentant de la Jordanie a déclaré que son pays comptait parmi ceux qui continuaient à subir les conséquences économiques tragiques des sanctions imposées à l'Iraq par le Conseil de sécurité, un fait qui, en soi, devrait encourager à éliminer rapidement les effets négatifs sur son pays. Il a annoncé au Conseil que son gouvernement avait présenté un mémorandum au Secrétaire général pour illustrer les « répercussions colossales » auxquelles ferait face la Jordanie si ses accords existants avec l'Iraq venaient à être interrompus. Il a insisté sur le fait que toute révision du programme Pétrole contre nourriture devrait être applicable et devrait réunir l'accord de tous les intéressés, y compris l'Iraq. En conclusion, il a affirmé que le seul moyen de sortir de la crise était que le Conseil lève les sanctions et qu'il fallait relancer un

---

<sup>52</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>53</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>54</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>55</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>56</sup> Ibid., p. 26 à 29.

dialogue exhaustif entre l'Iraq et les Nations Unies pour régler toutes les questions restées en suspens et résultant de l'invasion par l'Iraq du Koweït<sup>57</sup>.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que la situation ne justifiait pas la poursuite de sanctions globales. Il a ajouté qu'une nouvelle approche dissociant le progrès en matière de désarmement et l'action humanitaire s'imposait, car le programme Pétrole contre nourriture n'atténuait pas suffisamment l'effet des sanctions<sup>58</sup>.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le régime de sanctions imposé à l'Iraq s'était transformé en « crime de génocide » à l'encontre du peuple iraquien et que les États qui s'opposaient à la levée de ces sanctions étaient coupables de ce crime. Il a ajouté les sanctions n'avaient jamais été levées, suspendues ou amoindries alors que l'Iraq avait coopéré dans une large mesure avec les Nations Unies et le Conseil. Il en a conclu que demander à l'Iraq de coopérer avec les Nations Unies et proposer de modifier le régime de sanctions était un « prétexte vide » visant à maintenir ces sanctions. Il en a dès lors appelé à une levée immédiate des sanctions<sup>59</sup>. Les représentants du Yémen et de la République arabe syrienne ont également plaidé en faveur d'une levée des sanctions<sup>60</sup>.

Le représentant du Canada a exhorté tous les membres du Conseil à appuyer le projet de résolution du Royaume-Uni et a insisté sur le fait qu'une attitude unie du Conseil dirait nettement à l'Iraq que se conformer aux sanctions demeurait la seule solution, alors que les divisions au Conseil n'avaient fait qu'encourager l'Iraq à l'intransigeance. Il a rappelé que l'Article 24 de la Charte précisait que les membres du Conseil devaient agir au nom de tous les Membres des Nations Unies<sup>61</sup>, de sorte que la menace d'un veto contre cette résolution, sur la base de considérations politiques ou économiques nationales reconnues, portait atteinte à la crédibilité du Conseil<sup>62</sup>.

L'Observateur permanent de la LEA a déclaré que la Ligue demandait la levée des sanctions, mais insistait aussi sur la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité du Koweït. Il a ajouté que la Ligue estimait que toute solution devait reposer sur le principe du respect de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais que cela ne signifiait pas que les sanctions imposées à l'Iraq resteraient « éternellement » en vigueur, ni qu'elles ne seraient pas revues. Il a indiqué que la Ligue recommandait donc l'usage du dialogue pour sortir de la crise<sup>63</sup>.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que les obligations imposées à l'Iraq conformément aux résolutions du Conseil de sécurité étaient extrêmement dures et allaient au-delà des mesures juridiques généralement adoptées pour rétablir la paix et la sécurité internationales, mais que malgré cela, l'Iraq avait respecté toutes les obligations contenues dans les résolutions pertinentes, en particulier la résolution 687 (1991). Il a précisé que l'Iraq avait reconnu la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït; totalement tenu ses engagements concernant le déploiement des équipes d'observateurs des Nations Unies; et satisfait aux exigences relatives au désarmement. Il a ajouté que l'Iraq avait restitué tous les biens koweïtiens qu'il avait pu retrouver et avait libéré tous les prisonniers de guerre et qu'il continuait de coopérer aux enquêtes sur le sort des personnes disparues. Il a précisé que l'Iraq avait de surcroît condamné toute forme de terrorisme international. Il a affirmé qu'en dépit de tous ces efforts, l'Iraq avait dû faire face à « toutes formes de mesures inhabituelles », citant l'intervention du Conseil dans la question des frontières entre l'Iraq et le Koweït et la mise en place d'un dispositif de réparations « d'un caractère hautement punitif ». Concernant le désarmement, il a déclaré que les deux organes concernés, la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), avaient servi d'instrument « de la politique des États-Unis et du Royaume-Uni », qui était de perpétuer le blocus imposé à l'Iraq, malgré le fait que ce pays s'était acquitté de toutes ses obligations. Il a critiqué le Conseil pour n'avoir pas réagi aux zones d'exclusion aérienne qui avaient été imposées sans résolution et qui violaient le cessez-le-feu officiel stipulé dans la résolution 687 (1991). Il a ensuite répondu à ceux qui accusaient le Gouvernement iraquien d'être le principal

<sup>57</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>58</sup> Ibid., p. 34.

<sup>59</sup> S/PV.4336 (Resumption 1), p. 2 et 3.

<sup>60</sup> Ibid., p. 12.

<sup>61</sup> Pour de plus amples informations, voir chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 19, pour ce qui concerne l'Article 24.

<sup>62</sup> S/PV.4336 (Resumption 1), p. 15.

<sup>63</sup> Ibid., p. 16.

responsable du fait que le programme Pétrole contre nourriture n'atteignait pas ses objectifs. Il a expliqué que plusieurs facteurs avaient empêché la réalisation des objectifs humanitaires du programme et a entre autres cité la complexité des mesures adoptées par le Conseil; l'ingérence des États-Unis et du Royaume-Uni et leur politique de mise en attente des contrats; « des pratiques bureaucratiques discutables » dans la façon de soumettre les contrats; et une mauvaise gestion financière. Il a poursuivi en détaillant une série d'« aspects tout à fait inacceptables » du programme humanitaire, qui était devenu « l'assiette au beurre ». Il a ensuite officiellement demandé au Conseil de sécurité de faire une enquête et d'en publier les résultats et d'entreprendre une vérification externe des comptes du Programme Iraq, ainsi que des institutions, bureaux et comités impliqués dans le programme Pétrole contre nourriture, et ce, depuis le commencement de celui-ci. Concernant le projet de résolution, il a affirmé que son contenu fondamental entraînait de facto un nouveau régime qui ferait le blocus de l'Iraq. Il a expliqué que le soi-disant libre échange pour les biens civils avait été soumis à de nombreuses restrictions et conditions, ainsi qu'à une surveillance par un certain nombre d'organismes, dont la COCOVINU, le Comité et le Bureau chargé du Programme Iraq, d'une manière qui récrivait les conditions et les mécanismes du mémorandum d'accord. Il a ajouté que le régime proposé était une mainmise sur toutes les ressources financières de l'Iraq, les plaçant sous le contrôle de l'ONU et les dépensait sans accorder aucun rôle au Gouvernement iraquien. Il a insisté sur le fait que le rejet de ces plans équivalait pour son pays « à une lutte d'indépendance nationale, quels [qu'en] soient les sacrifices ». En conclusion, il a déclaré que depuis le départ, l'objectif de l'« embargo [...] injuste » contre l'Iraq était de modifier le régime national politique en Iraq<sup>64</sup>.

À sa 4344<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2001, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 18 mai 2001<sup>65</sup>. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont fait une déclaration. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>66</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

l'unanimité en tant que résolution [1360 \(2001\)](#), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution [986 \(1995\)](#), à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution [1284 \(1999\)](#), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 150 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 4 juillet 2001;

A également décidé que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 150 jours visée au paragraphe 1 [de la résolution], dont le Secrétaire général recommandait dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 1998 qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 [pour cent] des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devraient être utilisés aux fins prévues [à l'alinéa b du paragraphe 8] de la résolution [986 \(1995\)](#);

A en outre décidé de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1, puis avant la fin de la période de 150 jours, et a déclaré qu'il avait l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 150 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins;

A prié le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur l'application de la résolution 90 jours après son entrée en vigueur, [puis] une semaine au moins avant la fin de la période de 150 jours.

Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont regretté que le Conseil n'ait pas pu se mettre d'accord sur une nouvelle série d'arrangements pour améliorer le programme humanitaire, en particulier sur la levée des restrictions à l'entrée de biens en Iraq. Ils ont rappelé que les principes de la nouvelle approche avaient été adoptés à l'unanimité dans la résolution [1352 \(2001\)](#) et que quatre membres permanents du Conseil étaient d'accord sur la liste d'articles soumis à examen. Ils ont dit espérer que le temps de la prorogation servirait à retrouver un consensus sur la nouvelle approche au sein du Conseil<sup>67</sup>. Le

<sup>64</sup> Ibid., p. 17 à 33.

<sup>65</sup> [S/2001/505](#), soumis en application du paragraphe 5 de la résolution [1330 \(2000\)](#).

<sup>66</sup> [S/2001/652](#).

<sup>67</sup> [S/PV.4344](#), p. 2 et 3 (Royaume-Uni) ; et p. 3 (États-Unis).

représentant de la Tunisie a également insisté sur l'importance d'utiliser la période de prorogation pour trouver une solution globale au problème<sup>68</sup>.

**Décision du 29 novembre 2001 (4431<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1382 (2001)**

À sa 4431<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 novembre 2001<sup>69</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré que malgré ses déficiences, le programme Pétrole contre nourriture continuait de faire une différence considérable dans la vie quotidienne de l'Iraquien moyen. Il a toutefois admis que le programme avait continué de subir les conséquences d'un certain nombre de facteurs, notamment les lourdes procédures suivies pour la formulation du plan de distribution; la lenteur de la soumission des contrats concernant des fournitures essentielles à la fois par le Gouvernement iraquien et les organismes et programmes des Nations Unies; et les irrégularités et les retards excessifs concernant la soumission des demandes de contrats au Secrétariat tant par les fournisseurs que par les organismes et programmes concernés. Il a cité d'autres difficultés rencontrées à cause des retards dans l'émission de lettres d'approbation pour les demandes approuvées; dans l'ouverture de lettres de crédit pour un grand nombre de demandes approuvées; dans la livraison des marchandises à l'Iraq par les fournisseurs; et dans l'émission des visas nécessaires ainsi que dans la délivrance des autorisations nécessaires pour l'importation de fournitures et matériels essentiels, en particulier ceux requis les trois gouvernorats du nord. Il a ajouté que l'exécution du programme avait aussi été gravement affectée par la baisse substantielle des recettes provenant des exportations de pétrole, en raison de la réduction ou de la suspension de ces exportations au titre du programme par le Gouvernement iraquien et en raison de la baisse relative des cours du pétrole sur les marchés internationaux. Le Secrétaire général a par ailleurs constaté que le « nombre excessivement élevé des demandes mises en attente » par le Comité était demeuré pratiquement inchangé. Il a instamment demandé à toutes les parties de s'abstenir de politiser l'exécution du programme et de concentrer plutôt leurs

efforts sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre à la population iraquienne d'en tirer le plus grand parti possible.

À la séance, la Présidente (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>70</sup> et a donné lecture d'un amendement à apporter au texte. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1382 (2001), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999) et des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 à 13 de la résolution 1360 (2001), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 1<sup>er</sup> décembre 2001;

A souligné que l'Iraq était tenu de coopérer à l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes, notamment en assurant la sécurité et la sûreté de toutes les personnes directement associées à l'application desdites résolutions;

A réaffirmé son attachement à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et des éclaircissements nécessaires à l'application de la résolution 1284 (1999);

A décidé que, aux fins de la présente résolution, toute mention dans la résolution 1360 (2001) de la période de 150 jours qui y était prévue serait interprétée comme désignant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 [de la résolution].

**Décision du 14 mai 2002 (4531<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1409 (2002)**

À la 4531<sup>e</sup> séance<sup>71</sup>, le 14 mai 2002, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Norvège et le Royaume-Uni<sup>72</sup>.

Dans sa déclaration, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que sa délégation avait présenté un certain nombre de propositions au

<sup>68</sup> Ibid., p. 4.

<sup>69</sup> S/2001/1089, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1360 (2001).

<sup>70</sup> S/2001/1123.

<sup>71</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

<sup>72</sup> S/2002/532.

sujet du projet de résolution dans le but, entre autres, de faire en sorte que l'Iraq ne soit pas privé de moyens de légitime défense et ne soit pas empêché de reconstruire son infrastructure. Il a toutefois annoncé que malgré le fait que ces propositions n'avaient pas été adoptées et que son pays et l'opinion publique arabe étaient favorables à la levée des sanctions, sa délégation voterait pour le projet de résolution par attachement à l'unité véritable du Conseil et par souci de redonner au Conseil l'occasion de recouvrer et de reconstruire sa crédibilité<sup>73</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution **1409 (2002)**, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution **986 (1995)**, à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 à 13 de la résolution **1360 (2001)**, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution **1284 (1999)** et des autres dispositions de la présente résolution, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 30 mai 2002;

A décidé d'adopter la liste révisée d'articles sujets à examen<sup>74</sup> et les procédures révisées relatives à son application comme base du programme humanitaire en Iraq;

A autorisé les États à permettre la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que les matières premières et produits visés au paragraphe 24 de la résolution **687 (1991)** concernant les matières premières et produits militaires, ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste d'articles sujets à examen;

A décidé que les fonds du compte séquestre ouvert en application du paragraphe 7 de la résolution **986 (1995)** pourraient aussi être utilisés pour financer la vente ou la fourniture à l'Iraq des matières premières ou produits dont la vente ou la fourniture à l'Iraq était autorisée aux termes du paragraphe 3 [de la résolution];

A décidé de procéder régulièrement à un examen approfondi de la liste d'articles sujets à examen et des procédures relatives à son application;

A décidé que, aux fins de la présente résolution, toute mention dans la résolution **1360 (2001)** de la période de 150

jours qui y était prévue serait interprétée comme désignant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 [de la présente résolution].

**Décision du 8 novembre 2002 (4644<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1441 (2002)**

Dans une lettre datée du 10 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>75</sup>, le représentant de l'Afrique du Sud a, au nom du Mouvement des pays non alignés, insisté sur la nécessité de trouver une solution pacifique à la question de l'Iraq d'une manière qui préserve l'autorité et la crédibilité de la Charte et du droit international, ainsi que la paix et la stabilité dans la région. Notant que des consultations étaient en cours au Conseil, en particulier entre les cinq membres permanents, il a demandé au Conseil d'organiser d'urgence un débat public sur la situation en Iraq pour lui permettre d'entendre ce que les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient à dire.

À sa 4625<sup>e</sup> séance<sup>76</sup>, les 16 et 17 octobre 2002, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus, du Brésil, du Cambodge, du Canada, du Chili, du Costa Rica<sup>77</sup>, de Cuba, du Danemark (au nom de l'Union européenne<sup>78</sup>), de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Maroc, du Népal, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, du

<sup>75</sup> S/2002/1132.

<sup>76</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51; et chap. XII, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 1 (2); et sect. E, cas n° 9, pour ce qui concerne l'Article 2 (7); et deuxième partie, sect. A, cas n° 19, pour ce qui concerne l'Article 24 de la Charte; et sect. B, cas n° 20, pour ce qui concerne l'Article 25.

<sup>77</sup> En qualité de Secrétaire par intérim du Groupe de Rio.

<sup>78</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>73</sup> S/PV.4531, p. 2 et 3.

<sup>74</sup> S/2002/515, annexe.

Pakistan, du Qatar, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Sri Lanka, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe, les Observateurs permanents de la Palestine, de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et de la LEA et la Vice-Secrétaire générale ont fait une déclaration.

La Vice-Secrétaire générale a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général informant le Conseil de la décision de l'Iraq d'autoriser le retour des inspecteurs en désarmement de l'ONU sans conditions. Le Secrétaire général y indiquait que depuis lors, le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA avaient rencontré une délégation iraquienne afin de discuter des modalités pratiques de la reprise des inspections. Il insistait sur le fait que les inspecteurs devaient jouir d'un accès illimité et qu'il serait opportun d'adopter une nouvelle résolution renforçant la marge de manœuvre des inspecteurs afin qu'il n'y ait ni insuffisances, ni ambiguïtés. Il exhortait les membres du Conseil à agir à l'unisson, car ils auraient ainsi plus de chances d'atteindre leur objectif, c'est-à-dire une solution globale comprenant la suspension, puis la levée des sanctions et l'application des autres dispositions des résolutions du Conseil<sup>79</sup>.

Durant la séance, la plupart des intervenants ont admis qu'ils prenaient part au débat avec, en toile de fond, la sombre perspective d'une guerre avec l'Iraq. Une guerre qui aurait un effet direct et grave sur la paix et la sécurité internationales, ont-ils tenu à préciser. Ils ont dit espérer que le débat aboutirait à un consensus constructif et véritable sur une façon d'aller de l'avant sur la question de l'Iraq et de parvenir à une paix durable. Rappelant l'obligation d'appliquer les résolutions du Conseil que la Charte imposait à tous les États, ils se sont accordés à reconnaître que l'Iraq devait respecter ses obligations et tenir ses engagements comme le prévoyaient les résolutions du Conseil et coopérer totalement avec la COCOVINU pour garantir l'efficacité du processus d'inspection.

De nombreux intervenants ont salué la décision prise le 16 septembre 2002 par le Gouvernement iraquien d'accepter le retour sans condition des inspecteurs des Nations Unies sur son territoire. Dans le même esprit, ils ont salué les accords conclus lors

des consultations tenues à Vienne les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2002. Ils ont estimé que le Conseil devait tirer parti de cette évolution positive et autoriser le retour immédiat des inspecteurs en Iraq. Ils ont dit espérer que cela ouvrirait la voie à la pleine application des résolutions du Conseil sur l'Iraq, y compris celles concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, et à la levée des sanctions contre l'Iraq.

La plupart des intervenants ont toutefois souligné que la sécurité internationale collective reposait sur l'engagement des États Membres de pratiquer une coopération multilatérale. Ils ont insisté sur le fait que les États Membres devaient continuer à chercher une issue à la question iraquienne dans le cadre des Nations Unies et devaient s'attacher à préserver l'unité internationale. Ils ont reconnu qu'en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils fondaient leurs plus grands espoirs sur le multilatéralisme et les institutions multilatérales.

Plusieurs intervenants ont souligné qu'il appartenait au Conseil de décider seul de la conduite à tenir si l'Iraq ne se conformait pas aux résolutions du Conseil, car seule l'Organisation des Nations Unies pouvait conférer une légitimité internationale à toute action, en particulier l'usage de la force, contre l'Iraq<sup>80</sup>. Ils ont ajouté que le Conseil ne devrait décider de l'attitude à adopter que si les inspecteurs étaient empêchés de faire leur travail, une fois que cela lui aurait été communiqué<sup>81</sup>. De même, plusieurs

<sup>80</sup> Ibid., p. 11 (Koweït); p. 16 et 17 (Algérie); et p. 19 (Pakistan); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 3 (République islamique d'Iran); p. 13 (Chili); p. 19 (Nouvelle-Zélande); p. 20 (Argentine); p. 23 (Nigéria); p. 24 (Canada); et p. 27 et 28 (Sénégal); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 2 (Maroc); p. 3 et 4 (Brésil); p. 5 (Suisse); p. 11 (Inde); p. 12 (Viet Nam); p. 14 (Djibouti); p. 15 (Liechtenstein); p. 17 (Angola); p. 18 et 19 (Bélarus); p. 26 (Qatar); et p. 27 (Népal); S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 10 (Chine); p. 17 (Norvège); et p. 21 (Irlande).

<sup>81</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 5 (Afrique du Sud); p. 15 (Yémen); p. 17 (Algérie); p. 24 (Tunisie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2 et 3 (République islamique d'Iran); p. 5 (Ukraine); p. 8 (Ligue des États arabes); et p. 13 (Chili); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 3 (Maroc); et p. 5 (Suisse); S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 5 (Mexique); p. 11 (Chine); p. 15 (France); et p. 22 (Irlande).

<sup>79</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 3 et 4.

intervenants ont affirmé avec force qu'aucune action unilatérale ne serait acceptable<sup>82</sup>.

Concernant l'usage de la force contre l'Iraq, la plupart des intervenants ont insisté sur le fait qu'il ne pouvait s'envisager qu'en dernier ressort, si tant est qu'il pouvait l'être<sup>83</sup>. D'autres intervenants ont exclu toute action militaire contre l'Iraq<sup>84</sup>. Un certain nombre d'intervenants se sont dits très préoccupés par des concepts tels que ceux de « changement de régime » et d'« attaques préemptives » évoqués par plusieurs membres, car ils estimaient qu'ils faisaient peser une lourde menace sur la sécurité internationale<sup>85</sup>. À cet égard, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la notion de « changement de régime » allait à contre-courant du droit des peuples à l'autodétermination et que la notion de « frappes préemptives » déformait le sens classique du droit de légitime défense codifié dans la Charte<sup>86</sup>.

S'agissant de l'adoption d'une nouvelle résolution sur l'Iraq, plusieurs représentants se sont dits favorables à un nouveau texte qui définirait clairement les fonctions et les pouvoirs de la COCOVINU et jetterait les bases les plus solides qui soient pour des inspections sans entraves et sans conditions en Iraq. Ils ont expliqué que c'était uniquement grâce à ces inspections que la communauté internationale pourrait être totalement certaine que l'Iraq ne menace plus la paix et la sécurité internationales<sup>87</sup>. Plusieurs intervenants ont insisté sur

le fait que la résolution devrait indiquer clairement que le non-respect du régime d'inspection serait lourd de conséquences<sup>88</sup>. D'autres représentants se sont toutefois opposés à l'adoption de toute nouvelle résolution étant donné que l'Iraq avait déjà accepté le retour des inspecteurs et qu'une nouvelle résolution ne ferait que compliquer le problème<sup>89</sup>. Le représentant du Koweït a demandé au Conseil de veiller à ce que la question des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers détenus en Iraq soit un élément clef de toute résolution, soutenant que le moment était « idéal » pour sortir de l'impasse sur cette question humanitaire<sup>90</sup>. Le représentant de Cuba a constaté que le projet de résolution à l'étude rendrait « inévitable » la guerre contre l'Iraq, car il prévoyait un mécanisme automatique qui déclencherait le recours à la force. Il a ajouté que le texte contenait des procédures qui n'étaient pas « viables », comme celles consistant à faire accompagner les inspecteurs par des forces militaires des Nations Unies; à impliquer des représentants des membres permanents du Conseil de sécurité dans les travaux d'inspection et à leur conférer des droits identiques à ceux des inspecteurs; à établir des zones d'exclusion aérienne et d'interdiction de circulation; et à imposer à l'Iraq de permettre aux inspecteurs de faire sortir du pays des ressortissants irakiens qu'ils souhaitaient interroger, et ce, avec leur famille<sup>91</sup>. Un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait que toute nouvelle résolution devrait avant tout renforcer la résolution 1284 (1999) et s'attacher à l'application des résolutions antérieures et ne devrait comporter ni menace de recours à la force, ni « exigences irréalisables » qui nuiraient à l'application des résolutions au lieu de la favoriser<sup>92</sup>.

<sup>82</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 5 (Afrique du Sud); et p. 19 (Pakistan); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2 (République islamique d'Iran); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 8 (Liban); p. 11 (Inde); p. 16 et 17 (Angola); p. 18 (Biélorus); p. 24 (Jamaïque); et p. 29 (Népal).

<sup>83</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 12 (Koweït); et p. 19 (Pakistan); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 13 (Chili); p. 14 (Indonésie); et p. 21 (Argentine); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 4 (Brésil); p. 13 (Djibouti); p. 17 (Angola); p. 22 (Cambodge); et p. 28 (Népal).

<sup>84</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 14 (Yémen); p. 20 (Émirats arabes unis); et p. 25 (Tunisie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 25 (Cuba); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 10 (Liban); p. 17 (Palestine); et p. 21 (Organisation de la Conférence islamique).

<sup>85</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 14 (Yémen); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2 (République islamique d'Iran); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 7 (Malaisie); p. 13 (Viet Nam); et p. 25 (Zimbabwe).

<sup>86</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2.

<sup>87</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 23 (Japon); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 11 et 12 (Australie); p. 13 (Chili);

p. 16 (Danemark); p. 19 (Nouvelle-Zélande); p. 24 (Canada); p. 28 (Sénégal); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 15 (Liechtenstein); S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 4 (Costa Rica); p. 5 (Mexique); p. 16 (Norvège); p. 21 (Irlande); p. 27 (Bulgarie); p. 29 (Maurice); et p. 30 (Cameroun).

<sup>88</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 16 (Danemark, au nom de l'Union européenne); p. 17 et 18 (Turquie); p. 21 (Argentine); et p. 24 (Canada).

<sup>89</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 15 (Yémen); et p. 25 (Tunisie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 22 (Oman); p. 27 (Soudan); S/PV.4625 (Resumption 2) et p. 25 (Zimbabwe).

<sup>90</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 11 à 14.

<sup>91</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 25.

<sup>92</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 7 (Malaisie); p. 11 (Inde); et p. 18 (Palestine).

Le représentant de l'Inde a ajouté que s'il existait de bonnes raisons en faveur d'un renforcement du régime des inspections, il en existait aussi en faveur de la création d'un environnement propice au respect des résolutions pertinentes<sup>93</sup>. Le représentant du Mexique a souligné que le Conseil devait préserver son autorité pour déterminer la composition, le mandat et les règles de fonctionnement des équipes d'inspection ainsi que la supervision de l'application des mesures d'exécution adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Il a expliqué que la « militarisation des inspections » pourrait avoir des effets contraires au but recherché, dans la mesure où elle pourrait déboucher sur des situations d'affrontement ou d'autres incidents imprévus. Il a ajouté que les missions d'inspection ne devraient pas être accompagnées d'une escorte armée, ni compter sur l'« aide de représentants des membres permanents de ce Conseil ». Il a estimé qu'il n'était pas approprié que le régime des inspections soit exclusivement défini par les cinq membres permanents, puisque les inspecteurs avaient l'obligation de faire rapport au Conseil dans son ensemble<sup>94</sup>. Le représentant de la Chine a insisté sur le fait que toute nouvelle résolution devrait demander un appui à la COCOVINU et à l'AIEA et devrait être « pratique et réalisable, afin que l'on puisse parvenir à règlement adéquat »<sup>95</sup>.

Plusieurs intervenants ont souligné la responsabilité du Conseil, qui était d'appliquer ses décisions de façon égale et impartiale, sans faire « deux poids, deux mesures ». À cet égard, ils ont comparé la question iraquienne à la situation au Moyen-Orient, dont le fait qu'Israël continuait d'agresser le peuple palestinien, n'appliquait pas les résolutions du Conseil et détenait sans entrave des armes de destruction massive. Un certain nombre d'intervenants ont également noté que toute action militaire contre l'Iraq saperait le processus de paix israélo-palestinien<sup>96</sup>. D'autres représentants ont déclaré

regretter que des décisions étaient prises au sujet de l'Iraq alors que d'autres résolutions du Conseil, y compris sur le Moyen-Orient, n'étaient toujours pas appliquées<sup>97</sup>. Le représentant d'Israël a répondu que la politique des « deux poids, deux mesures » était dirigée contre Israël, insistant sur la distinction entre des résolutions « à caractère exécutoire » adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte et les « recommandations interdépendantes ou déclarations de principes, adoptées en vertu du Chapitre VI », qui visaient à « faire avancer toutes les parties au Moyen-Orient »<sup>98</sup>. Il a ajouté qu'Israël avait pris des « mesures importantes » pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil, en dépit du fait que l'Autorité palestinienne avait « totalement [ignoré] » ses obligations à de nombreuses reprises<sup>99</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont commenté le rôle des cinq membres permanents du Conseil. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté, au sujet de l'adoption d'une résolution sur l'Iraq, que les consultations importantes avaient été réservées aux membres permanents du Conseil et à leurs capitales et qu'il avait même été suggéré de donner aux membres permanents un nouveau rôle exclusif s'agissant du règlement de la question iraquienne. Il a souligné que les membres élus avaient un « rôle spécial » à jouer dans le cadre des délibérations du Conseil, car ils donnaient « une crédibilité et un équilibre » à la prise de décisions au sein du Conseil. Il a ajouté que tenir les 10 membres élus à l'écart des consultations ne pourrait qu'engendrer l'érosion de l'autorité et de la légitimité du Conseil dans son ensemble<sup>100</sup>. Un certain nombre d'intervenants ont fait écho à ces propos : ils ont regretté que les 10 membres non permanents soient devenus de « simples spectateurs » et ont insisté sur le fait qu'il était important que tous les membres du Conseil participent aux délibérations<sup>101</sup>. Évoquant « la

<sup>93</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>94</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 4 et 5.

<sup>95</sup> Ibid., p. 11.

<sup>96</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 15 (Yémen); p. 16 (Algérie); p. 18 (Égypte); p. 20 (Pakistan); p. 22 (Émirats arabes unis, Jordanie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 3 (République islamique d'Iran); p. 8 (Ligue des États arabes) ; et p. 27 (Soudan); S/PV.4625 (Resumption 2); p. 8 (Malaisie); p. 9 et 10 (Liban); p. 18 (Palestine); p. 19 et 20 (Arabie saoudite); p. 21 et 22 (Organisation de la Conférence islamique); p. 25 (Zimbabwe) ; et p. 26

et 27 (Qatar); et S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 7 et 8 (République arabe syrienne).

<sup>97</sup>S/PV.4625 (Resumption 1), p. 20 (Nouvelle-Zélande); p. 23 (Nigéria) ; et p. 29 (Sénégal).

<sup>98</sup> Pour de plus amples informations sur le débat de cette séance concernant la nature contraignante des résolutions du Conseil, voir chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 20.

<sup>99</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 2 et 3.

<sup>100</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 4 à 6.

<sup>101</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 6 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 26 (Cuba, Soudan S/PV.4625

suggestion allant dans le sens d'accorder aux membres permanents du Conseil un rôle spécial dans le régime d'inspection », le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les membres permanents avaient certaines responsabilités et certains privilèges en matière de vote, mais qu'en substance, ils n'étaient pas différents des autres membres et que l'introduction d'une telle distinction ne serait « ni constructive ni acceptable »<sup>102</sup>.

S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la situation entre l'Iraq et le Koweït devait être traitée globalement par les Nations Unies. Il a ajouté que l'Iraq devait se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil et qu'aucun État Membre ne pouvait être exonéré des obligations fixées par le Conseil. Il a salué la décision de l'Iraq de permettre un retour sans condition des inspecteurs et a appelé le Conseil à autoriser ce retour dans les plus brefs délais. Évoquant le fait que le Mouvement des pays non alignés rejetait très fermement toute mesure unilatérale à l'encontre d'un État Membre, il a souligné qu'il serait contraire à la Charte des Nations Unies que le Conseil autorise le recours à la force militaire contre l'Iraq alors que l'Iraq avait déclaré être disposé à se conformer aux résolutions du Conseil.<sup>103</sup>

Le représentant de l'Iraq a affirmé que l'Administration des États-Unis « ne se gênait pas » pour déclarer ses plans d'invasion et d'occupation de l'Iraq, ce qui modifierait de force la carte de la région et « mettrait les sources d'énergie du pays entre les mains des Américains ». Il a ajouté que les États-Unis voulaient que le Conseil leur donne un blanc-seing pour qu'ils puissent coloniser l'Iraq, dans le cadre de leur plan d'assujettissement du monde entier à l'hégémonie américaine. Il a affirmé que chacun savait qu'il n'y avait pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques de destruction massive en Iraq, un fait établi par l'AIEA et la Commission spéciale. Il a ensuite expliqué en détail que son pays respectait la résolution 687 (1991) depuis longtemps. Il a affirmé qu'en dépit de cela, depuis que les États-Unis avaient demandé à la Commission spéciale de quitter l'Iraq en 1998, le peuple iraquien avait été victime d'une agression militaire, avait été soumis à des zones

d'exclusion aérienne en violation flagrante de la Charte, et avait été frappé par des sanctions, qui avaient provoqué rien de moins qu'une « catastrophe humanitaire » et qui violaient les Articles 1 (1, 2 et 3), 2 (7), 24 et 55 de la Charte. Il a rappelé que malgré le fait que son gouvernement avait annoncé qu'il autoriserait le retour sans condition des inspecteurs, les États-Unis avaient fait peser de plus lourdes menaces sur l'Iraq et avaient appelé à imposer des « conditions arbitraires et impossibles » à l'Iraq, dans l'« hystérie guerrière » qui semblait s'être emparée du Gouvernement des États-Unis. Il a appelé la communauté internationale à exprimer haut et fort son opposition aux desseins « agressifs » des États-Unis à l'encontre de l'Iraq et à les empêcher d'utiliser le Conseil en tant qu'instrument pour se livrer à leur politique d'agression. Il a ajouté que garder le silence face à ces tentatives pourrait avoir de sérieuses répercussions sur la paix et la sécurité internationales, car ce serait le « début de la fin » du système de sécurité collective stipulé dans la Charte et dans d'autres instruments. Il a répété que l'Iraq s'était engagé à coopérer avec les inspecteurs et avait pris toutes les mesures pratiques requises pour faciliter leur retour et a ajouté qu'il « était donc parfaitement inutile d'adopter une nouvelle résolution au Conseil »<sup>104</sup>.

L'Observateur permanent de la LEA a rappelé que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte disposait que tous les États Membres s'abstiendraient, dans leurs relations internationales, de recourir à l'emploi de la force et a insisté sur le fait que la LEA avait totalement rejeté toute frappe contre l'Iraq ou toute menace contre la sûreté et la sécurité de tout pays arabe. Il a affirmé que la guerre contre l'Iraq ouvrirait une boîte de Pandore – la violence et la guerre civile s'abattraient sur l'ensemble du pays et le fragmenteraient, ce dont toute la région arabe souffrirait. Il a ajouté que cette guerre réduirait à néant le nouvel ordre mondial, la Charte et le droit international et qu'elle exposerait des États « au danger d'une attaque présentée comme une mesure préventive, ce qui nous ramènerait à l'époque de la Société des Nations »<sup>105</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'à l'instar de tous les autres observateurs impartiaux, son pays n'avait eu aucune preuve

(Resumption 2), p. 7 (Malaisie); p. 11 (Inde) ; et p. 24 (Jamaïque).

<sup>102</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 19.

<sup>103</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 4 à 6.

<sup>104</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 6 à 11.

<sup>105</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 7 à 9.

convaincante de l'existence en Iraq d'armes de destruction massive ou de programmes pour en mettre au point. Il a toutefois insisté sur le fait que le seul moyen de s'assurer de l'élimination des armes de destruction massive était de renvoyer les inspecteurs en Iraq, un retour auquel l'Iraq avait consenti. Il a ajouté que tout était en place pour ce retour et qu'il n'y avait aucune raison d'attendre ou de prendre de « nouvelles décisions ». Il a précisé que si le Conseil se prononçait en faveur d'un appui plus poussé à la COCOVINU ou à l'AIEA, sa délégation serait prête à considérer toute proposition pertinente. Il a estimé inconcevable que le Conseil puisse donner son aval à des propositions qui viseraient à créer une base juridique aux fins d'asseoir le principe du recours à la force ou même aux fins de « changer le régime »<sup>106</sup>.

Le représentant du Nigéria a déclaré que le courage et la volonté que les parties manifestaient en exprimant leurs divergences au Conseil qui serait amené à délibérer, puis à prendre une décision illustrait le fait qu'elles adhéraient au paragraphe 3 de l'Article 2, qui stipulait que tous les Membres devaient régler leurs différends par des moyens pacifiques<sup>107</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que si son pays ne disposait pas de preuves irréfutables, plusieurs indices lui donnaient à penser que l'Iraq avait mis à profit l'absence d'inspecteurs en armements depuis 1998 pour poursuivre ou reprendre ses programmes prohibés, notamment dans les domaines chimique et biologique. Il a affirmé que la France était pleinement disposée à soutenir des mesures renforçant le régime des inspections si cela s'avérait nécessaire pour faciliter le travail des inspecteurs, mais qu'elle refusait des mesures qui conduiraient à multiplier les risques d'incident, sans améliorer pour autant l'efficacité. Il a également souligné l'importance du caractère multinational et indépendant des inspecteurs. Il a proposé une démarche en deux temps : dans un premier temps, le Conseil adopterait une résolution définissant le régime d'inspection et avertissant à l'Iraq qu'aucune autre violation ne serait tolérée et, dans un second temps, si la COCOVINU ou l'AIEA constataient que l'Iraq refusait de coopérer pleinement, le Conseil se réunirait immédiatement pour décider des mesures appropriées, « sans en exclure aucune a priori ». Il a estimé que cette approche préserverait l'unité du

Conseil et que toute formule d'« automaticité » du recours à la force aurait pour effet de le diviser. Enfin, il a insisté sur le fait que le Conseil devait également faire preuve d'équité pour montrer à l'Iraq que la guerre n'était pas inévitable s'il se conformait intégralement à ses obligations<sup>108</sup>. Les représentants de la Suisse et du Mexique ont également déclaré soutenir la démarche « en deux temps »<sup>109</sup>.

Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation était convaincue que le Gouvernement iraquien avait toujours pour ambition d'acquérir des armes de destruction massive et avait constamment essayé de faire progresser son programme d'armement nucléaire, chimique et biologique et d'accroître la portée de ses missiles balistiques. Observant que l'Iraq avait utilisé des armes de destruction massive par le passé, il a dit craindre que l'Iraq menace ses voisins ou fournisse des armes chimiques, biologiques ou nucléaires à des groupes terroristes<sup>110</sup>.

Le représentant de l'Albanie a admis que la production, par l'Iraq, d'armes de destruction massive représentait une menace pour la communauté internationale. Il a rappelé combien il avait été difficile pour le Conseil de décider d'une intervention de la communauté internationale pour mettre fin au « génocide commis par le régime criminel de Milosevic contre les Albanais du Kosovo ». Il a ajouté que malgré le fait que de nombreux États étaient indécis à l'idée d'une intervention contre un État souverain, l'action de la communauté internationale s'est révélée juste. Il a insisté sur le fait que cette intervention n'avait eu pas pour objectif de « démontrer la domination, ni d'imposer une position unilatérale, mais de défendre les droits des peuples à vivre libres ». Il a affirmé que la situation à l'étude appelait une action préemptive de la communauté internationale pour éviter la catastrophe mondiale qui pourrait résulter de l'utilisation d'armes de destruction massive par un régime incontrôlé<sup>111</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que l'objectif premier de son pays était d'enlever à l'Iraq toutes ses armes de destruction massive par des moyens pacifiques. Il a affirmé que l'analyse de son

<sup>106</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 24 et 25.

<sup>107</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 22 et 23.

<sup>108</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 14 et 15.

<sup>109</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 5 (Suisse); et S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 5 (Mexique).

<sup>110</sup> S/PV.4625 (Resumption 1), p. 10 à 12.

<sup>111</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 20 et 21.

pays, qui était étayée par des renseignements fiables, montrait que l'Iraq possédait toujours des matériels chimiques et biologiques qu'il s'efforçait de militariser et qu'il avait des plans militaires ambitieux pour le déploiement de ces armes et qu'il avait tenté d'acheter des composantes multiples pour produire une bombe nucléaire. Il s'est dit profondément perturbé par des signes attestant que l'Iraq tentait de cacher ses armes de destruction massive et estimait qu'il pouvait encore « leurrer les inspecteurs ». Il a déclaré que sa délégation attendait du Conseil qu'il adopte une résolution ferme qui offrirait à l'Iraq un choix très clair : le désarmement complet ou le refus et ses conséquences inévitables. Il a ajouté que cette résolution devait comporter un élément essentiel, à savoir des dispositions donnant aux inspecteurs la « puissance » leur permettant « absolument » de s'assurer du désarmement. Il a fait remarquer que les récentes lettres iraqiennes sur les arrangements pratiques des inspections « rappelaient les faux-fuyants du passé » et montraient qu'il était encore plus nécessaire de renforcer les inspections et de rendre les arrangements pratiques juridiquement contraignants. Il a promis que si la COCOVINU ou l'AIEA signalait un défaut de coopération de la part de l'Iraq, le Conseil s'en saisirait.- Enfin, répondant aux reproches quant au fait que les membres non permanents du Conseil avaient été « laissés dans l'ignorance », il a souligné qu'aucun des membres permanents n'avait été en mesure jusqu'à présent de soumettre un projet de résolution et n'avait procédé à des négociations sur un texte à New York. Il a affirmé qu'aucun membre du Conseil ne serait exclu du débat une fois qu'un projet de texte serait susceptible d'être largement accepté au sein du Conseil<sup>112</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil ne pouvait plus adopter de « résolutions impuissantes » dont l'Iraq continuerait de faire fi, mais qu'il devait adopter, dans l'unité, une résolution qui énoncerait clairement les obligations de l'Iraq, les types d'accès et les compétences de la COCOVINU et de l'AIEA et les conséquences auxquelles l'Iraq s'exposerait en cas de non-respect. Il a fait remarquer que des signes évidents montraient que l'Iraq n'avait pas changé de méthode, car immédiatement après avoir invité les inspecteurs à revenir sans condition, l'Iraq avait posé des conditions et avait répondu de façon embrouillée aux demandes d'éclaircissements de la

COCOVINU et de l'AIEA. Il a noté que le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA apprécieraient l'adoption d'une nouvelle résolution qui leur donnerait davantage de moyens et leur permettrait d'effectuer des inspections plus efficaces. En conclusion, il a rappelé que la semaine précédente, la Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis avaient adopté une résolution commune appuyant les efforts diplomatiques de l'Administration américaine et autorisant l'intervention des forces armées des États-Unis si les efforts diplomatiques échouaient. Il a déclaré espérer que le Conseil réussirait, mais a affirmé que si l'Iraq ne renonçait pas à ses armes de destruction massive, les États-Unis conduiraient une coalition mondiale pour le désarmer<sup>113</sup>.

À la 4644<sup>e</sup> séance<sup>114</sup>, le 8 novembre 2002, lors de laquelle tous les membres du Conseil et le Secrétaire général ont fait une déclaration, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>115</sup>; ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1441 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'accorder à l'Iraq une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement lui [incombant] en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et a décidé en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil;

A décidé qu'afin de commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, le Gouvernement iraquien, en plus des déclarations qu'il devait présenter deux fois par an, fournirait à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard 30 jours à compter de la date de cette résolution, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs tels que véhicules aériens sans pilote et systèmes de dispersion conçus de manière à être utilisés sur des

<sup>113</sup> Ibid., p. 11 à 14.

<sup>114</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

<sup>115</sup> S/2002/1198.

<sup>112</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 8 à 10.

aéronefs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ses installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq déclarait comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires;

A décidé que l'Iraq permettrait à la COCOVINU et à l'AIEA d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, y compris sous terre.

Le Secrétaire général a déclaré que la résolution énonçait en termes clairs les obligations faites à l'Iraq et ne laissait pas d'ambiguïtés sur la manière dont l'Iraq devait s'en acquitter. Il a exhorté l'Iraq à saisir cette occasion et a affirmé que la façon dont cette crise serait réglée aurait une grande incidence sur la paix et la sécurité dans le monde dans les années à venir<sup>116</sup>.

Tous les membres du Conseil ont salué le vote à l'unanimité de la résolution et ont déclaré espérer que l'Iraq s'y conformerait. Ils ont fait remarquer que la résolution donnait plus de pouvoir à la COCOVINU et à l'AIEA pour s'acquitter de leur mandat. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que la COCOVINU et l'AIEA devaient s'acquitter de leurs tâches avec objectivité et impartialité.

Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont indiqué que la résolution renforçait considérablement le régime d'inspection et confirmait aussi que l'Iraq demeurait en « violation substantielle » de ses obligations en matière de désarmement. Ils ont confirmé que la résolution ne contenait pas de « détonateur caché » ou d'« automaticité » concernant le recours à la force puisque toute violation signalée par la COCOVINU, l'AIEA ou un État Membre serait soumise au Conseil pour débat. Ils ont toutefois insisté sur le fait que si l'Iraq choisissait la voie du défi et de la dissimulation, leur pays et d'autres membres du Conseil veilleraient à l'exécution du désarmement<sup>117</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont noté que la résolution ne contenait pas d'élément d'« automaticité » en matière de recours à la force et soumettait à une autorisation explicite du Conseil la

riposte à opposer en cas de défaut de l'Iraq<sup>118</sup>. Les représentants de la France, du Mexique et de la Chine ont précisé que la résolution reflétait la démarche « en deux temps » qu'ils avaient préconisée<sup>119</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a également relevé divers éclaircissements, en l'occurrence qu'il faudrait sans doute plus de 30 jours à l'Iraq pour fournir des informations sur des programmes chimiques et biologiques non militaires, mais que tout retard en la matière ne constituerait pas une violation; que rien dans la résolution n'affectait le statut de la COCOVINU et de l'AIEA ou des membres de leur personnel en tant que fonctionnaires internationaux indépendants et que la coopération des États Membres avec la COCOVINU et l'AIEA serait conforme aux statuts et aux mandats de ces organisations; et que le paragraphe 8<sup>120</sup> mentionnait le personnel de l'ONU, celui de l'AIEA et tout autre fonctionnaire que des Membres de l'ONU pourraient fournir à la COCOVINU et à l'AIEA à la demande de ces organisations<sup>121</sup>.

#### **Décision du 25 novembre 2002 (4650<sup>e</sup> séance) : résolution 1443 (2002)**

À sa 4650<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre 2002 sur la mise en œuvre du programme humanitaire en Iraq<sup>122</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture. Il a fait remarquer que le programme pourrait encore gagner en efficacité si toutes les parties intéressées se concertaient pour prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les obstacles entravant son application, en

<sup>118</sup> Ibid., p. 5 (France); p. 6 et 7 (Mexique); p. 7 et 8 (Irlande); p. 9 (Fédération de Russie); p. 10 (Bulgarie); p. 10 et 11 (République arabe syrienne), p. 11 (Norvège); p. 12 (Colombie, Cameroun); et p. 14 (Chine).

<sup>119</sup> Ibid., p. 5 (France); p. 7 (Mexique); et p. 13 (Chine).

<sup>120</sup> Le paragraphe 8 de la résolution 1441 (2002) stipule que le Conseil « décide en outre que l'Iraq n'accomplira ou ne menacera d'accomplir aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'AIEA, ou de tout État Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil ».

<sup>121</sup> S/PV.4644 et Corr. 1, p. 9 et 10.

<sup>122</sup> S/2002/1239, soumis en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 1409 (2002).

<sup>116</sup> S/PV.4644 et Corr. 1, p. 2 et 3.

<sup>117</sup> Ibid., p. 3 et 4 (États-Unis); et p. 4 et 5 (Royaume-Uni).

particulier les graves problèmes liés aux « pertes de recettes catastrophiques ». Il a exhorté toutes les parties intéressées à se concentrer sur l'aspect humanitaire, sachant que le régime d'inspection des armements monopolisait l'attention du Conseil.

À la séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie et le Royaume-Uni<sup>123</sup>; ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1443 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a, entre autres, décidé que les dispositions de la résolution 1409 (2002) resteraient en vigueur jusqu'au 4 décembre 2002 et décidé de rester saisi de la question.

**Décision du 4 décembre 2002 (4656<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1447 (2002)**

À sa 4656<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2002, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre 2002<sup>122</sup>. Le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>124</sup>; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1447 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles [figurant] aux paragraphes 4, 11 et 12, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 6 à 13 de la résolution 1360 (2001), et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999) et des autres dispositions de la présente résolution, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 5 décembre 2002;

A décidé d'étudier les ajustements nécessaires à la liste d'articles sujets à examen<sup>125</sup> et ses modalités d'application, aux fins d'adoption 30 jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, et de procéder ensuite régulièrement à des examens approfondis;

A décidé que, aux fins de la présente résolution, toute mention dans la résolution 1360 (2001) de la période de 150 jours qui y était prévue serait interprétée comme désignant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 [de la présente résolution].

---

<sup>123</sup> S/2002/1293.

<sup>124</sup> S/2002/1330.

<sup>125</sup> S/2002/515, annexe.

**Décision du 30 décembre 2002 (4683<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1454 (2002)**

À la 4683<sup>e</sup> séance<sup>126</sup>, le 30 décembre 2002, lors de laquelle les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de la France et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie, les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>127</sup>; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Fédération de Russie et République arabe syrienne) en tant que résolution 1454 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A approuvé, avec effet le 31 décembre 2002 à 0 h 1 (heure de New York), les modifications de la Liste d'articles sujets à examen énoncées à l'annexe A de la résolution, ainsi que les procédures d'application révisées de cette liste [figurant] à l'annexe B;

A décidé de procéder à un examen approfondi de la Liste d'articles sujets à examen et de ses procédures d'application, et, à ce sujet, a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'examiner la Liste d'articles sujets à examen et de lui présenter des recommandations quant aux ajouts et/ou retraits qu'il serait nécessaire d'y apporter;

A chargé le Secrétaire général de déterminer dans un délai de soixante jours les taux et les niveaux de consommation à utiliser pour l'application du paragraphe 20 de l'annexe B de la résolution;

A demandé à tous les États d'apporter leur coopération en présentant en temps voulu des demandes complètes sur le plan technique et en délivrant les licences d'exportation sans délai.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était très important que la résolution confirme la perspective d'une levée des sanctions, mais que les consultations sur le projet de résolution n'avaient pas permis au Conseil de tenir pleinement compte des propositions faites par la Fédération de Russie. Il a ajouté que sa délégation considérait que certaines dispositions de la Liste étaient trop restrictives et touchaient des produits de nature strictement civile. Il a en particulier estimé que les limitations concernant les camions et les véhicules de

---

<sup>126</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour qui concerne l'Article 41 de la Charte.

<sup>127</sup> S/2002/1330.

transport n'étaient absolument pas justifiées. Il a expliqué que sa délégation avait décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de ce projet de résolution, car la liste n'était pas une liste d'exclusions, mais une liste permettant de prendre des décisions sur des contrats spécifiques au sein du Comité des sanctions<sup>128</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que la coopération de l'Iraq avec les inspecteurs en armements et sa démarche positive à l'égard de la résolution 1441 (2002) devraient inévitablement mener à la levée des sanctions et non induire une complication du régime des sanctions à cause de l'ajout de nouvelles restrictions sous le prétexte d'un éventuel double usage de certains produits. Il a ajouté que la précipitation des négociations n'avait pas laissé suffisamment de temps à sa délégation pour étudier la Liste des articles sujets à examen et s'assurer qu'elle n'aurait pas d'incidence négative sur la population iraquienne<sup>129</sup>.

Les représentants de la France et de la Chine ont déclaré soutenir la résolution, mais ont noté que le Conseil aurait pu aboutir à une décision unanime s'il y avait eu plus de temps pour les négociations. Ils ont fait remarquer qu'une nouvelle révision de la Liste des articles sujets à examen pourrait s'imposer pour mieux répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq<sup>129</sup>.

**Délibérations du 27 janvier au 27 mars 2003  
(4692<sup>e</sup>, 4701<sup>e</sup>, 4707<sup>e</sup>, 4709<sup>e</sup>, 4714<sup>e</sup>, 4717<sup>e</sup>, 4721<sup>e</sup>  
et 4726<sup>e</sup> séances)**

À la 4692<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2003, le Président (France) a invité le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA à informer le Conseil.

Le Président exécutif de la COCOVINU a indiqué que l'Iraq avait « plutôt bien » coopéré avec la COCOVINU au sujet des moyens, des mécanismes, de l'infrastructure et des arrangements pratiques relatifs à la poursuite des inspections et à un désarmement vérifiable. Il a précisé que ses services avaient eu accès à tous les sites, mais que quelques problèmes s'étaient posés dans le domaine des opérations aériennes. Au sujet de la coopération de fond de l'Iraq qui devait déclarer tous les programmes d'armes de destruction massive, il a annoncé que l'Iraq avait soumis une

déclaration de 12 000 pages, mais qu'un certain nombre de questions de désarmement demeuraient en suspens dans le domaine de l'armement chimique et biologique et des missiles. Il a toutefois admis que cette déclaration, dont l'essentiel était une réimpression de documents précédents, ne semblait pas contenir de nouvelles preuves qui élimineraient des questions ou en réduiraient le nombre<sup>130</sup>.

Le Directeur général de l'AIEA a fait le point sur les activités de l'AIEA en Iraq et a observé que si l'Iraq n'avait pas fourni de nouvelles informations pour répondre à certaines questions en suspens, ses services n'avaient trouvé aucun élément montrant que l'Iraq avait relancé son programme d'armement nucléaire. Il a affirmé que sauf circonstances exceptionnelles et moyennant la coopération active de l'Iraq, l'AIEA devrait être en mesure de fournir des assurances crédibles de l'absence de programme nucléaire en Iraq dans les mois à venir<sup>131</sup>.

Les deux intervenants ont fait remarquer que si la résolution 1441 (2002) avait donné à la COCOVINU et à l'AIEA l'autorité requise pour organiser des entretiens selon des modalités ou à l'endroit de leur choix, toutes les personnes que leurs services avaient souhaité interroger avaient refusé de s'exprimer sauf en présence d'un représentant du Gouvernement iraquien. Ils ont dès lors insisté sur la nécessité d'une coopération plus active de la part du Gouvernement iraquien.

À sa 4701<sup>e</sup> séance<sup>132</sup>, le 5 février 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire d'État des États-Unis, après quoi tous les membres du Conseil<sup>133</sup> et le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration<sup>134</sup>.

<sup>130</sup> S/PV.4692, p. 2 à 9.

<sup>131</sup> Ibid., p. 9 à 13.

<sup>132</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte.

<sup>133</sup> L'Allemagne, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, le Mexique et le Pakistan étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères, le Royaume-Uni, par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, le Cameroun, par son Ministre d'État chargé des relations extérieures et l'Angola, par son Vice-Ministre des affaires étrangères.

<sup>134</sup> Le Secrétaire général, le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA ont également assisté au débat.

<sup>128</sup> S/PV.4683, p. 2 et 3.

<sup>129</sup> Ibid., p. 3.

Dans son exposé, le Secrétaire d'État des États-Unis a donné des informations supplémentaires sur ce que son pays savait des armes iraqiennes de destruction massive et de l'implication iraqienne dans le terrorisme. À ce sujet, il a présenté des pièces, notamment des enregistrements de conversations téléphoniques et des photos prises par satellite, qui montraient selon lui que Saddam Hussein et son régime dissimulaient leurs efforts pour produire davantage d'armes de destruction massive. Il a affirmé que les services de renseignement avaient indiqué que l'Iraq s'efforçait systématiquement non seulement d'empêcher les inspecteurs d'avoir accès à du matériel et à des personnes clefs, mais également de dissimuler des armes de destruction massive ainsi que des missiles et d'autres vecteurs interdits par les résolutions du Conseil. Il a par ailleurs affirmé que le Gouvernement iraqien n'avait jamais abandonné son programme d'armement nucléaire et qu'il s'employait activement à se doter des capacités nécessaires pour produire de la matière fissile. Il a également fourni des informations sur le « lien [...] sinistre entre l'Iraq et le réseau terroriste Al-Qaida » et sur les violations des droits de l'homme commises par le régime. Rappelant que la résolution 1441 (2002) disposait que le fait que l'Iraq ne coopère pas avec les inspecteurs constituerait une nouvelle violation patente de ses obligations, il a affirmé que l'Iraq avait de toute évidence échoué à cet examen et s'exposait désormais aux graves conséquences prévues par la résolution<sup>135</sup>.

La plupart des intervenants ont exhorté l'Iraq à coopérer pleinement avec les inspecteurs. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que seules la COCOVINU et l'AIEA étaient à même d'indiquer dans quelle mesure l'Iraq se conformait aux exigences du Conseil et ont suggéré de poursuivre les inspections. Ils ont souligné que le Conseil devait essentiellement s'attacher à faciliter le processus d'inspection, le cas échéant en renforçant le régime d'inspection<sup>136</sup>. Plusieurs intervenants ont salué l'exposé du représentant des États-Unis, mais ont suggéré de fournir ces informations à la COCOVINU et à l'AIEA

pour examen et de demander à tous les autres États en possession d'informations pertinentes de les fournir.<sup>137</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a répondu à l'argument selon lequel « le délai pour régler la question iraqienne était écoulé » que si la résolution 1441 (2002) avait pour objectif d'atteindre rapidement des résultats concrets, elle ne prévoyait aucun calendrier précis<sup>138</sup>. Le représentant du Cameroun a suggéré que le Conseil demande au Secrétaire général de se rendre en Iraq pour s'entretenir avec le Président Saddam Hussein des voies et moyens qui permettraient de sortir de la crise d'une façon pacifique<sup>139</sup>. Le représentant de la France a proposé de renforcer les inspections et à cet effet, entre autres, de doubler ou de tripler le nombre d'inspecteurs, de mettre en place un corps spécialisé qui serait chargé de maintenir sous surveillance les sites déjà contrôlés, d'accroître très sensiblement les capacités d'observation et de traitement des informations et de créer un centre de coordination. Il a également recommandé de définir, en accord avec les responsables des inspections, un échéancier réaliste pour avancer dans l'évaluation et l'élimination des problèmes<sup>140</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'Iraq était en « violation patente » de la résolution 1441 (2002), dans la mesure où il avait prétendu ne pas détenir d'armes de destruction massive et s'était livré à un semblant de coopération masquant une dissimulation délibérée. Il a déclaré que le Royaume-Uni ne voulait pas la guerre, mais que la logique de la résolution 1441 (2002) était incontournable et que le Conseil devrait assumer ses responsabilités si la non-coopération se poursuivait<sup>141</sup>. Les représentants de la Bulgarie et de l'Espagne ont déclaré que l'exposé du représentant des États-Unis montrait que l'Iraq était en « violation substantielle » des résolutions du Conseil<sup>142</sup>. La représentante de l'Espagne a affirmé que la vraie question résidait dans l'absence de volonté de l'Iraq de respecter ses obligations et a exhorté l'Iraq à saisir la

<sup>135</sup> S/PV.4701, p. 2 à 20.

<sup>136</sup> Ibid., p. 20 (Chine); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Cameroun); p. 27 (France); p. 28 (Mexique); p. 29 et 30 (Bulgarie); p. 30 (Pakistan); p. 33 (Chili); p. 35 (Angola); p. 37 (République arabe syrienne); p. 39 (Guinée); et p. 40 et 41 (Allemagne).

<sup>137</sup> Ibid., p. 23 (Fédération de Russie); p. 26 (Cameroun); p. 30 (Pakistan); et p. 36 (République arabe syrienne).

<sup>138</sup> Ibid., p. 24.

<sup>139</sup> Ibid., p. 26.

<sup>140</sup> Ibid., p. 27.

<sup>141</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>142</sup> Ibid., p. 29 (Bulgarie); et p. 32 (Espagne).

dernière chance que lui offrait la résolution 1441 (2002)<sup>143</sup>.

Le représentant de l'Iraq a démenti toutes les allégations faites dans l'exposé des États-Unis. Il a répété que l'Iraq n'avait pas de programme d'armement de destruction massive et qu'il avait soumis une déclaration précise. Il a fait remarquer que la COCOVINU et l'AIEA n'avaient trouvé nulle part en Iraq d'éléments à l'appui d'armes ou de programme d'armement. Il a également évoqué le fait que les analystes de la Central Intelligence Agency s'étaient plaints que l'Administration américaine ait exagéré les rapports relatifs aux armes de destruction massive en Iraq et que le Royaume-Uni avait fait fi des rapports des services de renseignement de son propre gouvernement concluant à l'absence de liens entre l'Iraq et Al-Qaida. Il a conclu en affirmant que l'objectif clair de l'exposé était de « vendre l'idée de guerre » sans justification légale, morale ou politique<sup>144</sup>.

À sa 4707<sup>e</sup> séance<sup>145</sup>, le 14 février 2003, le Conseil a entendu les exposés du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'AIEA, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration<sup>146</sup>.

Le Président exécutif de la COCOVINU a informé le Conseil des progrès des inspections en Iraq. Il a annoncé que la COCOVINU avait réalisé plus de 400 inspections dans plus de 300 sites. Il a ajouté que toutes les inspections avaient été effectuées sans préavis et que l'accès avait presque toujours été très rapide, sans preuve convaincante que la partie iraquienne avait été prévenue de l'arrivée des inspecteurs. Il a déclaré que la COCOVINU n'avait pas trouvé d'armes de destruction massive et avait uniquement découvert un petit nombre de munitions chimiques vides, qui auraient dû être détruites. Il a

toutefois fait remarquer qu'un grand nombre d'armes et d'articles interdits n'avaient pas été comptabilisés et que l'Iraq avait la responsabilité de fournir des preuves crédibles de leur destruction. Il a appelé l'Iraq à se montrer coopératif pour répondre à toutes les questions en suspens. Il a également demandé que les services de renseignement des États Membres coopèrent avec la COCOVINU et lui communiquent leurs informations pour améliorer l'efficacité des inspections<sup>147</sup>.

Le Directeur général de l'AIEA a annoncé au Conseil que la priorité des inspections était passée de la « phase de reconnaissance » à la « phase d'enquête », laquelle consistait essentiellement à mieux comprendre les activités de l'Iraq au cours des quatre années précédentes. Il a insisté sur le fait que l'AIEA n'avait jusque-là découvert aucune preuve d'activités nucléaires ou connexes interdites en Iraq, mais a ajouté qu'un certain nombre de questions faisaient toujours l'objet d'enquêtes<sup>148</sup>.

La plupart des intervenants ont affirmé que le Conseil devait continuer à soutenir les inspecteurs et à leur donner suffisamment de temps pour accomplir leur mission définie dans la résolution 1441 (2002) au vu des progrès importants qu'ils avaient réalisés. Un certain nombre d'intervenants ont insisté sur l'importance de renforcer le régime d'inspection le cas échéant et d'obtenir une meilleure coopération de la part de l'Iraq dans les questions en suspens<sup>149</sup>. Plusieurs intervenants ont mis en garde contre une guerre en Iraq, qui serait lourde de conséquences pour l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et menacerait toute la région. La plupart des intervenants ont soutenu que l'usage de la force ne se justifiait pas à ce moment-là<sup>150</sup>.

La représentante de l'Espagne a affirmé qu'il était inutile de multiplier les inspections ou d'accroître les moyens à la disposition des inspecteurs puisque le problème tenait essentiellement au manque de volonté politique en Iraq. Elle a ajouté que sa délégation était

<sup>143</sup> Ibid., p. 32.

<sup>144</sup> Ibid., p. 41 à 43.

<sup>145</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et sixième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42.

<sup>146</sup> L'Allemagne, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, le Mexique et la République arabe syrienne étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères, le Royaume-Uni, par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et les États-Unis, par leur Secrétaire d'État.

<sup>147</sup> S/PV.4707, p. 2 à 7.

<sup>148</sup> Ibid., p. 7 à 10.

<sup>149</sup> Ibid., p. 11 (République arabe syrienne); p. 13 (France); p. 15 et 16 (Chili); p. 17 (Chine); p. 23 et 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Mexique); p. 26 (Guinée); p. 27 (Pakistan); p. 30 (Angola); p. 31 et 32 (Bulgarie); et p. 32 et 33 (Allemagne).

<sup>150</sup> Ibid., p. 11 (République arabe syrienne); p. 13 (France); p. 16 (Chili); p. 24 (France); p. 27 (Pakistan); p. 29 (Cameroun); p. 30 (Angola); et p. 33 (Allemagne).

favorable à la recherche d'une solution au sein du Conseil de sécurité, mais que celui-ci serait obligé d'assumer ses responsabilités au nom de la paix et de la sécurité internationales si l'Iraq ne changeait pas d'attitude politique<sup>151</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était clair que l'Iraq ne respectait pas pleinement et activement la résolution 1441 (2002). Il a déclaré que si le Conseil faisait marche arrière en écartant l'idée d'une menace crédible d'un recours à la force, le désarmement de l'Iraq et le maintien de la paix et de la sécurité, de la responsabilité de la communauté internationale, seraient nettement plus difficiles à garantir<sup>152</sup>.

Le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que la résolution 1441 (2002) traitait du désarmement et du respect des dispositions et « pas simplement d'un processus d'inspection qui se poursuivrait de façon indéfinie, sans jamais régler le problème fondamental ». Il a affirmé que l'Iraq n'avait pas respecté la résolution 1441 (2002) et a ajouté que le Conseil aurait à réfléchir dans un avenir proche aux « conséquences sérieuses » envisagées dans la résolution 1441 (2002)<sup>153</sup>.

Évoquant la question de savoir combien de temps prévoir pour les inspections, le représentant de la France a déclaré que l'option de la guerre pouvait sembler plus rapide, mais qu'une fois la guerre gagnée, il faudrait reconstruire la paix, ce qui pourrait être plus long et difficile que des inspections<sup>154</sup>.

Le représentant de l'Iraq a déclaré qu'après le retour des inspecteurs en Iraq, son pays avait effectivement offert tout ce qui pouvait entrer dans le cadre du concept de coopération active, avait discuté des questions en suspens avec la COCOVINU et avait fourni de nouveaux documents. Il a toutefois insisté sur le fait que si la « coopération active » demandée par certains membres signifiait que l'Iraq devait montrer des armes de destruction massive, sa délégation aurait à répondre que l'Iraq ne pouvait ni montrer ces armes, ni les démanteler puisqu'il n'en possédait pas. Il a conclu en exhortant le Conseil à permettre aux inspecteurs de remplir leur rôle, ce qui conduirait à la

paix et non à la guerre, et à lever les sanctions imposées à l'Iraq<sup>155</sup>.

Le Conseil a tenu sa 4709<sup>e</sup> séance<sup>156, 157</sup> les 18 et 19 février 2003 en réponse à une lettre datée du 6 février 2003, adressée par le représentant de l'Afrique du Sud en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés<sup>158</sup>, lui demandant de tenir un débat public au sujet des rapports présentés à la 4707<sup>e</sup> séance par le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA. Le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. À la séance, le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 14 février 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud<sup>159</sup>.

Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Bélarus, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des Fidji, de la Gambie, de la Géorgie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>160</sup>), du Honduras, des Îles Marshall, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Islande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Maroc, de Maurice, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Paraguay, du Pérou, du Qatar, de la République de

<sup>155</sup> Ibid., p. 33 à 35.

<sup>156</sup> À sa 4708<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 février 2003, le Conseil a eu un échange de vues constructif avec le Président exécutif de la COCOVINU et avec le Directeur général de l'AIEA.

<sup>157</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

<sup>158</sup> S/2003/153.

<sup>159</sup> S/2003/183, informant le Conseil que l'Iraq avait accepté la proposition de l'Afrique du Sud d'envoyer en Iraq les experts qui avaient mené avec succès le programme sud-africain de destruction d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que ainsi que les missiles vecteurs de ces armes.

<sup>160</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>151</sup> Ibid., p. 18.

<sup>152</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>153</sup> Ibid., p. 20 à 23.

<sup>154</sup> Ibid., p. 12 à 15.

Corée, de la République islamique d'Iran, de Sainte-Lucie (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Serbie-et-Monténégro, de Singapour, du Sri Lanka, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe ainsi que les Observateurs permanents de la Ligue des États arabes et du Saint-Siège ont fait une déclaration.

La plupart des intervenants ont affirmé que le processus d'inspection fonctionnait, que l'Iraq coopérait avec la COCOVINU et l'AIEA et qu'en l'absence de calendrier fixe d'inspection, les inspections devaient se poursuivre. Ils ont souligné qu'aucun des renseignements fournis jusque-là ne semblait justifier que le Conseil abandonne le processus d'inspection et passe immédiatement aux « graves conséquences » dont l'Iraq était menacé. La plupart des intervenants ont salué le travail effectué par le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA. Ils ont également souligné le rôle central du Conseil de sécurité dans la question iraquienne, en particulier sa responsabilité exclusive d'autoriser l'usage de la force ou d'imposer des sanctions. De nombreux intervenants ont déclaré craindre que toute opération militaire en Iraq ait de graves conséquences qui déstabiliseraient le Moyen-Orient et ont affirmé qu'il fallait explorer toutes les voies diplomatiques et toutes les formes de négociation. Ils ont également noté avec préoccupation l'effet dévastateur d'un conflit armé sur la situation humanitaire de la population civile de l'Iraq ainsi que sur l'économie régionale et mondiale.

Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur du renforcement des inspections au travers d'une augmentation du nombre d'inspecteurs, d'un durcissement du mandat ou d'un autre moyen<sup>161</sup>. Le représentant de la Malaisie a fait remarquer que le Conseil n'avait jamais autorisé le recours à la force sur la base d'une menace de violence potentielle et que toutes les autorisations de cet ordre données par le passé l'avaient été en riposte à une invasion effective. Il en a conclu qu'attaquer l'Iraq sans que la communauté internationale n'ait de preuve crédible de

<sup>161</sup> S/PV.4709, p. 4 (Afrique du Sud); p. 13 (République islamique d'Iran); p. 15 (Algérie); p. 18 (Jordanie); et p. 24 (Brésil); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 6 (Costa Rica); p. 7 (Suisse); p. 9 (Indonésie); p. 10 (Malaisie); et p. 13 (Uruguay).

la menace imminente qu'il représentait était illégal et injustifié<sup>162</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont toutefois estimé que l'Iraq n'avait pas respecté ses obligations aux termes de la résolution 1441 (2002) et que le Conseil devrait agir s'il l'Iraq ne s'y conformait pas<sup>163</sup>. Plusieurs d'entre eux ont souligné qu'il ne devait être fait usage de la force militaire qu'en dernier recours, conformément à la légalité internationale et avec l'approbation du Conseil de sécurité<sup>164</sup>.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'application du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991), qui appelait à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, ce qui devait inclure l'arsenal nucléaire d'Israël, ou ont appelé à réglementer les programmes d'armement nucléaire d'Israël<sup>165</sup>. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que Bagdad devait libérer les prisonniers de guerre et les personnes disparues et restituer les biens saisis durant l'invasion du Koweït<sup>166</sup>.

Le représentant du Japon a jugé souhaitable que le Conseil adopte une nouvelle résolution qui illustrerait clairement la détermination de la communauté internationale<sup>167</sup>. Le représentant du Canada a proposé de fixer une échéance pour établir la preuve de la conformité de l'Iraq et imposer à l'Iraq de respecter totalement ses obligations internationales en

<sup>162</sup> S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 11.

<sup>163</sup> S/PV.4709, p. 8 et 9 (Koweït); p. 20 et 21 (Australie); p. 25 et 26 (Pérou); et p. 26 et 27 (Japon); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 6 et 7 (Suisse); p. 7 et 8 (République de Corée); p. 19 et 20 (Ex-République yougoslave de Macédoine); p. 22 (Nicaragua); p. 23 (Albanie); p. 24 (Ouzbékistan); p. 31 (Islande); p. 32 et 33 (Géorgie); p. 34 (Serbie-et-Monténégro); et p. 35 (Lettonie).

<sup>164</sup> S/PV.4709, p. 9 (Koweït); et p. 23 (Pérou); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 6 (Suisse); p. 31 (Islande); et p. 35 (Lettonie).

<sup>165</sup> S/PV.4709, p. 16 (Algérie); p. 16 et 17 (Bahreïn); p. 28 (Ligue des États arabes); p. 32 (Yémen); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 12 (Arabie saoudite); p. 26 (Émirats arabes unis); et p. 33 (Liban).

<sup>166</sup> S/PV.4709, p. 9 (Koweït); p. 20 (Gambie); p. 32 (Yémen); p. 35 (Argentine); p. 36 (Soudan); et p. 39 (Inde); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 3 (Qatar); p. 10 (Malaisie); p. 11 (Arabie saoudite); p. 15 et 16 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 26 (Émirats arabes unis) et p. 34 (Liban).

<sup>167</sup> S/PV.4709, p. 26.

vertu des autres résolutions pertinentes du Conseil, ce qui permettrait au Conseil de juger si les Iraquiens coopèrent quant au fond et pas uniquement en matière de procédure<sup>168</sup>. Le représentant de Maurice a affirmé que si le prochain rapport de la COCOVINU ne faisait pas état d'avancées notables, le Conseil devrait assumer ses responsabilités et prendre toutes les mesures nécessaires<sup>169</sup>.

Le représentant de l'Australie a estimé que le Conseil ne pouvait se permettre d'attendre indéfiniment pour examiner cette question et devait agir avec diligence et envisager une nouvelle résolution qui traiterait de manière décisive du non-respect iraquien de la résolution 1441 (2002)<sup>170</sup>. Les représentants de l'Albanie et des Îles Marshall ont déclaré que leur délégation comprenait et appuyait la détermination des États-Unis et d'autres nations d'éviter la menace des armes de destruction massive et du terrorisme international<sup>171</sup>.

Le représentant de la Suisse a annoncé que son pays venait d'organiser une rencontre à Genève pour proposer une plate-forme de dialogue humanitaire dans l'hypothèse d'un conflit armé en Iraq, dont l'objectif était de servir de forum d'échange pour renforcer les mécanismes de coordination existants<sup>172</sup>.

Le représentant de l'Iraq a redit que la coopération active de son pays avec les inspecteurs avait permis de réfuter toutes les allégations faites par les États-Unis et le Royaume-Uni, ce qui prouvait que l'Iraq ne possédait pas d'armes de destruction massive. Il a demandé aux États Membres de mettre un terme à l'embargo injuste, d'éliminer les zones d'interdiction de vol imposées de façon unilatérale par les États-Unis et le Royaume-Uni et d'entendre l'appel à la paix lancé les jours précédents par des millions de personnes de par le monde<sup>173</sup>.

À sa 4714<sup>e</sup> séance<sup>174</sup>, le 7 mars 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la note du Secrétaire général

datée du 28 février 2008, transmettant le douzième rapport trimestriel du Président exécutif de la COCOVINU<sup>175</sup>. Le Président exécutif y concluait que durant la période à l'étude, l'Iraq aurait pu faire des efforts plus soutenus pour localiser d'éventuels articles interdits résiduels ou fournir des pièces crédibles attestant de l'absence de tels articles.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'AIEA; tous les membres du Conseil ainsi que le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration<sup>176</sup>.

Dans son exposé, le Président exécutif de la COCOVINU a fait remarquer que depuis la reprise des inspections, la COCOVINU avait rencontré relativement peu de difficultés en matière de procédure et avait pu effectuer des inspections « sans préavis » et accroître la surveillance aérienne. Il a toutefois estimé que l'Iraq aurait dû être en mesure de fournir davantage de pièces documentaires sur ses programmes d'armement interdit. En réponse aux assertions des services de renseignement au sujet des capacités mobiles en matière d'armement de destruction massive, il a indiqué que ses équipes n'avaient découvert aucune preuve d'activités interdites de ce type, ni aucun site souterrain de production d'armes chimiques et biologiques. Il a fait état de progrès tangibles dans des questions en suspens en matière de désarmement, en particulier la destruction des missiles Al-Soumoud 2, dont la portée excédait la valeur autorisée par le Conseil, et a constaté que l'Iraq faisait des efforts pour apporter des clarifications au sujet des quantités d'armes chimiques et biologiques qu'il prétendait avoir détruit unilatéralement en 1991. Concernant ce qu'il a appelé une « accélération des initiatives » depuis la fin janvier, il a déclaré que l'Iraq avait consenti des efforts, certes, mais que cela ne relevait pas de la coopération immédiate. Il a ajouté qu'en vertu de son mandat défini dans la résolution 1284 (1999), la COCOVINU serait en mesure de soumettre au Conseil

<sup>168</sup> S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1 p. 31.

<sup>169</sup> Ibid., p. 28.

<sup>170</sup> S/PV.4709, p. 21.

<sup>171</sup> S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 23 (Albanie) ; et p. 24 (Îles Marshall).

<sup>172</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>173</sup> S/PV.4709, p. 5 à 8; et S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 38.

<sup>174</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et quatrième

partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42.

<sup>175</sup> S/2003/232; le rapport a été soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999).

<sup>176</sup> L'Allemagne, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, le Mexique et la République arabe syrienne étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères, l'Angola, par son Vice-Ministre des affaires étrangères, les États-Unis, par leur Secrétaire d'état et le Royaume-Uni, par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

un projet de programme de travail concernant des tâches clefs restant à accomplir en matière de désarmement et qu'une liste de groupes de questions était prête et serait mise sur demande à la disposition des membres du Conseil. En conclusion, il a affirmé que même si l'Iraq coopérait activement sous une pression extérieure, il faudrait des mois pour aboutir à un désarmement vérifié<sup>177</sup>.

Le Directeur général de l'AIEA a déclaré que ses services n'avaient pas trouvé d'éléments indiquant que l'Iraq avait repris des activités nucléaires dans les bâtiments localisés par image satellite ou avait tenté d'importer de l'uranium, des tubes en aluminium ou des aimants destinés à être utilisés dans un programme d'enrichissement par centrifugation. En résumé, il a indiqué que l'AIEA n'avait pas découvert de preuves ou de signes plausibles d'une reprise d'un programme d'armement nucléaire en Iraq<sup>178</sup>.

Un certain nombre de membres du Conseil ont déclaré que le rapport des inspecteurs indiquait que des progrès avaient été réalisés dans l'application de la résolution 1441 (2002), mais plusieurs représentants ont souligné que la coopération devait encore être améliorée. Ils ont estimé qu'une nouvelle résolution était inutile, mais se sont dits favorables au renforcement des inspections. À cet égard, ils ont noté que l'Allemagne, la Fédération de Russie et la France avaient présenté un mémorandum proposant « un régime rigoureux d'inspections intensives » et qu'un calendrier devait être fixé pour chaque question en suspens<sup>179</sup>. Le représentant de la France a également proposé de demander aux inspecteurs d'établir une hiérarchie des tâches de désarmement pour déterminer les questions prioritaires et de soumettre un rapport d'étape toutes les trois semaines. Il a ajouté que le Conseil pourrait alors fixer une échéance pour dresser le bilan de la mise en œuvre du programme de travail et a noté que la résolution 284 (2002) prévoyait un délai de 120 jours, qui pouvait être réduit si les inspecteurs le jugeaient possible. Il a par ailleurs affirmé que l'agenda militaire ne devait pas dicter le calendrier des inspections et que son pays n'accepterait pas d'ultimatum tant que les inspecteurs feraient état de progrès dans la coopération et qu'en tant que

membre permanent du Conseil, il ne laisserait pas adopter résolution qui autoriserait le recours automatique à la force<sup>180</sup>. Déplorant les divergences de vues au sein du Conseil quant à la façon d'assurer l'élimination des armes iraqiennes de destruction massive, le représentant du Pakistan a estimé qu'une approche commune pouvait et devait être trouvée par des consultations entre les membres du Conseil et avec les inspecteurs des Nations Unies. Il a expliqué qu'une fois que le Conseil aurait établi les voies permettant d'assurer de façon crédible l'élimination des armes de destruction massive de l'Iraq, il pourrait aussi se mettre d'accord sur une période de temps relativement courte. Il a ajouté que sa délégation pensait qu'il n'y avait pas de menace imminente à la paix et sécurité internationales<sup>181</sup>.

Le représentant du Mexique a souhaité élargir l'éventail des formules possibles pour parvenir au désarmement réel de l'Iraq et l'ouvrir à un plus grand nombre d'options et d'idées propres à préserver la voie diplomatique. Il a également insisté sur l'importance d'aboutir à une position de consensus sur les initiatives que prendrait à l'avenir le Conseil<sup>182</sup>. Les représentants du Chili, du Cameroun et de la Guinée ont fait remarquer que l'Iraq ne coopérait pas comme il se devait, mais que les inspections devaient se poursuivre assorties d'échéances et que le Conseil ne pourrait invoquer le recours à la force qu'une fois que tous les moyens pacifiques auraient été épuisés<sup>183</sup>. Le représentant de l'Angola a admis que l'Iraq n'avait pleinement coopéré avec les inspecteurs, mais a aussi affirmé que le Conseil devait épuiser tous les moyens pacifiques et diplomatiques avant d'envisager un recours à la force<sup>184</sup>.

Le représentant des États-Unis a estimé qu'en dépit des progrès réalisés, l'exposé des inspecteurs révélait une « longue liste d'éléments attestant la non-coopération » iraqienne. Il a redit que l'Iraq n'avait pas pris la décision stratégique de désarmer et que le Conseil devait assumer ses responsabilités. Il a affirmé que personne ne voulait la guerre, mais qu'il était clair que les progrès limités qui avaient été accomplis s'expliquaient par la présence d'une force militaire

<sup>177</sup> S/PV.4714, p. 2 à 6.

<sup>178</sup> Ibid., p. 6 à 10.

<sup>179</sup> Ibid., p. 10-11 (Allemagne); p. 12 et 13 (République arabe syrienne); p. 19 et 20 (Fédération de Russie); et p. 20 à 22 (France).

<sup>180</sup> Ibid., p. 20 à 22.

<sup>181</sup> Ibid., p. 35.

<sup>182</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>183</sup> Ibid., p. 24 et 25 (Chili); p. 32 et 33 (Cameroun); et p. 36 et 37 (Guinée).

<sup>184</sup> Ibid., p. 30.

importante et par la volonté de recourir à cette force. Il a fait remarquer que le projet de résolution était approprié et a encouragé le Conseil à le mettre aux voix<sup>185</sup>. Les représentants de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Bulgarie ont souligné le fait que le Gouvernement iraquien n'avait pas donné de signe de volonté crédible de désarmer et que le Conseil devait assumer la responsabilité de désarmer l'Iraq, y compris en adoptant une nouvelle résolution qui ferait pression sur le régime<sup>186</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que sa délégation présentait un amendement qui assortirait l'adoption d'une résolution d'une nouvelle échéance donnant à l'Iraq une dernière occasion de désarmer et de respecter ses obligations, mais a ajouté que le conseil devait signifier clairement à l'Iraq qu'il réglerait cette crise suivant les conditions des Nations Unies, à savoir celles fixées par le Conseil dans la résolution 1441 (2002)<sup>187</sup>.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que la possibilité d'une guerre d'agression contre l'Iraq était devenue imminente malgré le fait qu'une solution pacifique était demandée de toutes parts, ainsi qu'en témoignaient la position allemande, chinoise, française et russe ainsi que la position prise lors du dernier sommet arabe, du dernier sommet du Mouvement des pays non alignés et des dernières réunions des chefs d'État et de gouvernement de pays islamiques. Il a affirmé que les États-Unis et le Royaume-Uni étaient incapables de prouver l'existence d'armes de destruction massive dans son pays et cherchaient uniquement à progresser sur la voie de leur objectif individuel dans la région. Il a répété que son gouvernement continuerait de coopérer activement et rapidement avec la COCOVINU et l'AIEA et tenait à exprimer sa reconnaissance à tous ceux qui s'opposaient au projet de résolution proposé.<sup>188</sup>

Dans une lettre datée du 7 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>189</sup>, le représentant de la Malaisie a demandé la tenue d'un débat public sur les rapports présentés à la 4714<sup>e</sup> séance par le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA ainsi que sur les nouvelles propositions qui avaient été faites.

À sa 4717<sup>e</sup> séance<sup>190</sup>, tenue les 11 et 12 mars 2001 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, du Bélarus, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>191</sup>), de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Malawi, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de Singapour, du Soudan, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, du Venezuela, du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe ainsi que les Observateurs permanents de la LEA et de l'OCI ont fait une déclaration.

Durant le débat, la plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité d'un désarmement pacifique de l'Iraq, comme le préconisaient les conclusions des récents sommets de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les décisions de l'Union européenne et de l'Union africaine. Ils se sont dits opposés à la perspective d'une action militaire imminente contre l'Iraq en dehors du cadre multilatéral des Nations Unies et du Conseil de sécurité. De nombreux intervenants ont également fait remarquer que l'Iraq coopérait à la mise en œuvre de la résolution 1441 (2002), citant à l'appui de leurs dires la volonté

<sup>185</sup> Ibid., p. 15 à 18.

<sup>186</sup> Ibid., p. 25 à 27 (Espagne); p. 27 à 30 (Royaume-Uni) ; et p. 33 et 34 (Bulgarie).

<sup>187</sup> Ibid., p. 30.

<sup>188</sup> Ibid., p. 37 à 39.

<sup>189</sup> S/2003/283.

<sup>190</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51; et chap. XII, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les encouragements ou les appels du Conseil de sécurité en faveur d'arrangements régionaux visant au règlement pacifique des différends.

<sup>191</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

de Bagdad de désarmer, la destruction récente de missiles Al-Soumoud 2, ainsi que la déclaration récente du Directeur général de l'AIEA, selon laquelle rien n'indiquait que les activités nucléaires avaient repris. Ils ont toutefois à nouveau appelé Bagdad à continuer de coopérer avec les inspecteurs des Nations Unies. Certains intervenants ont souligné le fait que l'Iraq n'avait pas coopéré sans condition, mais la plupart ont estimé que les inspections faisaient progresser concrètement sur la voie d'un véritable règlement de la situation et ont soutenu l'idée de donner aux inspecteurs les quelques mois supplémentaires qu'ils avaient demandés pour terminer leur travail avant de fixer une date butoir. De nombreux intervenants ont posé la question de savoir s'il était raisonnable, étant donné la progression des inspections, de brandir le spectre de la guerre, d'autant que le délai demandé était trop court. Un certain nombre d'intervenants ont dit craindre les conséquences dévastatrices qu'un tel conflit pourrait avoir sur la situation humanitaire et ont affirmé que tout conflit déstabiliserait le Moyen-Orient et nuirait à la paix et à la sécurité internationales. Plusieurs intervenants ont également souligné que la façon dont le Conseil traitait de la question de l'Iraq ferait date dans son histoire et influencerait sur la manière dont la communauté internationale aborderait les situations conflictuelles à l'avenir. Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance d'un règlement rapide du conflit israélo-palestinien ou ont appelé à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991).

S'agissant des mesures à prendre par le Conseil, plusieurs intervenants ont admis que des progrès étaient faits, mais ont estimé que le Conseil devrait renforcer le processus d'inspection, entre autres, en adoptant un programme de travail d'inspection, où figureraient les tâches clefs de désarmement en suspens, ou en renforçant le mandat des inspections<sup>192</sup>.

Un certain nombre d'intervenants se sont accordés à reconnaître que le projet de résolution révisé<sup>193</sup> imposant à l'Iraq de se conformer à ses obligations à la date du 17 mars dont le Conseil était saisi était inutile<sup>194</sup>. Le représentant de l'Afrique du

<sup>192</sup> S/PV.4717, p. 10 (Afrique du Sud); p. 13 et 14 (Algérie); p. 15 et 16 (Inde); p. 22 (Canada); p. 32 (Indonésie); et p. 34 (Viet Nam).

<sup>193</sup> S/2003/215.

<sup>194</sup> S/PV.4717, p. 28 (Cuba); et p. 37 (Liban); S/PV.4717

Sud a affirmé que tout calendrier conçu sans tenir compte du programme des inspecteurs conduirait inéluctablement à un ultimatum inutile de guerre et a ajouté que fixer une date limite serait contre-productif et serait en contradiction avec les résolutions 1284 (1999) et 1441 (2002)<sup>195</sup>.

Plusieurs représentants ont affirmé que l'Iraq ne s'était pas acquitté de ses obligations au titre de la résolution 1441 (2002) et n'avait pris que des mesures réduites et tardives sous la pression. Ils ont ajouté que le meilleur espoir, peut-être le dernier, de parvenir à un règlement pacifique était que le Conseil envoie un message clair à l'Iraq, en l'occurrence qu'il adopte une nouvelle résolution qui comporterait des exigences concrètes de désarmement total assorties de délais. Plusieurs intervenants ont exhorté les membres du Conseil à soutenir l'adoption d'une nouvelle résolution et ont affirmé sans détour que le Conseil devait prendre ses responsabilités, ajoutant qu'il fallait préserver l'unité du Conseil, en particulier si l'usage de la force s'imposait<sup>196</sup>. Plusieurs intervenants ont fait remarquer qu'il était clair que l'Iraq n'avait pas respecté ses obligations et qu'un délai précis s'imposait pour garantir le désarmement et ont déclaré espérer que le Conseil agirait d'une façon qui préserverait son unité<sup>197</sup>. Le représentant des Philippines a déclaré l'Iraq était en violation patente de ses obligations et que si sa délégation partageait les espoirs de paix de chacun, elle estimait qu'il fallait être prêt à prendre des mesures décisives pour préserver et maintenir une paix véritable<sup>198</sup>.

Rappelant la proposition faite par son gouvernement le 18 février, le représentant du Canada a estimé qu'il fallait adresser au Gouvernement iraquien un message d'une clarté absolue et imposer aux dirigeants irakiens d'ordonner publiquement à tous les niveaux du Gouvernement iraquien de prendre toutes les décisions nécessaires en matière de désarmement; demander à la COCOVINU de fournir

(Resumption 1), p. 3 (Soudan); et p. 20 (Malawi).

<sup>195</sup> S/PV.4717, p. 10.

<sup>196</sup> S/PV.4717, p. 5 à 67 (Koweït); p. 19 et 20 (Australie); et p. 33 et 34 (Albanie); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Japon); p. 9 (République dominicaine); p. 9 et 10 (Lettonie); p. 10 et 11 (El Salvador); p. 11 et 12 (Géorgie); p. 12 et 13 (Nicaragua); p. 18 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 25 (Colombie).

<sup>197</sup> S/PV.4717, p. 29-30 (Singapour); et p. 31 (République de Corée); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 4 (Thaïlande).

<sup>198</sup> S/PV.4717 (Resumption 1), p. 5.

de toute urgence un programme de travail, y compris la liste des principales tâches de désarmement en suspens; donner trois semaines à l'Iraq pour démontrer de manière convaincante qu'il s'acquittait de ces tâches; autoriser les États Membres à utiliser le cas échéant tous les moyens nécessaires pour obliger l'Iraq à se conformer à ses obligations, à moins que le Conseil ne conclue sur la base des rapports intérimaires des inspecteurs que le Gouvernement iraquien se conformait effectivement à ses obligations<sup>199</sup>.

Le représentant de la Suisse a invité les membres du Conseil à veiller à ce que toute décision prise sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies inclue l'exigence inconditionnelle pour toutes les parties à un éventuel conflit de respecter le droit international humanitaire<sup>200</sup>.

Le représentant de l'Iraq a entre autres fait remarquer que les États-Unis et le Royaume-Uni n'avaient pas pour objectif de désarmer l'Iraq, mais de mettre la main sur son pétrole, de contrôler la région et d'en redessiner les frontières pour défendre leurs intérêts vitaux pendant une longue période. Il a affirmé que l'Iraq avait pris la décision stratégique de se débarrasser de ses armes de destruction massive et a demandé à la communauté internationale d'empêcher une « catastrophe » devenue imminente. Il a réfuté les allégations des États-Unis et d'autres pays, observant le manque de preuves et l'usage de faux et de renseignements erronés. En fin de séance, il a fait remarquer que la majorité des intervenants avaient salué la coopération de son gouvernement au processus d'inspection. Il a répété que l'Iraq ne possédait pas d'armes de destruction massive et a insisté sur le fait que son pays avait « seulement besoin de temps » pour en fournir la preuve à la communauté internationale<sup>201</sup>.

À sa 4721<sup>e</sup> séance<sup>202</sup>, le 19 mars 2003, le Conseil a entendu des exposés du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'AIEA; tous

les membres du Conseil<sup>203</sup>, le représentant de l'Iraq et le Secrétaire général ont fait une déclaration.

Le Président exécutif de la COCOVINU a fait part de la tristesse que lui inspirait le fait que les trois mois et demi de travail de ses services en Iraq n'avaient pas donné les assurances voulues au sujet de l'absence d'armes de destruction massive ou d'autres produits prohibés en Iraq; que les inspecteurs n'avaient plus le temps; et qu'une intervention armée semblait imminente. Il s'est aussi dit soulagé de savoir que tout le personnel international des Nations Unies, dont celui de la COCOVINU et de l'AIEA, avait pu sortir d'Iraq en toute sécurité avec la coopération des autorités iraqiennes. Par ailleurs, il a annoncé que l'Iraq avait envoyé plusieurs autres lettres sur des questions en suspens et a déclaré qu'il convenait de reconnaître ces efforts. Il a toutefois ajouté que ses experts avaient constaté que sur le fond, les nouvelles informations fournies pour régler les questions en suspens étaient limitées. Concernant le programme de travail soumis par la COCOVINU, il a déclaré qu'il était possible que le Conseil choisisse un certain nombre de questions à régler dans un délai précis, mais que quelle que soit la méthode suivie, les résultats dépendraient de la coopération active de l'Iraq quant au fond<sup>204</sup>.

Le représentant du Directeur général de l'AIEA a annoncé que l'AIEA avait transmis son programme de travail, lequel se passait d'explications, et a déclaré que si le Conseil de sécurité le souhaitait, le Directeur général se tenait à sa disposition à tout moment pour en discuter<sup>205</sup>.

Des membres du Conseil ont regretté qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à un accord qui aurait permis de poursuivre le désarmement pacifique de l'Iraq et que la situation sur le terrain ait entraîné une suspension des inspections des Nations Unies. Des membres ont pris acte de la décision du Secrétaire général de retirer tous les agents des Nations Unies dans son continuel souci de garantir leur sécurité. La plupart des intervenants ont affirmé que les Nations Unies et le Conseil de sécurité devaient continuer à jouer un rôle central dans le conflit iraquien, car la responsabilité principale de la paix mondiale et de la sécurité internationale leur incombait. Un certain

<sup>199</sup> S/PV.4717, p. 21 et 22.

<sup>200</sup> Ibid., p. 23.

<sup>201</sup> S/PV.4717, p. 3 à 5; S/PV.4717 (Resumption 1), p. 26 et 27.

<sup>202</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42.

<sup>203</sup> L'Allemagne et la France étaient représentées par leur Ministre des affaires étrangères.

<sup>204</sup> S/PV.4721, p. 2 et 3.

<sup>205</sup> Ibid., p. 3.

nombre d'intervenants ont également noté avec préoccupation les conséquences humanitaires d'une guerre en Iraq. La plupart des intervenants ont souligné que les inspections dans le cadre des Nations Unies resteraient un outil important pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Les représentants de l'Allemagne, de la France, de la Fédération de Russie et de la Chine ont estimé qu'un désarmement pacifique de l'Iraq restait possible, en particulier si les délais proposés dans le programme de travail de la COCOVINU, dont ils appréciaient les principes, étaient respectés<sup>206</sup>. Le représentant du Chili a déclaré que rien ne pourrait être plus grave que l'interruption de ce processus d'inspection, car elle pouvait remettre en question la valeur de cet instrument au service de la paix et de la sécurité internationales. Il a dit craindre que les institutions de désarmement perdent de leur valeur et cessent de garantir la paix si la confiance placée en elles s'érodait<sup>207</sup>.

Les représentants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie ont souligné le fait que la politique d'intervention militaire n'avait aucune crédibilité et que rien dans la Charte ne cautionnait un changement de régime par des moyens militaires<sup>208</sup>. Le représentant du Mexique a ajouté que le Conseil était le seul organe que la communauté internationale avait investi du droit de recourir à la force<sup>209</sup>. Le représentant de la France a affirmé que le respect du droit était la clef de voûte de l'ordre international et qu'il devait s'appliquer en toutes circonstances, plus encore lorsqu'il s'agissait d'une décision ayant trait au recours à la force. Par ailleurs, il a estimé que la COCOVINU pouvait avoir valeur d'exemple pour envisager la création, sous l'égide des Nations Unies, d'un corps permanent de désarmement, dont la mission serait de sortir de crises similaires à l'avenir<sup>210</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a fait remarquer que la majorité des membres du Conseil avaient rejeté l'idée d'adopter un projet de résolution autorisant l'usage de la force, ce qui rendait inutile le recours au droit de veto par quelque pays que ce soit. Il

a ajouté que les procès-verbaux des séances du Conseil comportaient des observations faites par les membres qui se hâtaient de partir en guerre contre l'Iraq, confirmant qu'ils estimaient que la résolution 1441 (2002) n'autorisait pas d'attaque contre l'Iraq sans en référer au Conseil<sup>211</sup>.

Le représentant de l'Espagne a déclaré que Saddam Hussein était responsable de la suspension des inspections, car il avait recouru à sa politique continue de tromperie, de dissimulation et de temporisation et avait finalement décidé d'opter ouvertement pour l'affrontement », contre les exigences du Conseil de sécurité. Concernant le recours légitime à la force contre l'Iraq, il a affirmé qu'une nouvelle résolution n'était pas légalement nécessaire, car il se fondait sur la séquence logique des résolutions 660 (1990), 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a expliqué que le Conseil avait considéré que l'invasion du Koweït était une atteinte à la paix et à la sécurité internationales dans la résolution 660 (1990) et avait déclaré un cessez-le-feu subordonné au respect d'une série de conditions relatives pour la plupart à l'élimination des armes de destruction massive dans la résolution 687 (1991). Il en a conclu que la résolution 687 (1991) avait laissé en suspens la résolution 678 (1990), qui autorisait le recours à la force, mais qu'elle ne l'avait pas abolie. Il a ajouté que la teneur de la résolution 678 (1990) restait parfaitement valable et avait été reprise dans la résolution 1441 (2002), dans laquelle le Conseil avait reconnu que le non-respect de l'Iraq représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales, avait rappelé que la paix n'avait toujours pas été rétablie dans la région et avait constaté que l'Iraq n'avait pas respecté et continuait de ne pas respecter les exigences imposées par la communauté internationale<sup>212</sup>. Le représentant de la Bulgarie a affirmé qu'en refusant de coopérer pleinement, sans conditions et activement avec les inspecteurs, l'Iraq avait manqué sa dernière chance de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil<sup>213</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que toute mesure que son pays prendrait serait conforme au droit international et reposerait sur les résolutions pertinentes du Conseil<sup>213</sup>.

---

<sup>206</sup> Ibid., p. 4 et 5 (Allemagne); p. 6 (France); p. 8 (Fédération de Russie) ; et p. 19 (Chine).

<sup>207</sup> Ibid., p. 18.

<sup>208</sup> Ibid., p. 4 et 5 (Allemagne); et p. 8 (Fédération de Russie).

<sup>209</sup> Ibid., p. 13.

<sup>210</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>211</sup> Ibid., p. 10.

<sup>212</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>213</sup> Ibid., p. 19 (Bulgarie); p. 21 (Royaume-Uni).

S'inquiétant de la suspension du programme Pétrole contre nourriture, le représentant du Cameroun a suggéré que le Comité se réunisse le plus rapidement possible pour arrêter toutes les mesures humanitaires requises d'urgence<sup>214</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait remarquer que l'examen des projets de programme de travail à l'ordre du jour de la séance était incompatible avec le non-respect par l'Iraq de la résolution 1441 (2002) et avec la « présente réalité sur le terrain ». Il s'est dit préoccupé par les besoins humanitaires du peuple iraquien et a déclaré que son pays avait procédé à des planifications avec l'ensemble de ses agences pertinentes, en appui des efforts déployés par les Nations Unies, pour prévoir les besoins qui risquaient de surgir et être prêts à fournir l'aide nécessaire le plus rapidement possible. Par ailleurs, il a reconnu l'importance fondamentale de continuer à appliquer le programme Pétrole contre nourriture et a annoncé au Conseil que sa délégation présenterait sous peu un projet de résolution humanitaire qui garantirait la poursuite du programme<sup>215</sup>.

Le représentant de l'Iraq a répété que son pays ne possédait plus d'armes de destruction massive et que les États-Unis et le Royaume-Uni n'avaient pu donner la preuve des allégations faisant état du contraire depuis l'adoption de la résolution 1441 (2002). Il a estimé que les buts et intentions véritables de ces deux pays, à savoir occuper l'Iraq et contrôler ses puits de pétrole, étaient apparus au grand jour et a déclaré que le conflit à venir en apporterait la preuve. Insistant sur les graves conséquences humanitaires de tout conflit, il a appelé le Conseil à reconduire le programme Pétrole contre nourriture et à s'assurer que la livraison convenue de fournitures humanitaires d'une valeur de plus de 10 milliards de dollars en voie d'acheminement vers l'Iraq ne serait plus reportée<sup>216</sup>.

Le Secrétaire général a dit partager les regrets exprimés par des membres du Conseil, constatant qu'il n'avait pas été possible de parvenir à une position commune au sujet de l'Iraq. Rappelant les souffrances du peuple iraquien, qui avait subi deux grandes guerres en l'espace de deux décennies et des sanctions éprouvantes pendant plus d'une décennie, il a déclaré que le conflit qui ne tarderait pas à éclater ne pourrait

qu'aggraver la situation. Il a ajouté espérer que les membres du Conseil s'accorderaient à reconnaître que tout devrait être mis en œuvre pour atténuer cette « catastrophe imminente ». Il a rappelé que selon le droit international, c'était aux belligérants qu'il incombait de protéger les civils dans les conflits et que dans toute zone sous occupation militaire, la puissante occupante était responsable du bien-être de la population. Il a toutefois souligné que l'Organisation des Nations Unies mettrait tout en œuvre pour apporter une aide et que les organismes humanitaires des Nations Unies se préparaient depuis un certain temps à cette éventualité. Il a également indiqué qu'il soumettrait au Conseil des propositions d'aménagement du programme Pétrole contre nourriture en vue de permettre sa reprise<sup>217</sup>.

Dans une lettre datée du 24 mars 2003, adressée au Président du Conseil<sup>218</sup>, le représentant de l'Iraq a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois de mars 2003 et au nom des États membres de la LEA, avec la réserve émise par le Koweït, demandé la convocation d'urgence d'une séance du Conseil de sécurité en vue de mettre fin à l'agression américano-britannique, de procéder au retrait immédiat des troupes d'invasion à l'extérieur des frontières internationales de la République d'Iraq, de réaffirmer la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Iraq et d'empêcher l'ingérence de tout État dans ses affaires intérieures.

Dans une lettre datée du 24 mars 2003, adressée au Président du Conseil<sup>219</sup>, le représentant de la Malaisie a, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, demandé au Conseil de sécurité d'envisager de convoquer d'urgence un débat public sur la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le Conseil a tenu sa 4726<sup>e</sup> séance<sup>220</sup> les 26 et 27 mars 2003 en réponse aux demandes contenues dans

<sup>217</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>218</sup> S/2003/362.

<sup>219</sup> S/2003/363.

<sup>220</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51; et chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 3, pour ce qui concerne l'Article 1 (2); première partie, sect. B, cas n° 5, pour ce qui concerne l'Article 2 (4); première partie, sect. E, cas n° 9, pour ce qui concerne l'Article 2 (7); et

<sup>214</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>215</sup> Ibid., p. 14.

<sup>216</sup> Ibid., p. 22 à 24.

les lettres susmentionnées, qu'il a inscrites à son ordre du jour. Tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Bélarus, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, des États fédérés de Micronésie, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>221</sup>), du Guatemala, de la Guinée, du Honduras, des Îles Marshall, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Islande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Kirghizistan, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Maroc, de Maurice, de la Mongolie, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, de la Pologne, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, du Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de la Tunisie, de la Turquie, l'Uruguay, du Venezuela, du Viet Nam et du Yémen ainsi que le Secrétaire général et les Observateurs permanents de la LEA et de la Palestine ont fait une déclaration.

Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a regretté que les efforts intenses visant à parvenir à une solution pacifique, à travers le Conseil, n'aient pas abouti. Il a souligné que l'incapacité du Conseil de s'entendre plus tôt sur la marche à suivre avait rendu d'autant plus lourde la responsabilité qui pesait sur lui. Il a déclaré que la communauté internationale voulait voir cette guerre se terminer le plus tôt possible, mais a ajouté que tant qu'elle durait, il était essentiel de tout faire pour protéger la population civile, ainsi que les blessés et les prisonniers de guerre, des deux côtés, conformément au droit international humanitaire et, en particulier, à la quatrième Convention de Genève. Il a également

deuxième partie, sect. A, cas n° 19, pour ce qui concerne l'Article 24 (4).

<sup>221</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

rappelé que les membres du Conseil devaient s'accorder sur la façon d'adapter le programme Pétrole contre nourriture. Concernant l'avenir, il a déclaré que le Conseil devrait aussi déterminer comment répondre aux nombreux besoins de la population iraquienne, quelle que soit l'issue de la guerre, et définir ce que l'Organisation des Nations Unies pourrait elle-même être appelée à faire. Il a expliqué que pour tout ce qui dépassait les secours humanitaires proprement dits, l'Organisation des Nations Unies avait besoin d'un mandat du Conseil. En conclusion, il a exhorté le Conseil à retrouver sa « cohésion », car les profondes divisions pourraient avoir de graves conséquences sur le système international et sur les relations entre États si elles n'étaient pas surmontées<sup>222</sup>.

Le représentant de l'Iraq a annoncé au Conseil que « l'agression militaire américano-britannique de grande envergure » avait débuté le 20 mars 2003 et que le Président des États-Unis avait déclaré que l'objectif de cette agression était d'occuper l'Iraq et d'en changer le régime politique. Il a rappelé que le Conseil de sécurité n'avait pas autorisé les États-Unis et le Royaume-Uni à recourir à la force et que la résolution 1441 (2002) n'autorisait nullement le recours à la force, ce que tant les États-Unis que le Royaume-Uni avaient reconnu lors de son adoption en déclarant que le texte ne contenait « aucun plan secret ou dispositif caché de déclenchement ou d'utilisation automatique de la force ». Il a affirmé que l'invasion militaire constituait une violation grave et patente du droit international et de la Charte, en particulier des paragraphes 4 et 7 de son Article 2, et des résolutions pertinentes du Conseil, qui obligeaient toutes les États Membres à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il a ajouté que le monde entier avait bien conscience que le véritable motif de cette agression et de cette invasion était d'« occuper l'Iraq afin de le coloniser à nouveau et d'en contrôler les richesses pétrolières ». Il a exhorté les Nations Unies et, en particulier, le Conseil à condamner cette invasion et cette agression et à agir pour qu'il y soit mis fin immédiatement et inconditionnellement. Soulignant que les membres du Conseil s'occupaient du volet « humanitaire » de la question au lieu de s'intéresser aux aspects « militaires » de l'agression, il a affirmé que le Conseil devrait se concentrer en premier lieu sur la guerre et l'agression, qui étaient à l'origine des problèmes humanitaires. En

<sup>222</sup> S/PV.4726, p. 3 et 4.

conclusion, il a affirmé que la population iraquienne résisterait et était disposée à « payer le prix du sang pour expulser les États-Unis d'Iraq »<sup>223</sup>.

Durant le débat, la plupart des intervenants se sont dits profondément déçus de constater que les efforts déployés pour éviter la guerre avaient échoué. Ils ont également souligné le fait qu'il fallait s'occuper de la situation humanitaire en Iraq et que toutes les parties au conflit devaient respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire. La plupart des intervenants ont répété qu'il fallait respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, insistant en particulier sur le droit du peuple iraquien de décider de sa propre destinée politique et de son mode de gouvernance ainsi que sur son droit de contrôler les ressources naturelles de son pays. Une majorité des intervenants a réaffirmé le rôle central des Nations Unies en tant qu'institution garante de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont insisté sur le fait que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à jouer un rôle central pendant et après cette crise, et ont affirmé que le système des Nations Unies disposait d'une capacité et d'une expérience pratique inégalables pour coordonner l'aide dans les États sortant d'un conflit. La plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité d'empêcher que la guerre n'entraîne une érosion des principes et des valeurs de la Charte. Certains d'entre eux ont épinglé la désunion du Conseil et ont affirmé que le Conseil devait retrouver sa cohésion pour que lui-même et les Nations Unies puissent agir rapidement pour répondre aux besoins de la population iraquienne.

Un grand nombre d'intervenants ont soutenu qu'il aurait fallu autoriser la poursuite des inspections, parce que celles-ci avaient porté leurs fruits et que l'Iraq avait effectivement coopéré activement avec les inspecteurs<sup>224</sup>. Un certain nombre de délégations ont

souligné le fait que la guerre avait été déclarée sans l'autorisation du Conseil de sécurité, en violation des principes du droit international et de la Charte, et ont appelé le Conseil à user de son autorité pour mettre fin à l'action militaire et revenir au processus multilatéral dans l'espoir de régler la question. De nombreuses délégations ont à nouveau insisté sur l'importance des principes du non-recours à la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Plusieurs intervenants ont également fait remarquer le concept de « frappes préventives » n'était pas fondé en droit international<sup>225</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que la guerre ne pouvait se justifier, car son objectif n'était pas d'éliminer les armes de destruction massive en Iraq puisque les inspecteurs avaient affirmé qu'il n'existait aucune preuve de l'existence de telles armes. Il a ajouté que l'objectif était d'occuper l'Iraq, de soumettre la région à l'hégémonie et à l'exploitation, et d'aider Israël, qui possédait bel et bien des armes de destruction massive<sup>226</sup>.

D'autres intervenants ont soutenu que l'Iraq n'avait pas volontairement désarmé et abandonné ses armes de destruction massive ou respecté les dispositions de la résolution 1441 (2002), qui mettait en garde contre les « graves conséquences » d'un non-respect, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et ont fait remarquer que le Gouvernement iraquien serait responsable de toute conséquence éventuelle<sup>227</sup>.

<sup>223</sup> S/PV.4726, p. 5 à 7; et S/PV.4726 (Resumption 1), p. 38 et 39.

<sup>224</sup> S/PV.4726, p. 8 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 9 et 10 (Ligue des États arabes); p. 11 (Algérie); p. 13 (Égypte); p. 14 (Yémen); p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 22 (Indonésie); p. 23 (Afrique du Sud); p. 24 (Cuba); p. 26 (Inde); p. 35 (Jamaïque); p. 36 (République islamique d'Iran); p. 39 (Liban); p. 39 et 40 (Tunisie); et p. 41 (Maurice); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 9 et 10 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Kenya); p. 22 (Pakistan); p. 29 (Fédération de Russie); p. 30 (Chine); p. 31 (France); et p. 35 (République arabe syrienne).

<sup>225</sup> S/PV.4726, p. 8 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 9 et 10 (Ligue des États arabes); p. 10 à 13 (Algérie); p. 13 et 14 (Égypte); p. 14 et 15 (Yémen); p. 17 à 19 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 22 et 23 (Afrique du Sud); p. 23 à 25 (Cuba); p. 30 et 31 (Brésil); p. 32 et 33 (Suisse); p. 33 et 34 (Soudan); p. 34 et 35 (Viet Nam); p. 35 et 36 (Jamaïque); p. 36 et 37 (République islamique d'Iran); p. 38 et 39 (Liban); p. 39 (Tunisie); p. 41 (Maurice); p. 41 et 42 (Biélorus); p. 49 et 50 (Venezuela); et p. 51 (République démocratique populaire lao); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 2 (Liechtenstein); p. 7 à 9 (Arabie saoudite); p. 9 et 10 (République-Unie de Tanzanie); p. 10 et 11 (Palestine); p. 17 (Kirghizistan); p. 28 à 30 (Fédération de Russie); p. 30 et 31 (Chine); p. 31 (France); et p. 34 à 36 (République arabe syrienne).

<sup>226</sup> S/PV.4726 (Resumption 1), p. 35.

<sup>227</sup> S/PV.4726, p. 26 et 27 (Pologne); p. 28 et 29 (Singapour); p. 38 (République de Corée); p. 42 et 43 (Japon); p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 44 et 45 (Géorgie); p. 45 (Ouzbékistan); p. 45 et 46 (Lettonie); p. 46 et 47 (Nicaragua); p. 49 (Albanie); p. 50 (Islande); et p. 51 et 52 (Mongolie);

Plusieurs délégations ont déclaré que ne pas prendre de mesures contre le régime iraquien revenait à tolérer que des résolutions du Conseil ne soient pas respectées. Ils ont insisté sur le fait que ne pas agir pour désarmer effectivement le régime iraquien serait une grave erreur politique et militaire et saperait davantage l'autorité des Nations Unies<sup>228</sup>. Un certain nombre d'intervenants ont estimé que l'action de la coalition était conforme au droit international, invoquant le fait que les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) donnaient l'autorité nécessaire pour recourir à la force afin de désarmer l'Iraq et de lui enlever ses armes de destruction massive et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région<sup>229</sup>. Le représentant de Singapour a déclaré que sa délégation aurait préféré que le Conseil autorise explicitement une action militaire, mais avait estimé au vu des transgressions répétées des résolutions du Conseil commises par l'Iraq depuis longtemps que l'incapacité du Conseil de parvenir à un consensus ne pouvait constituer une raison de ne pas agir pour désarmer l'Iraq<sup>230</sup>. Le représentant des Îles Marshall a déclaré appuyer les objectifs ultimes de l'opération en Iraq, qui consistaient à veiller à ce que l'Iraq respecte ses obligations en matière de désarmement et à rétablir la souveraineté nationale de son peuple<sup>231</sup>. Le représentant de l'Argentine a affirmé que l'on ne pouvait recourir à la force qu'en dernier ressort et moyennant l'autorisation du Conseil dans le système des Nations Unies, mais que sa délégation estimait que dans le contexte actuel, des discussions juridiques et politiques autour de la légalité du conflit armé contribueraient de nouveau « à diviser et à paralyser »

[S/PV.4726 \(Resumption 1\)](#), p. 7 (El Salvador); p. 9 (États fédérés de Micronésie); p. 12 et 13 (Timor-Leste); p. 14 et 15 (Ouganda); p. 15 et 16 (Sri Lanka); p. 16 (Éthiopie); p. 24 à 26 (Royaume-Uni); p. 31 et 32 (Espagne); et p. 33 et 34 (Bulgarie).

<sup>228</sup> [S/PV.4726](#), p. 27 (Pologne); p. 29 et 30 (Australie); p. 38 (République de Corée); p. 42 et 43 (Japon), p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 44 et 45 (Géorgie); et p. 50 (Islande); [S/PV.4726 \(Resumption 1\)](#), p. 5 (Lituanie); et p. 9 (États fédérés de Micronésie).

<sup>229</sup> [S/PV.4726](#), p. 29 et 30 (Australie); et p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); [S/PV.4726 \(Resumption 1\)](#), p. 9 (États fédérés de Micronésie); et p. 24 à 26 (Royaume-Uni).

<sup>230</sup> [S/PV.4726](#), p. 28.

<sup>231</sup> [S/PV.4726 \(Resumption 1\)](#), p. 4.

le Conseil et à distraire son attention de la situation humanitaire du peuple iraquien<sup>232</sup>.

Plusieurs intervenants ont également affirmé qu'il fallait empêcher une catastrophe humanitaire en Iraq et ont en conséquence plaidé en faveur de la reprise du programme Pétrole contre nourriture ou de son amendement pour permettre l'acheminement continu de fournitures humanitaires<sup>233</sup>. En revanche, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu que la population iraquienne n'avait pas besoin de l'aide humanitaire demandée par certains États qui tentaient de la fournir « en utilisant les richesses et les ressources de l'Iraq », alors qu'ils avaient suspendu le programme Pétrole contre nourriture<sup>234</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le Conseil avait un rôle à jouer pour faire en sorte que des dispositions soient prises afin de contribuer à acheminer les secours humanitaires, mais a mis le Conseil en garde contre le risque de se laisser entraîner à rédiger un projet de résolution qui impliquerait « une approbation implicite ou tacite des opérations militaires »<sup>235</sup>. Le représentant de Cuba a fait écho à ces propos et a affirmé que l'agression et l'occupation de territoires ne pouvaient être légalisées ou approuvées sous des prétextes humanitaires<sup>236</sup>. Le représentant de l'Albanie a déclaré que la situation humanitaire avait été provoquée par les « politiques dictatoriales » du Gouvernement iraquien et a appelé à

<sup>232</sup> [S/PV.4726](#), p. 40.

<sup>233</sup> [S/PV.4726](#), p. 12 (Algérie); p. 17 (Koweït); p. 20 (Grèce, au nom de l'Union européenne); p. 23 (Afrique du Sud); p. 25 (Nouvelle-Zélande); p. 26 (Inde); p. 28 (Singapour); p. 30 (Australie); p. 31 (Turquie); p. 32 et 33 (Suisse); p. 34 et 35 (Viet Nam); p. 38 (République de Corée); p. 40 (Argentine); p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 44 (Colombie); p. 44 et 45 (Géorgie); p. 45 (Ouzbékistan); p. 46 (Lettonie; Nicaragua); p. 47 (Norvège); p. 49 (Albanie); p. 50 (Venezuela); p. 52 (Mongolie, Guatemala); [S/PV.4726 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Liechtenstein); p. 3 (Canada); p. 4 (Uruguay); p. 5 (Thaïlande); p. 6 (Slovaquie); p. 7 (El Salvador); p. 16 (Éthiopie); p. 17 et 18 (Jordanie); p. 19 (Slovénie); p. 20 (Mexique); p. 23 (Pakistan); p. 26 (Cameroun); p. 30 (Chine); p. 31 (France); p. 32 (Espagne); p. 33 (Chili); p. 34 (Bulgarie); p. 36 et 37 (Allemagne); et p. 37 (Guinée).

<sup>234</sup> [S/PV.4726](#), p. 19.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 23 à 25.

la démission du régime pour épargner au peuple iraquien de nouveaux dangers<sup>237</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont évoqué le conflit arabo-israélien et l'absence de progrès le concernant. Ils ont estimé, en autres, que la véritable menace qui pesait sur la sécurité de la nation arabe tenait au fait qu'Israël possédait des armes de destruction massive; continuait d'occuper des territoires arabes; menait une politique contre le peuple palestinien; et refusait de respecter de nombreuses résolutions du Conseil<sup>238</sup>. D'autres intervenants ont rappelé leur attachement à la feuille de route et ont répété qu'ils tenaient à ce que le processus de paix arabo-israélien progresse<sup>239</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que l'action de la coalition, constituée de plus de 40 États, visait à faire appliquer les décisions du Conseil relatives au désarmement total de l'Iraq. Il a insisté sur le fait que cette action était uniquement dirigée contre le régime et que les membres de la coalition faisaient tout leur possible pour en minimiser les effets sur les civils, pour laisser les infrastructures en l'état et pour garantir l'acheminement rapide de l'aide humanitaire. Il a également déclaré que son pays souscrivait pleinement aux obligations lui incombant en vertu du droit humanitaire international<sup>240</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était regrettable que le Gouvernement iraquien ait décidé de ne pas saisir la dernière possibilité qui lui était offerte dans la résolution 1441 (2002) et a répété que la riposte de la coalition était légitime et n'était pas unilatérale. Il a rappelé que la résolution 687 (1991) imposait une série d'obligations à l'Iraq comme conditions d'un cessez-le-feu. Il a expliqué qu'une violation flagrante de ces obligations annulait les raisons d'être du cessez-le-feu et autorisait un recours

à la force en vertu de la résolution 678 (1990) et que le Conseil avait constaté explicitement que l'Iraq était constamment en violation flagrante de ses obligations dans sa résolution 1441 (2002). Il en a conclu qu'au vu des autres violations flagrantes de l'Iraq, les bases mêmes du cessez-le-feu existant avaient été éliminées et que le recours à la force était autorisé en vertu de la résolution 678 (1990). Il a également donné un aperçu des efforts destinés à venir rapidement en aide à la population iraquienne. Il a déclaré soutenir la requête du Secrétaire général, qui avait demandé les pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité du programme Pétrole contre nourriture et a constaté que le Conseil était sur le point de s'entendre sur une résolution à ce sujet. Il a ajouté que si le Conseil ne parvenait pas à adopter une telle résolution, cela aurait de graves répercussions sur le plan humanitaire. S'agissant de l'avenir de l'Iraq, il a énoncé les cinq principes qui guidaient les réflexions du Gouvernement des États-Unis. Il a expliqué que le premier principe consistait à montrer au peuple iraquien et au monde que les États-Unis et la coalition aspiraient à libérer ce pays et non à l'occuper; que le deuxième était de désarmer l'Iraq et de lui enlever toute capacité de production d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de vecteurs de ces armes; que le troisième était de détruire toute l'« infrastructure terroriste » en Iraq; et que le quatrième était de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Précisant que le souci de la sécurité de la population iraquienne avait été « présent dans [les] esprits », il a affirmé que les États-Unis et la coalition « assureraient la sécurité nécessaire pour éviter toute anarchie et toute mesure de représailles ». Il a ajouté que le cinquième principe consistait à entamer le processus de reconstruction économique et politique. Il a déclaré que son gouvernement s'était engagé à travailler en étroite collaboration avec les institutions internationales, y compris les Nations Unies. Enfin, il a répété que son pays voulait rendre sa souveraineté au peuple iraquien aussi rapidement que possible<sup>241</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que l'opération militaire engagée par les États-Unis et le Royaume-Uni en violation des résolutions du Conseil de sécurité n'était aucunement justifiée. Il a constaté que ces pays n'avaient pas réussi à apporter la moindre preuve pour justifier leurs allégations, en l'occurrence que l'Iraq détenait des armes de

<sup>237</sup> Ibid., p. 49.

<sup>238</sup> Ibid., p. 10 (Ligue des États arabes); p. 14 et 15 (Yémen); p. 19 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 37 (République islamique d'Iran); et p. 47 et 48 (Maroc); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 8 et 9 (Arabie saoudite); p. 10 (République-Unie de Tanzanie); p. 10 et 11 (Palestine); p. 13 (Timor-Leste); p. 15 (Ouganda); p. 15 et 16 (Sri Lanka); p. 18 (Jordanie); p. 24 (Pakistan); et p. 36 (République arabe syrienne).

<sup>239</sup> S/PV.4726, p. 21 (Grèce, au nom de l'Union européenne); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 25 (Royaume-Uni); p. 32 (Espagne); et p. 33 (Chili).

<sup>240</sup> S/PV.4726 (Resumption 1), p. 24 à 26.

<sup>241</sup> Ibid., p. 27 et 28.

destruction massive et soutenait le terrorisme international. Il a ajouté qu'aucune preuve n'avait été trouvée pour étayer ces accusations lors des actions militaires en cours. Il a indiqué que compte tenu des circonstances exceptionnelles, sa délégation était prête à trouver une solution au problème des modifications temporaires des procédures suivies dans le programme Pétrole contre nourriture pour répondre aux besoins humanitaires des Iraquiens, mais qu'elle n'appuierait pas la proposition visant à restructurer le mécanisme du programme humanitaire en fonction du scénario militaire, ce qui était une question technique. Il a affirmé qu'il n'y avait rien de plus urgent que d'essayer de mettre fin à la guerre et de reprendre la voie du règlement politique au sein du Conseil de sécurité et qu'à cette fin, sa délégation continuerait de s'opposer aux tentatives visant à légitimer directement ou indirectement le recours à la force contre l'Iraq ou d'en faire porter la responsabilité à la communauté internationale incarnée par les Nations Unies<sup>242</sup>.

Le représentant du Koweït a déclaré que les opérations militaires contre l'Iraq découlaient du refus obstiné de ce dernier de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'élimination de ses armes de destruction massive. Il a réaffirmé que la position de sa délégation au sujet des opérations militaires était conforme aux résolutions pertinentes du Conseil et aux obligations juridiques faites à l'Iraq en vertu de ces résolutions. Il a répété que son gouvernement ne participerait pas à une opération militaire contre l'Iraq et que toutes les mesures qu'il prenait ne visaient qu'à protéger sa sécurité et son intégrité territoriale. Il a ajouté que les attaques iraqiennes contre des cibles civiles koweïtiennes constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et a demandé au Conseil de les condamner<sup>243</sup>.

Le représentant de la Turquie a indiqué qu'il était notoire que des éléments des forces armées turques étaient stationnés depuis des années dans le nord de l'Iraq dans le cadre de l'opération Northern Watch conduite depuis son territoire, grâce à laquelle les Kurdes vivant dans le nord de l'Iraq avaient bénéficié d'une protection et d'aide humanitaire. Il a toutefois ajouté que son pays n'avait aucunement l'intention d'entrer en Iraq, mais que « si une telle éventualité

devenait nécessaire », il n'entrerait pas en Iraq pour se battre, mais pour contrôler la crise qui pourrait découler de la situation des réfugiés, ainsi que pour répondre à ses impératifs immédiats de sécurité au voisinage de ses frontières. Il a insisté sur le fait que la Turquie ne pouvait se permettre un nouvel afflux de réfugiés, comme en 1991. Il a ajouté que tout mouvement de réfugiés devrait être contenu sur le territoire iraquien, où les personnes en détresse devraient recevoir un abri et des vivres et se trouver en sécurité. Il a également déclaré que son pays ne pouvait permettre aux terroristes kurdes armés de rôder dans la partie septentrionale de l'Iraq pour fomenter des actes de terrorisme et de provocation qui créeraient un cercle vicieux faisant obstacle à ses efforts en matière d'assistance<sup>244</sup>.

**Décision du 28 mars 2003 (4732<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1472 (2003)**

À la 4732<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2003, une majorité des membres du Conseil<sup>245</sup> ainsi que le Secrétaire général ont fait une déclaration. Le Président (Guinée) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Angola, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Chine, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, le Mexique, le Pakistan et le Royaume-Uni<sup>246</sup>; ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1472 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A Autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures suivantes : a) établir les différents endroits où les produits et le matériel humanitaires fournis au titre du programme [Pétrole contre nourriture] pourraient être livrés, inspectés et certifiés conformes; b) examiner d'urgence les contrats approuvés conclus par le Gouvernement iraquien, financés ou non, afin de déterminer le degré de priorité relative des besoins en matière de médicaments, de fournitures sanitaires, de vivres et d'autres produits et fournitures de première nécessité pour les civils; c) se mettre en rapport avec les fournisseurs de ces contrats afin de déterminer exactement où se trouvaient les marchandises concernées; d) négocier et arrêter les aménagements à apporter aux clauses et conditions desdits contrats et aux lettres de crédit

<sup>244</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>245</sup> Les représentants de l'Angola, du Cameroun, du Chili, de la Chine, du Mexique et du Royaume-Uni n'ont pas fait de déclaration.

<sup>246</sup> S/2003/381.

<sup>242</sup> Ibid., p. 28 à 30.

<sup>243</sup> S/PV.4726, p. 15 à 17.

correspondantes; e) négocier et exécuter de nouveaux contrats portant sur les articles médicaux essentiels au titre du programme; f) virer des fonds inutilisés entre les comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), à titre exceptionnel et remboursable, selon qu'il serait nécessaire pour faire en sorte que des fournitures humanitaires essentielles parviennent au peuple iraquien;

A décidé que toutes les demandes de distribution ou d'utilisation en Iraq de matériel et d'équipement humanitaires d'urgence, autres que les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, présentées en dehors du programme, seraient examinées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), dans un délai de 24 heures selon une procédure d'approbation tacite;

A décidé que les dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution resteraient en vigueur pendant une période de 45 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution.

Durant le débat, la plupart des intervenants ont salué le fait que la résolution adoptée permettrait de fournir une aide humanitaire à la population iraquienne grâce à la reprise du programme Pétrole contre nourriture et ont fait remarquer que c'était un signe positif qui montrait que le Conseil pouvait retrouver la voie de l'unité.

Le représentant du Pakistan a souligné les principes déterminant la position de sa délégation, à savoir respecter les droits inaliénables du peuple iraquien, y compris en ce qui concerne leurs ressources naturelles, et veiller à ce que le peuple iraquien n'ait pas à payer le surcoût que le conflit risquait d'entraîner dans l'exécution du programme Pétrole contre nourriture. Il a fait remarquer que sa délégation avait accepté que le Secrétaire général coordonne ses activités en Iraq avec ceux qui en contrôlèrent le territoire, mais a répété que cela ne modifiait en rien son point de vue quant à la légalité de la situation<sup>247</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il ne fallait en aucun cas interpréter son vote comme une acceptation de l'« invasion américano-britannique ». Il a indiqué que la teneur de la résolution, notamment les paragraphes 4 et 5 stipulant que le Secrétaire général prendrait certaines mesures d'urgence dans un premier temps et remplirait des fonctions supplémentaires dans un deuxième temps,

signifiait simplement que sa délégation s'efforçait de coopérer avec le Gouvernement iraquien actuel<sup>248</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a répété que l'adoption de la résolution ne signifiait en rien une légitimation quelconque de l'action militaire menée par la coalition en violation de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que la résolution faisait clairement référence aux membres de la coalition en tant que « puissance occupante » dont les actions sur le territoire occupé devaient être scrupuleusement guidées par toutes les normes du droit international humanitaire, sans exception. Il a insisté sur le fait que les problèmes humanitaires devaient principalement être réglés par ceux qui avaient déclaré la guerre, car ils avaient la responsabilité de répondre aux besoins humanitaires de la population civile en vertu de la quatrième Convention de Genève. Concernant le programme humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Iraq, il a précisé que les modifications apportées au programme par la résolution avaient « un caractère technique et provisoire » et permettaient d'utiliser des contrats déjà signés mais pas encore exécutés pour régler des problèmes humanitaires pratiques causés par la guerre. Il a ajouté que la résolution ne modifiait pas le fond du programme humanitaire, et qu'elle maintenait totalement sous le contrôle du Conseil de sécurité le compte spécial des Nations Unies où étaient versées les recettes tirées des exportations du pétrole iraquien<sup>248</sup>.

Le représentant de la France a également fait remarquer qu'il était important que le texte rappelle des principes, le droit humanitaire, en particulier les Conventions de Genève, l'accès des organisations humanitaires aux populations et la souveraineté de l'Iraq sur ses ressources<sup>249</sup>.

#### **Décision du 24 avril 2003 (4743<sup>e</sup> séance) : résolution 1476 (2003)**

À la 4743<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2003, le Président (Mexique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>250</sup>; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1476 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

<sup>247</sup> S/PV.4732, p. 2 et 3.

<sup>248</sup> Ibid., p. 3.

<sup>249</sup> Ibid., p. 5.

<sup>250</sup> S/2003/465.

A décidé que les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1472 (2003) demeureraient en vigueur jusqu'au 3 juin 2003 et seraient susceptibles d'être à nouveau prorogées par ses soins;

A décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 22 mai 2003 (4761<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1483 (2003)**

À la 4761<sup>e</sup> séance<sup>251</sup>, le 22 mai 2003, la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>252</sup>. Le Président (Pakistan) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>253</sup>; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix<sup>254</sup> en tant que résolution 1483 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États Membres devraient prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et autres objets enlevés illégalement du Musée national iraqien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq;

A décidé qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992), cesseraient de s'appliquer;

[A décidé] de mettre fin [au] programme Pétrole contre nourriture [dans les six mois suivant l'adoption de la résolution];

A décidé de dissoudre à l'issue de la période de six mois visée ci-dessus, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990);

---

<sup>251</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour qui concerne l'Article 41 de la Charte.

<sup>252</sup> Le représentant de la République arabe syrienne n'a pas fait de déclaration.

<sup>253</sup> S/2003/556.

<sup>254</sup> Le représentant de la République arabe syrienne n'a pris part au vote. À la 4762<sup>e</sup> séance du Conseil, également tenue le 22 mai 2003, il a déclaré qu'il aurait voté pour la résolution si un délai supplémentaire avait été accordé, et ce, en dépit du fait qu'elle n'était pas à la hauteur des attentes et des aspirations du peuple iraqien (S/PV.4762, p. 22). Voir également chap. IV, quatrième partie, sect. B, cas n° 4.

A décidé que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seraient mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international;

A décidé en outre que 5 pour cent des produits visés au paragraphe 20 seraient versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991);

A décidé que jusqu'au 31 décembre 2007, à moins que le Conseil n'en convienne autrement, le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourraient, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à l'acquéreur initial, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution;

A décidé que tous les États Membres où se trouvaient a) des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraqien précédent ou b) des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq seraient tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq;

A décidé d'examiner l'application de la présente résolution dans les 12 mois suivant son adoption et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires.

Durant le débat, des intervenants ont souligné l'importance de la résolution et du fait que, entre autres, elle fournissait un cadre à l'Autorité provisoire de la coalition en vertu du Chapitre VII de la Charte; réaffirmait les obligations des puissances occupantes; affirmait l'attachement du Conseil à la mise en place d'un gouvernement iraqien représentatif et internationalement reconnu; définissait le mandat d'un Représentant spécial du Secrétaire général et le rôle des Nations Unies dans l'après-conflit; créait le cadre de l'arrêt progressif et ordonné du programme Pétrole contre nourriture tout en répondant aux besoins humanitaires; et levait les sanctions contre l'Iraq, à l'exception du commerce d'armes. Plusieurs intervenants ont également relevé les questions en suspens sur lesquelles le Conseil devrait revenir, notamment le rôle de la COCOVINU et de l'AIEA dans la surveillance à long terme du désarmement.

Quelques intervenants ont toutefois souligné le fait que la résolution était un « compromis ». Le

représentant de la France a insisté sur le fait que la résolution donnait corps au rôle incontournable des Nations Unies dans divers domaines. Il a également estimé que le processus de transition politique en Iraq gagnerait en crédibilité si une procédure et un calendrier précis étaient définis pour la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif et internationalement reconnu<sup>255</sup>. Le représentant du Mexique a observé que la résolution n'autorisait pas la prise d'engagements à long terme, qui porteraient préjudice à la souveraineté du peuple iraquien sur ses ressources pétrolières<sup>256</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation avait hâte de recevoir des informations sur les efforts visant à trouver des traces de programmes iraquiens d'armements de destruction massive et a dit espérer que les dispositions pertinentes de la résolution permettraient de régler définitivement cette question<sup>257</sup>. Le représentant du Pakistan a affirmé que sa délégation avait accepté que certains pouvoirs soient conférés aux puissances occupantes représentées par l'Autorité, mais qu'elle espérait que ces responsabilités seraient exercées dans l'intérêt du peuple iraquien<sup>258</sup>.

**Décision du 3 juillet 2003 (4783<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1490 (2003)**

À sa 4768<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une note du Secrétaire général datée du 10 mai 2003<sup>259</sup>, transmettant le treizième rapport trimestriel du Président exécutif de la COCOVINU, dans lequel celui-ci a fait le point sur l'état d'avancement des travaux de la COCOVINU visant l'évacuation des inspecteurs et a constaté qu'en dépit de la dégradation de la situation résultant de l'occupation de l'Iraq, la COCOVINU restait un organe subsidiaire du Conseil jusqu'à l'adoption d'une autre décision. Le Conseil a entendu un exposé du Président exécutif de la COCOVINU, lequel a annoncé que ses services n'avait trouvé ni élément indiquant la poursuite ou la reprise de programmes d'armes de destruction massive, ni quantités significatives d'articles interdits, même si des articles interdits restaient manquants<sup>260</sup>.

<sup>255</sup> S/PV.4761, p. 3 et 4.

<sup>256</sup> Ibid., p. 7.

<sup>257</sup> Ibid., p. 9.

<sup>258</sup> Ibid., p. 12.

<sup>259</sup> S/2003/580; le rapport a été soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999).

<sup>260</sup> S/PV.4768, p. 2 à 4.

À sa 4783<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)<sup>261</sup> après la suspension de son mandat du fait de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans la zone démilitarisée avant l'invasion de l'Iraq par les forces de la coalition le 20 mars 2003.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement du Koweït l'avait informé que la situation délicate concernant la frontière entre le Koweït et l'Iraq suffisait amplement à justifier le maintien de la Mission jusqu'à ce que la situation devienne plus claire et que la paix et la sécurité soient rétablies dans la région. Il a recommandé dans ces conditions nouvelles de maintenir les effectifs restants de la MONUIK pour une dernière période de trois mois, soit jusqu'au 6 octobre 2003, date à laquelle la Mission prendrait fin. Il a expliqué que durant cette période, la MONUIK aurait entre autres pour tâche de réduire sa présence militaire au minimum et de prendre les dispositions voulues pour transférer à d'autres entités demeurant dans la région son assistance aux opérations humanitaires.

À la séance, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>262</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1490 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUIK pour une dernière période se terminant le 6 octobre 2003;

A chargé le Secrétaire général de négocier le transfert des biens immeubles de la MONUIK ainsi que des actifs ne [pouvant] être liquidés autrement aux États koweïtien et iraquien, selon qu'il convenait;

A entre outre décidé de mettre un terme, à l'expiration du mandat de la MONUIK, le 6 octobre 2003, à la zone démilitarisée s'étendant jusqu'à 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière entre les deux pays;

A prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'achèvement du mandat de la MONUIK.

<sup>261</sup> S/2003/656.

<sup>262</sup> S/2003/684.

**Décision du 14 août 2003 (4808<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1500 (2003)**

À sa 4791<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'action menée par son Représentant spécial concernant la mise en œuvre de la résolution 1483 (2003)<sup>263</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé une stratégie et une structure générales pour la présence des Nations Unies en Iraq pendant le reste de l'année 2003. Il a indiqué que son Représentant spécial s'était entretenu avec des interlocuteurs représentant un échantillon vaste et diversifié de la société iraquienne. Il a expliqué que parmi les thèmes qui étaient ressortis de ces entretiens, figuraient la revendication quasi universelle d'un rétablissement rapide de la souveraineté ainsi que les préoccupations au sujet de la « débaassification » et de la dissolution de l'armée iraquienne; et du manque d'amélioration des conditions de vie et de la précarité de la situation sécuritaire. Il a ajouté que les groupes politiques s'accordaient à reconnaître qu'il était urgent de mettre en place, dans le cadre d'un processus iraquien, un gouvernement national provisoire qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes pratiques immédiats du pays. Il a par ailleurs proposé de déployer une Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), qui engloberait le Bureau de son Représentant spécial ainsi que d'autres services. En conclusion, il a souligné qu'il importait de présenter aux Iraquiens un calendrier précis des étapes à franchir jusqu'au plein rétablissement de la souveraineté nationale et à la fin de l'occupation militaire pour dissiper certaines des inquiétudes exprimées.

À la séance, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et du chef de la délégation du Conseil de gouvernement de l'Iraq, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général a salué la formation du Conseil de gouvernement, estimant que c'était une première étape sur la voie du rétablissement de la souveraineté de l'Iraq. Il a également insisté sur la nécessité de faire suivre la création du Conseil de

gouvernement d'un processus constitutionnel mené par les Iraquiens<sup>264</sup>.

Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a rendu compte de la situation en Iraq et du début des activités des Nations Unies. Il a indiqué que le Conseil de gouvernement avait un pouvoir exécutif crédible et que dans l'ensemble, il était représentatif des divers mouvements politiques de l'Iraq. Il a toutefois admis que le Conseil de gouvernement devrait être habilité à apporter des améliorations tangibles au bien-être de la population sans devenir la cible de critiques, en raison des obligations juridiques de l'Autorité provisoire de la coalition. Il a expliqué que le mandat des Nations Unies n'était pas clair, mais que ce manque de clarté permettrait d'adapter et de développer le rôle des Nations Unies en Iraq en fonction de l'évolution de la situation, laquelle était unique et exceptionnelle. Il a cité entre autres domaines clefs du programme d'action la réforme des institutions principales et la mise en place des processus électoral et constitutionnel. Il a toutefois souligné qu'il était essentiel que ce soit la population iraquienne qui décide de la marche à suivre et que l'Organisation des Nations Unies appuie sa mise en œuvre, si besoin était<sup>265</sup>.

Le chef de la délégation du Conseil de gouvernement de l'Iraq a déclaré que l'Iraq s'était libéré du « joug oppressif et tyrannique d'un régime » qui avait opprimé son peuple et que le peuple iraquien avait enfin pu « goûter à la liberté » même s'il continuait de souffrir à cause des conditions de vie et de sécurité. Il a expliqué que la résolution 1483 (2003) n'énonçait pas « de façon claire et précise » les fonctions de l'administration intérimaire, ce qui offrait une certaine latitude pour étendre les pouvoirs du Conseil de gouvernement afin de couvrir tous les aspects de l'administration du pays. Il a déclaré que l'objectif primordial était de mettre sur pied un gouvernement élu dans le cadre d'une constitution qui serait entérinée lors d'élections libres. Il a précisé que le projet de constitution serait examiné par une assemblée constituante représentant tous les groupes politiques, sociaux et religieux. Il a suggéré que les Nations Unies aident à rédiger la législation pour préparer le congrès et les élections qui suivraient. Il a cité certaines des questions urgentes à régler par le

<sup>263</sup> S/2003/715, soumis en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003).

<sup>264</sup> S/PV.4791, p. 2 et 3.

<sup>265</sup> Ibid., p. 3 à 10.

Conseil de gouvernement, à savoir nommer des ministres et des agents n'ayant pas été impliqués dans le régime précédent; rouvrir les ambassades iraqiennes à l'étranger et nommer des représentants iraqiens auprès des organisations internationales, à commencer par les Nations Unies; mettre en place des institutions capables de reconstituer la police et l'armée nationales; réexaminer les lois promulguées par le régime précédent; constituer des tribunaux spéciaux pour traduire en justice ceux qui avaient commis des crimes sous le régime précédent; et relancer l'économie nationale. Il a annoncé que le Conseil de gouvernement avait décidé de recruter et former 30 000 policiers, d'ouvrir au moins 1 500 écoles et cliniques dans tout l'Iraq, de verser les arriérés de salaire et de créer un programme pour réinsérer plus de 200 000 soldats démobilisés dans l'emploi civil<sup>266</sup>.

La plupart des intervenants ont déclaré soutenir les efforts du Représentant spécial et ont salué la formation du Conseil de gouvernement. Ils ont insisté sur l'importance de mettre rapidement en place un gouvernement national élu et de rétablir pleinement la souveraineté, selon un calendrier clair. Ils se sont également dits profondément préoccupés par la situation en matière de sécurité en Iraq ainsi que par le manque de services de base, notamment dans le secteur de l'électricité et du carburant. Un certain nombre d'intervenants ont préconisé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle actif en Iraq et ont soutenu la création de la MANUI. Plusieurs intervenants ont également insisté sur l'importance de la dimension régionale de la question et sur la nécessité d'œuvrer à la reconstruction de l'Iraq avec les pays voisins. Par ailleurs, la plupart des intervenants ont souligné à quel point il était important d'établir l'état de droit et de respecter les droits de l'homme en Iraq.

Le représentant de la France a observé que la résolution 1483 (2003) restait un cadre limité et imparfait et a affirmé qu'un vrai partenariat international s'imposait, car une instabilité prolongée en Iraq serait nuisibles pour tous<sup>267</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré soutenir le Conseil de gouvernement et a affirmé que la fragilité de la sécurité témoignait de l'existence d'une minorité opposée à la liberté politique. Il a admis que la

situation en matière de sécurité était complexe et a expliqué que l'approche adoptée par la coalition contenait plusieurs volets et visait notamment à habiliter les Iraquiens à assurer à terme leur propre sécurité. Il a annoncé au Conseil que la coalition avait fait des progrès rapides dans la mise en place de forces de police iraqiennes et commencerait prochainement le recrutement et la formation des premiers membres de la nouvelle armée iraqienne<sup>268</sup>.

Le représentant du Cameroun a affirmé que le Conseil de sécurité devrait engager une discussion officieuse sur la meilleure manière pour les Nations Unies d'apporter une contribution décisive à la résolution du problème de l'insécurité. Il a déclaré que s'il n'était pas prévu de doter la MANUI d'une composante militaire ou policière, il était bon que toute approche choisie n'exclue pas cette éventualité<sup>269</sup>.

Le représentant du Pakistan a préconisé de conduire les opérations de rétablissement de l'ordre compte tenu du bien-être et des sensibilités du peuple iraqien et de ses valeurs culturelles et religieuses<sup>270</sup>.

À sa 4808<sup>e</sup> séance<sup>271</sup>, le 14 août 2003, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 2003<sup>272</sup>. Les représentants de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Mexique, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Angola, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la Guinée et le Royaume-Uni<sup>273</sup>; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix, avec une abstention (République arabe syrienne), en tant que résolution 1500 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

S'est félicité de l'établissement, le 13 juillet 2003, du Conseil de gouvernement de l'Iraq, largement représentatif, qui

<sup>266</sup> Ibid., p. 10 à 12.

<sup>267</sup> Ibid., p. 17.

<sup>268</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>269</sup> Ibid., p. 25.

<sup>270</sup> Ibid., p. 26.

<sup>271</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 3, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

<sup>272</sup> S/2003/715.

<sup>273</sup> S/2003/812.

marquait une étape importante vers la formation par le peuple iraquien d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu qui exercerait la souveraineté de l'Iraq;

A décidé, pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat lui [étant assigné par] la résolution 1483 (2003), d'établir, pour une période initiale de 12 mois, la [MANUI], avec la structure et les responsabilités énoncées dans son rapport du 15 juillet 2003.

Après l'adoption de la résolution, la plupart des intervenants ont salué la création de la MANUI et ont à nouveau déclaré soutenir le Conseil de gouvernement de l'Iraq. Plusieurs intervenants ont dit espérer qu'à l'avenir, les membres non permanents du Conseil disposeraient de plus de temps pour examiner des projets de résolution et que le processus de consultation serait plus transparent et plus complet, en particulier sur des questions aussi importantes que celles de l'Iraq<sup>274</sup>.

Le représentant de la France a réaffirmé que son pays était convaincu que le succès de la reconstruction impliquait que l'Organisation des Nations Unies se voie reconnaître un rôle moteur dans la gestion de l'après-conflit, mais que la résolution 1500 (2003) ne poursuivait pas cet objectif. Il a déclaré souhaiter, en particulier, que soit défini le calendrier de la séquence de la transition politique<sup>275</sup>.

Le représentant du Mexique a fait remarquer que saluer la mise en place du Conseil de gouvernement ne valait en aucun cas une reconnaissance juridique, « ni ne devait être pris pour un aval », car Conseil de gouvernement se trouvait encore sous l'autorité des puissances occupantes<sup>276</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a expliqué que son pays s'était abstenu lors du vote pour refléter la position arabe préconisée par les Ministres des affaires étrangères des États arabes membres du comité de suivi arabe qui s'étaient réunis au Caire le 5 août 2003 pour débattre de la question de l'Iraq. Il a ajouté que lors de cette réunion, les Ministre des affaires étrangères avaient insisté sur le fait que la crédibilité du Conseil de gouvernement découlerait de sa façon d'ouvrir la voie à la formation d'un gouvernement national qui représenterait pleinement la société iraquienne. Il a regretté que les auteurs du

projet de résolution n'aient pas tenu compte d'un certain nombre de recommandations importantes faites par le Secrétaire général dans son rapport<sup>277</sup>.

**Décision du 16 octobre 2003 (4844<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1511 (2003)**

À sa 4812<sup>e</sup> séance, le 21 août 2003, le Conseil a entendu des exposés des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni; tous les autres membres du Conseil ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le représentant des États-Unis a exprimé toute sa sympathie aux victimes de l'attaque du quartier général des Nations Unies en Iraq, dont Surdoses Vie ira de Hello, le Représentant spécial du Secrétaire général en Iraq. Il a fait remarquer que si l'identité des auteurs de cette attaque restait inconnue, leur motivation était vraisemblablement de rétablir le régime de Saddam Hussein et du parti Baal, de terrifier ceux qui voulaient travailler avec la communauté internationale et d'empêcher la création d'un nouvel Iraq. Il a ensuite donné un aperçu de la situation en Iraq et des activités de l'Autorité provisoire de la coalition. Il a cité plusieurs signes importants de progrès, notamment les projets visant à améliorer la conjoncture économique, à renforcer les capacités pour lutter contre les saboteurs qui prenaient pour cible l'infrastructure électrique, l'industrie pétrolière ainsi que d'autres secteurs clefs; à promouvoir la sécurité; et à débiter la formation de la nouvelle armée<sup>278</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a également fait part de son indignation face à l'attaque et de sa sympathie à l'égard des victimes, dont Surdoses Vie ira de Hello. Dans son exposé, il a essentiellement traité des activités humanitaires, de la contribution de l'Autorité provisoire de la coalition aux efforts déployés pour mettre en place des institutions nationales en vue de constituer un gouvernement représentatif, des droits de l'homme et de la réforme du droit et de la justice. Il a indiqué que les réseaux de distribution alimentaire avaient été totalement rétablis, mais qu'il fallait faire des prévisions au-delà de la fin du programme Pétrole contre nourriture. Il a également annoncé des progrès dans le rétablissement des services de soins de santé, du système d'éducation et du secteur de l'eau<sup>279</sup>.

---

<sup>274</sup> S/PV.4808, p. 4 (Pakistan, Espagne); p. 5 (Allemagne); p. 6 (Mexique); et p. 7 (République arabe syrienne).

<sup>275</sup> Ibid., p. 2.

<sup>276</sup> Ibid., p. 5.

<sup>277</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>278</sup> S/PV.4812, p. 2 à 4.

<sup>279</sup> Ibid., p. 4 à 6.

Tous les représentants se sont dits consternés par l'attaque lancée contre les Nations Unies à Bagdad le 19 août et ont présenté leurs condoléances pour le décès du Représentant spécial du Secrétaire général, des autres membres des Nations Unies et des agents locaux. La plupart des intervenants ont insisté sur le fait que cet attentat terroriste apportait la preuve que la sécurité restait le problème prioritaire en Iraq et ont appelé à une révision des mesures de sécurité à l'égard du personnel des Nations Unies en Iraq et ailleurs. Plusieurs intervenants ont plaidé en faveur d'une accélération du rétablissement de la souveraineté et d'un renforcement du rôle local du peuple iraquien.

Les représentants de la France et du Mexique ont indiqué que le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public était du ressort des puissances occupantes en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève<sup>280</sup>.

Le représentant de la France a rappelé que le Conseil n'avait toujours aucun élément sur les armes de destruction massive que le régime de Saddam Hussein aurait détenues. Il a déclaré qu'il était indispensable de réexaminer le mandat de la COCOVINU dans un délai raisonnable. Il a affirmé que la réussite de la reconstruction de l'Iraq passait par la mobilisation concertée de l'ensemble de la communauté internationale. Il a ajouté que le Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, l'instrument clef prévu par la résolution 1483 (2003) pour assurer le contrôle international permanent de l'utilisation des ressources iraqiennes, devait être établi sans tarder. Il a expliqué que cela ne serait possible que si les autorités de la coalition reconnaissaient qu'elles ne pourraient réussir seules et jouaient leur rôle dans une parfaite transparence. Il a insisté sur le fait que partager le fardeau et les responsabilités signifiait également partager l'information et l'autorité<sup>281</sup>. Le représentant du Cameroun a également appelé la coalition à une plus grande transparence et l'a exhortée à clarifier ses activités et ses projets en Iraq<sup>282</sup>. Le représentant de l'Angola a déclaré que les puissances de la coalition n'avaient pas d'autre choix que de poursuivre leur tâche, quels que soient le prix qu'elles auraient à payer

et les difficultés qu'elles rencontreraient « sur cette voie difficile, cahoteuse et glissante »<sup>283</sup>.

À la 4844<sup>e</sup> séance<sup>284</sup>, le 16 octobre 2003, le Secrétaire général et les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Pakistan et du Royaume-Uni ont fait une déclaration. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Cameroun, l'Espagne, les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>285</sup>; ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1511 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la MANUI, du Conseil de gouvernement et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique;

A instamment prié les États Membres de fournir une assistance au titre de ce mandat des Nations Unies, y compris des forces militaires, à la force multinationale visée ci-dessus;

A décidé de réexaminer les besoins et la mission de la force multinationale visée ci-dessus un an au plus tard à compter de la date de l'adoption de la résolution, le mandat de la force devant en tout état de cause expirer au terme du processus politique décrit aux paragraphes 4 à 7 et 10 [de la résolution] et s'est déclaré prêt à examiner à cette occasion, en tenant compte des vues d'un gouvernement iraquien représentatif, internationalement reconnu, s'il était nécessaire de maintenir la force multinationale en fonction;

A instamment demandé aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'appuyer l'entreprise de reconstruction de l'Iraq lancée lors des consultations techniques des Nations Unies le 24 juin 2003, notamment de faire de substantielles annonces de contributions lors de la conférence internationale de donateurs qui se tiendrait à Madrid les 23 et 24 octobre 2003;

---

<sup>280</sup> Ibid., p. 7 (France); et p. 17 (Mexique).

<sup>281</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>282</sup> Ibid., p. 14.

<sup>283</sup> Ibid., p. 18.

<sup>284</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 3, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

<sup>285</sup> S/2003/992.

A demandé aux États Membres et aux organisations compétentes d'aider à répondre aux besoins du peuple iraquien en fournissant les ressources nécessaires à la remise en état et à la reconstruction de l'infrastructure économique de l'Iraq.

Le Secrétaire général a assuré qu'il ferait de son mieux pour mettre en œuvre le mandat défini par le Conseil, en tenant compte des contraintes à l'édification de la capacité nécessaire et de son obligation de veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies. Il a remercié le Conseil de la souplesse que lui donnait la résolution à cet égard. Il a affirmé qu'en dépit d'une présence réduite au minimum sur le terrain, l'Organisation des Nations Unies était déterminée à continuer à aider le peuple iraquien, de l'intérieur autant que de l'extérieur du pays, essentiellement en apportant une aide humanitaire<sup>286</sup>.

La plupart des intervenants ont salué l'adoption de la résolution qui constituait une étape importante sur la voie du rétablissement de la souveraineté de l'Iraq. Ils ont également souligné l'importance de son adoption à l'unanimité.

Le représentant de la Fédération de Russie a évoqué plusieurs aspects positifs de la résolution, notamment l'établissement d'un calendrier précis pour le processus politique et le droit du Secrétaire général de prendre des décisions quant au calendrier et aux modalités relatifs à la formation de la composition d'une conférence constitutionnelle et à la tenue d'élections. Il a par ailleurs indiqué que la force multinationale avait pour mandat de rétablir la souveraineté de l'Iraq et qu'une fois cela fait, le Conseil ne pourrait envisager d'étendre ce mandat que si le « Gouvernement iraquien légitimement élu » demandait de l'aide pour maintenir la sécurité. Il a ajouté que la résolution préconisait la mise en place rapide du Conseil international consultatif et de contrôle, qui avait été trop longtemps retardée sans raison convaincante. Il a toutefois admis que la résolution n'était pas idéale et était le fruit d'un compromis<sup>287</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a affirmé que l'intégration des amendements présentés par son pays, la Fédération de Russie et la France aurait permis d'aboutir à une meilleure résolution. Il a déploré l'absence de signal clair indiquant que le transfert de la

souveraineté aux Iraquiens serait accéléré et a déclaré que le rôle des Nations Unies, et du Secrétaire général en particulier, aurait pu être renforcé. Enfin, il a affirmé qu'il aurait souhaité des indications plus claires en termes de calendrier et que de ce fait, l'Allemagne ne pouvait envisager aucun engagement militaire<sup>288</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'était à raison que la résolution ne prescrivait pas aux Iraquiens de calendriers artificiels de transfert des pouvoirs. Il a ajouté que la résolution fixait un délai de deux mois pour que le Conseil de gouvernement fournisse un calendrier et un programme aboutissant à une constitution iraquienne et à des élections démocratiques, et qu'elle impliquait le Conseil de sécurité dans ce processus<sup>289</sup>.

Le représentant de la Chine a convenu que la résolution comportait des améliorations notables par rapport au projet de texte présenté par les États-Unis et qu'elle influencerait de façon positive sur les efforts visant à accélérer le transfert des pouvoirs entre l'Autorité provisoire de la coalition et le peuple iraquien et à améliorer la transparence de la reconstruction économique de l'Iraq. Il a toutefois ajouté que sa délégation n'était pas totalement satisfaite de sa teneur<sup>290</sup>.

Le représentant du Pakistan a expliqué que sa délégation avait voté pour la résolution parce qu'en dépit de la complexité et des contradictions de certaines parties du texte, ses objectifs fondamentaux étaient bien le rétablissement de la souveraineté, l'amélioration des conditions de sécurité et la promotion de la reconstruction économique. Il a toutefois ajouté que sa délégation aurait souhaité un processus plus clair de rétablissement rapide de la souveraineté de l'Iraq. Il a expliqué que le processus politique aurait été plus crédible s'il avait été mené sous l'autorité et sous l'égide des Nations Unies. Concernant la force multinationale, il a rappelé que le Pakistan avait préconisé que la force ait une identité distincte et séparée par rapport aux forces d'occupation et qu'elle soit déployée à l'invitation du peuple iraquien et avec l'assentiment des autres pays de la région. Il a déclaré que comme ces considérations n'avaient pu trouver leur expression dans la résolution,

---

<sup>288</sup> Ibid., p. 4.

<sup>289</sup> Ibid., p. 5.

<sup>290</sup> Ibid., p. 6.

<sup>286</sup> S/PV.4844, p. 2.

<sup>287</sup> Ibid., p. 3.

le Pakistan ne serait pas en mesure de fournir un contingent à la force multinationale en Iraq<sup>291</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la résolution ne répondait pas à toutes les attentes de sa délégation, mais qu'il espérait qu'elle constituerait un nouveau pas vers la liberté et l'indépendance de l'Iraq et que les engagements qui y étaient énoncés seraient honorés afin d'accélérer le transfert de souveraineté<sup>292</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait remarquer que la résolution confirmait qu'il appartenait aux Iraquiens d'établir un horizon politique pour le transfert de pouvoir et qu'elle précisait également que la direction iraquienne provisoire incarnait la souveraineté iraquienne pendant la transition. Il a affirmé que l'examen approfondi du texte auquel son gouvernement s'était livré ces dernières semaines reflétait l'attachement de son pays à une approche multilatérale<sup>293</sup>.

**Décision du 20 novembre 2003 (4868<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4851<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2008, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Directeur exécutif du Programme Iraq a déclaré que l'Organisation des Nations Unies procéderait à la clôture du programme Pétrole contre nourriture le 21 novembre 2003, comme prévu dans la résolution 1483 (2003), et continuerait de faciliter la transition sans heurt vers l'Autorité provisoire de la coalition, en étroite coordination avec les autorités iraquiennes compétentes. Il a toutefois affirmé que transférer un programme de plusieurs milliards de dollars d'une telle complexité dans les six mois prévus aurait été extrêmement difficile même dans les circonstances les plus favorables et que le faire dans les conditions d'insécurité et compte tenu de la réduction du personnel sur le terrain exigerait un certain degré de réalisme ainsi que de la souplesse de la part de toutes les parties concernées. Il a décrit les mesures conçues et prises pour atteindre les objectifs fixés et a énuméré les activités que les Nations Unies,

<sup>291</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>292</sup> Ibid., p. 8.

<sup>293</sup> Ibid., p. 10 et 11.

l'Autorité et les autorités iraquiennes compétentes devaient encore entreprendre<sup>294</sup>.

La plupart des membres du Conseil ont salué l'exposé et ont souligné qu'il importait de garder un niveau élevé de transparence et de continuité durant la transition du programme. Un certain nombre de membres se sont dits préoccupés par le rythme de travail et ont fait des propositions techniques pour améliorer le processus.

Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'il était important de répertorier et d'amender tous les contrats prioritaires dans le délai imparti<sup>295</sup>, tandis que d'autres ont souligné la nécessité de faire preuve de souplesse concernant les délais, car il semblait peu probable que le travail serait totalement terminé dans les temps, ce qui pénaliserait les fournisseurs dont les contrats n'avaient pas été amendés pour des raisons indépendantes de leur volonté<sup>296</sup>.

Un certain nombre de représentants ont observé que l'Autorité provisoire de la coalition devait dans les plus brefs délais expliquer clairement comment le programme se poursuivrait pour éviter des interruptions de livraison<sup>297</sup>. Le représentant de la France a suggéré une solution pratique, en l'occurrence que les institutions des Nations Unies puissent, avec l'accord de l'Autorité provisoire de la coalition et des autorités iraquiennes compétentes, poursuivre le processus pendant quelques semaines supplémentaires. Il a déclaré que cela ne revenait nullement à proroger le programme et que ce n'était qu'un simple arrangement technique entre l'Autorité et les institutions, qui ne serait pas contraire à la lettre de la résolution 1483 (2003)<sup>298</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était très important que toute cette question soit réexaminée à intervalle régulier par le Conseil et le Comité des sanctions<sup>299</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la coalition et les responsables iraquiens étaient engagés dans la mise en œuvre d'une stratégie de transition

<sup>294</sup> S/PV.4851, p. 2 à 10.

<sup>295</sup> Ibid., p. 12 (Bulgarie); p. 13 (Fédération de Russie); p. 18 (Chili); et p. 19 (Cameroun).

<sup>296</sup> Ibid., p. 10 et 11 (Allemagne); p. 16 (République arabe syrienne); et p. 18 (Mexique).

<sup>297</sup> Ibid., p. 11 (Allemagne); p. 12 (Espagne); et p. 13 et 14 (Fédération de Russie).

<sup>298</sup> Ibid., p. 21.

<sup>299</sup> Ibid., p. 13.

probante pour assurer la livraison effective des biens ainsi qu'un stockage et une gestion des inventaires corrects et que des mesures seraient prises prochainement pour l'authentification ininterrompue des fournitures après le 21 novembre. Il a également confirmé que l'Autorité provisoire de la coalition continuerait d'honorer l'engagement qu'elle avait pris d'appuyer l'exécution de tous les contrats prioritaires<sup>300</sup>. Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement continuait de consacrer d'importantes ressources pour garantir une transition sans heurt du programme Pétrole contre nourriture après le 21 novembre<sup>301</sup>.

À sa 4868<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2003, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a fait remarquer que le Conseil se réunissait pour marquer la fin de l'une « des tâches les plus importantes, les plus complexes et les plus inhabituelles » qui aient jamais été confiées au Secrétariat. Il a déclaré que pendant ses sept années de mise en œuvre, le programme Pétrole contre nourriture avait dû surmonter « une série pratiquement impossible de difficultés », avait utilisé quelque 46 milliards de dollars des recettes d'exportation de l'Iraq au bénéfice du peuple iraquien, avait distribué des rations alimentaires suffisantes pour nourrir les 27 millions d'habitants du pays et avait réduit le taux de malnutrition infantile de moitié. Il a déclaré que toutes les responsabilités, ainsi que les fonds restant en caisse et les avoirs, seraient transférés le lendemain à l'Autorité provisoire de la coalition. Il a toutefois expliqué que les livraisons de marchandises se poursuivraient jusque dans le courant de l'année suivante et que toutes les sommes non utilisées ou non décaissées seraient transférées au Fonds de développement pour l'Iraq une fois le programme clôturé<sup>302</sup>.

À la même séance, le Président (Angola) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>303</sup>, par laquelle le Conseil, entre autres :

A souligné le rôle exceptionnellement important du programme, qui avait permis de fournir une aide humanitaire au peuple iraquien durant le régime de sanctions imposé par le

Conseil de sécurité à l'encontre du précédent gouvernement iraquien;

A souligné la nécessité d'assurer la continuité de l'effort international en faveur de la reconstruction économique de l'Iraq et, dans ce contexte, a pris note avec satisfaction des déclarations faites par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni concernant les mesures que comptait prendre l'Autorité provisoire de la coalition pour maintenir les mécanismes de paiement et les livraisons au titre du programme;

A reconnu le rôle important des Nations Unies pour ce qui était de coordonner la clôture du programme, y compris le transfert, à la date la plus rapprochée possible, de tous les fonds excédentaires des comptes séquestres au Fonds de développement pour l'Iraq;

A rappelé le rôle essentiel prévu pour l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 1483 (2003), 1500 (2003) et 1511 (2003), dans la mesure où les circonstances le permettaient, notamment dans les domaines de l'aide humanitaire, de la facilitation du relèvement économique et de la reconstruction.

#### **Décision du 24 novembre 2003 (4872<sup>e</sup> séance) : résolution 1518 (2003)**

À sa 4869<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2003, le Conseil a entendu des exposés des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni sur la situation en Iraq; tous les autres membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le représentant des États-Unis a constaté qu'en dépit de la violence qui persistait, les Iraquiens assumaient de plus en plus la responsabilité de leur sécurité et s'employaient à remettre sur pied une police iraquienne forte et à former une nouvelle armée. Il a ajouté que les Iraquiens continuaient de prendre en charge des responsabilités d'ordre administratif et de fournir des services de base. Il a affirmé que l'accord sur le processus politique annoncé le 15 novembre par le Conseil de gouvernement constituait un grand pas en avant. Il a expliqué que selon ce processus, une assemblée nationale de transition serait formée avec la mission d'élire le pouvoir exécutif, de nommer les ministres et de servir d'organe législatif et que cette nouvelle administration transitoire assumerait pleinement la responsabilité de gouverner l'Iraq à partir du 30 juin 2004. Il a ajouté que l'Autorité provisoire de la coalition et le Conseil de gouvernement seraient alors dissous. Il a également indiqué qu'un scrutin direct serait organisé avant le 15 mars 2005 pour élire la convention constitutionnelle

<sup>300</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>301</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>302</sup> S/PV.4868, p. 3 et 4.

<sup>303</sup> S/PRST/2003/24.

qui serait chargée de rédiger la constitution définitive de l'Iraq, laquelle serait ratifiée par référendum populaire, et qu'un nouveau gouvernement iraquien serait élu avant le 31 décembre 2005 dans les conditions prévues par cette constitution. Soulignant l'importance de la sécurité, il a déclaré qu'en dépit des assassinats, des attentats à la bombe et des autres attaques relayés par les médias, le calme régnait dans la plus grande partie de l'Iraq et que la stratégie qui visait à donner les moyens aux Iraquiens d'assumer rapidement la responsabilité de leur propre sécurité portait ses fruits ainsi qu'en attestait la forte augmentation des nouvelles recrues dans la police et l'armée. S'agissant du désarmement de l'Iraq, il a annoncé au Conseil que depuis le 16 juin, l'Iraqi Survey Group, composé d'agents de l'Australie, des États-Unis et du Royaume-Uni ainsi que d'experts de l'ancienne Commission spéciale, assumait la responsabilité de la mission de recherche et d'élimination des armes de destruction massive, des dispositifs de lancement de missiles interdits et d'infrastructures connexes. Il a expliqué que ce Groupe avait enquêté sur des sites suspects et avait publié en octobre un rapport énumérant plusieurs cas dans lesquels l'Iraq n'avait pas respecté ses obligations au titre des résolutions du Conseil. Il a notamment cité les efforts délibérés pour dissimuler des équipements et des activités de programmes liées aux armes de destruction massive durant les inspections ayant commencé à la fin de l'année 2002<sup>304</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a informé le Conseil sur la fourniture des services de base, l'économie et la reconstruction, les droits de l'homme et la justice. Il a affirmé que l'Autorité provisoire de la coalition s'efforçait d'assurer le rétablissement rapide des réseaux de distribution et des services de base. Il a fait état des réparations et améliorations du réseau électrique, de l'aéroport, du réseau de téléphonie mobile, d'hôpitaux et d'écoles. Il a également indiqué que le chômage restait un grand problème en Iraq et que des réformes avaient été lancées pour passer à une économie de marché libéralisée. Il s'est attardé sur la constitution du nouveau Ministère des droits de l'homme et a insisté sur le fait que les responsables des atrocités commises par le passé devaient être jugés dans le cadre d'un processus dirigé par l'Iraq. Plus généralement, il a indiqué qu'une cour pénale centrale était opérationnelle et que le code pénal avait été

<sup>304</sup> S/PV.4869, p. 2 à 6.

amendé pour intégrer de nouveaux droits, dont l'exclusion absolue de toute preuve obtenue sous la torture<sup>305</sup>.

Après les exposés, la plupart des membres du Conseil ont salué la nouvelle approche contenue dans l'accord signé par le Conseil de gouvernement et l'Autorité provisoire de la coalition à Bagdad le 15 novembre et ont insisté sur l'importance du rétablissement rapide de la souveraineté iraquienne et de la mise en place d'un gouvernement pleinement responsable. Des membres du Conseil se sont félicités des progrès accomplis sur le front du rétablissement des services de base et dans d'autres domaines, mais ont dit craindre que la persistance de la violence et le manque de sécurité ne les menacent. La plupart des membres ont également insisté sur le fait que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un grand rôle en Iraq et ont déclaré espérer que le personnel des organisations internationales pourrait y retourner une fois que la situation se serait améliorée. Un certain nombre de représentants ont par ailleurs rappelé que l'implication des pays voisins de l'Iraq était importante.

Les représentants de la France, de l'Allemagne et de la Fédération de Russie ont déclaré que l'idée de tenir sous les auspices des Nations Unies une conférence nationale qui rassemblerait tous les groupes iraqiens ainsi que les pays de la région méritait un examen attentif<sup>306</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que son gouvernement n'excluait pas la possibilité d'organiser cette conférence hors de l'Iraq et a déclaré qu'elle pourrait déboucher sur la formation d'un gouvernement national de transition qui, de concert avec le Secrétaire général et ses représentants, pourrait prendre des mesures spécifiques pour mettre le processus politique en œuvre<sup>307</sup>. Le représentant du Mexique a estimé qu'un mécanisme international de suivi s'imposait pour renforcer la légitimité du processus qui conduirait à l'élection d'une assemblée nationale de transition et lui conférerait une certaine transparence<sup>308</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que le plan visant à créer un gouvernement provisoire devait

<sup>305</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>306</sup> Ibid., p. 10 (France); p. 11 (Allemagne); et p. 14 (Fédération de Russie).

<sup>307</sup> Ibid., p. 14.

<sup>308</sup> Ibid., p. 19.

encore être clarifié et évalué et qu'il faudrait examiner comment renforcer la légitimité du processus de transfert de souveraineté<sup>309</sup>.

Le représentant de la France a déclaré qu'une fois qu'un gouvernement provisoire pleinement responsable serait en place, les Iraquiens pourraient, à leur rythme, définir des arrangements constitutionnels permanents et organiser des élections. Il a affirmé qu'il était essentiel aussi que l'Organisation des Nations Unies puisse apporter en toute indépendance sa légitimité et son soutien pour accompagner chaque étape de la transition en Iraq. En réponse aux préoccupations exprimées par le Secrétaire général au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies, il a proposé de commencer dans un premier temps par nommer un envoyé spécial du Secrétaire général qui, sans résider en Iraq de façon permanente, pourrait contribuer à engager les Iraquiens et les pays de la région dans le processus de transition<sup>310</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est demandé pourquoi l'accord du 15 novembre n'avait pas été présenté officiellement au Conseil de sécurité et s'est dit déçu de constater qu'il ne mentionnait pas les Nations Unies. Il a affirmé que la participation de la communauté internationale s'imposait pour régler la question iraquienne de manière fructueuse. S'agissant du désarmement, il s'est également demandé pourquoi la COCOVINU et l'AIEA n'avaient pas essayé d'obtenir davantage d'informations au sujet des efforts de la coalition et pourquoi le rapport établi en octobre par un groupe d'enquête sur les personnes portées disparues n'avait pu être transmis aux experts de la COCOVINU et de l'AIEA. Concernant le calendrier des élections, il a estimé qu'il aurait été préférable que les dates avancées pour l'élection d'une convention constitutionnelle ainsi que pour les élections générales – en vue de la formation d'un gouvernement permanent – soient décidées par le Gouvernement de transition et par l'Assemblée nationale de transition. Il a également noté avec préoccupation que les délais étaient trop longs et a cité en particulier le fait que les élections en vue de la convention constitutionnelle n'étaient prévues que le 15 mars 2005 et les élections générales, que d'ici la fin de l'année 2005. Il a par ailleurs déclaré qu'il existait des contradictions entre certaines parties de l'accord, s'agissant de la proposition de former des

comités d'organisation susceptibles d'affecter les élections futures. Il a constaté que l'accord stipulait que le Conseil de gouvernement transitoire iraquien ne jouerait aucun rôle officiel dans le choix des membres de l'Assemblée nationale, mais stipulait aussi qu'il désignerait cinq des représentants de chaque comité d'organisation provincial. Il en a conclu que le Conseil de gouvernement jouerait à cet égard un rôle bien réel et s'est demandé si cela n'entraînerait pas l'exclusion de certaines parties de la population du processus<sup>311</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a insisté sur la nécessité d'écartier toute mesure susceptible de diviser l'Iraq et de respecter sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale<sup>312</sup>.

En réponse à une question de la Fédération de Russie sur la proposition de conclure avant la fin du mois de mars 2004 un accord de sécurité entre la coalition et le Conseil de gouvernement, notamment au sujet du statut des forces, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la nouvelle force ne serait pas la force multinationale envisagée dans la résolution 1511 (2003), mais se présenterait sous une autre forme et opérerait à l'invitation du Gouvernement iraquien. Il a dit espérer que cette force serait reconnue d'une certaine manière par une résolution du Conseil<sup>313</sup>.

À la 4872<sup>e</sup> séance<sup>314</sup>, le 24 novembre 2003, le Président (Angola) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, la Guinée et le Royaume-Uni<sup>315</sup>. Les représentants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Mexique ont fait une déclaration<sup>316</sup>.

Le représentant de la France a constaté que le projet de résolution créait un nouveau comité chargé de prendre le relais du Comité créé par la résolution 661 (1990) et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des gels et transferts d'avoirs financiers du Gouvernement de Saddam Hussein et des hauts

<sup>309</sup> Ibid., p. 10.

<sup>310</sup> Ibid., p. 9.

<sup>311</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>312</sup> Ibid., p. 18.

<sup>313</sup> Ibid., p. 25.

<sup>314</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour qui concerne l'Article 41 de la Charte.

<sup>315</sup> S/2003/1107.

<sup>316</sup> Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

responsables de son régime prévu par la résolution 1483 (2003). Il a expliqué que ces dispositions étaient particulièrement importantes pour assurer la continuité de la surveillance de la mise en œuvre des sanctions financières<sup>317</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont affirmé que le nouveau Comité devrait également être chargé de déceler d'éventuelles violations de l'interdiction de livrer des armes à l'Iraq, qui restait pleinement en vigueur en vertu de la résolution 1483 (2003). Ils ont également déclaré qu'entre-temps, il appartiendrait au Conseil de surveiller le respect de l'embargo sur les armes<sup>318</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie s'est demandé pourquoi les auteurs de la résolution avaient refusé de confier au nouveau Comité la responsabilité du suivi de l'embargo alors que le Conseil entendait régulièrement parler de flux illégaux d'armes vers l'Iraq<sup>319</sup>. Les représentants de la France et de l'Allemagne se sont accordés à reconnaître qu'il était souhaitable que le Comité assure le suivi du respect de l'embargo pour des raisons de principe<sup>320</sup>.

Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation s'était associée au consensus avec des réserves, en l'occurrence qu'en ce qui concerne l'adoption des directives et des définitions relatives à l'application des dispositions des paragraphes 19 à 23 de la résolution 1483 (2003), prévue dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, la surveillance des biens sur son territoire serait réalisée dans le cadre juridique mexicain et conformément au principe de la légalité<sup>321</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1518 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer un comité qui continuera à recenser, en application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités visées dans ce paragraphe, notamment en actualisant la liste des personnes et entités déjà recensées par le Comité créé en application de la résolution 661 (1990), et qui lui fera rapport sur ses travaux;

A décidé d'adopter les directives et les définitions précédemment convenues par le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et a décidé que le Comité pourrait modifier ces directives et ces définitions en fonction de considérations nouvelles;

A décidé que le mandat du Comité serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations leur incombant au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003);

A décidé de rester saisi de la question.

#### **Délibérations du 16 décembre 2003 (4883<sup>e</sup> séance)**

Le 5 décembre 2003, le Secrétaire général a soumis un rapport sur la situation en Iraq<sup>322</sup>, dans lequel il a décrit les principaux faits nouveaux intervenus en Iraq entre le 17 juillet et le 19 août 2003; a rendu compte des événements du 19 août 2003, au cours desquels les locaux des Nations Unies à Bagdad avaient fait l'objet d'une attaque, et des mesures prises par la suite par les Nations Unies; a décrit en détail les activités de secours, de relèvement et de planification de la reconstruction qui s'étaient poursuivies; a résumé les principaux faits politiques qui s'étaient produits en Iraq depuis le 19 août; et a énoncé les grandes lignes d'un plan d'action concernant la sécurité, le déploiement de la MANUI et la conduite des opérations de secours, de relèvement et de reconstruction des Nations Unies en Iraq. Évoquant l'avenir des activités des Nations Unies en Iraq, il a déclaré que comme la mise en place du gouvernement de transition souverain était prévue pour le 30 juin 2004, il devait envisager les activités que les Nations Unies pourraient mener dans l'immédiat, sans attendre la formation de ce gouvernement. Il a insisté sur le fait que l'assistance humanitaire et le relèvement d'urgence ne pouvaient attendre. Il a également souligné que comme la société civile avait un rôle important à jouer dans la concertation politique et que les Nations Unies avaient beaucoup d'expérience et de compétences en matière d'appui à la société civile, il fallait trouver les moyens de permettre à la MANUI et aux organismes des Nations Unies de jouer ce rôle dès que possible.

---

<sup>322</sup> S/2003/1149, soumis en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) et du paragraphe 12 de la résolution 1511 (2003).

---

<sup>317</sup> S/PV.4872, p. 3.

<sup>318</sup> Ibid., p. 2 (Fédération de Russie); p. 2 et 3 (Allemagne); et p. 3 (France, Mexique).

<sup>319</sup> Ibid., p. 2.

<sup>320</sup> Ibid., p. 3 (Allemagne, France).

<sup>321</sup> Ibid., p. 3.

Sur le plan politique, il a expliqué qu'il restait à déterminer si les Iraquiens et l'Autorité provisoire de la coalition souhaitaient que les Nations Unies jouent un rôle dans la formation de l'Assemblée nationale de transition et, le cas échéant, à définir ce rôle. Il a indiqué que dans une lettre datée du 10 novembre, le Président du Conseil de gouvernement lui avait instamment demandé d'envisager de nommer un nouveau Représentant spécial pour l'Iraq, lequel ne serait pas nécessairement en poste en Iraq, mais se rendrait régulièrement dans le pays lorsque sa présence serait nécessaire pour des consultations, et qu'il avait l'intention d'accéder à cette demande. Il a par ailleurs annoncé au Conseil qu'il avait créé un groupe consultatif sur l'Iraq, composé de représentants de pays voisins, de l'Égypte et de membres du Conseil de sécurité, dans le but d'engager un dialogue informel et de convenir des prémisses à partir desquelles aborder la situation. S'agissant de la MANUI, il a affirmé qu'il était impossible à ce stade de prévoir quand les circonstances permettraient de la déployer entièrement en Iraq. Il a ajouté que c'était la raison pour laquelle il avait décidé d'entamer la mise en place graduelle de la MANUI par la création de son ossature hors d'Iraq, dont la majeure partie serait implantée à Nicosie. Il a indiqué que des effectifs supplémentaires seraient déployés à Amman et dans d'autres endroits de la région. Il a dit prévoir une équipe restreinte de 40 agents internationaux au début de l'année 2004, un nombre qui serait porté à 60 une fois que le nouveau Représentant spécial aurait été nommé. En conclusion, il a admis que des progrès réels avaient été accomplis en Iraq au cours des mois précédents dans de nombreux domaines, dont la promotion des droits fondamentaux, mais a indiqué que les insurgés présentaient de vrais dangers. Il a cité plusieurs mesures qui pourraient être prises pour endiguer cette insurrection, notamment reconnaître que le problème de l'insécurité ne pouvait être réglé exclusivement par des moyens militaires, mais demandait une solution politique qui ouvrirait le processus de transition politique et donnerait véritablement aux institutions iraqiennes les moyens de prendre des décisions déterminantes. Il a également souligné que les forces de la coalition devaient redoubler leurs efforts pour montrer qu'elles respectaient scrupuleusement les prescriptions du droit humanitaire international et des droits de l'homme, même en cas d'attentats terroristes provocateurs. À cet égard, il a rappelé que le recours à la force meurtrière par les forces de la coalition devait être proportionné et

nécessitait du discernement, conformément au droit international humanitaire, et que tous les détenus devaient bénéficier de la protection de la loi iraqienne et des Conventions de Genève.

À sa 4883<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général<sup>322</sup>. Le Président (Bulgarie) a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs documents<sup>323</sup>. À la séance, le Conseil a entendu des déclarations du Secrétaire général et du représentant de l'Iraq.

Le Secrétaire général a observé que le Conseil se réunissait trois jours après la capture de Saddam Hussein par les forces de la coalition, ce qui marquait un nouveau départ dans la tâche essentielle consistant à aider les Iraquiens à prendre leur destin en main. Il a également déclaré qu'il était souhaitable que Saddam Hussein réponde de ses actes passés, au travers d'une procédure conforme aux normes internationales de justice les plus élevées. Il a répété que la restauration de l'exercice effectif de la souveraineté aux Iraquiens était urgente et qu'il n'y avait peut-être pas assez de temps pour organiser des élections crédibles fin, mais qu'il était essentiel que le processus menant à la formation d'un gouvernement provisoire soit ouvert à tous et totalement transparent. Il a également souligné qu'il fallait beaucoup plus de clarté sur ce que les Iraquiens et la coalition attendaient des Nations Unies en matière d'assistance à la transition politique. Il a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas lieu d'espérer que la fin de l'occupation et la formation d'un gouvernement provisoire mettraient fin à l'insécurité, mais qu'une transition crédible et ouverte à tous offrait le meilleur espoir de stabilité et de mobilisation politique des Iraquiens contre la violence<sup>324</sup>.

Le représentant de l'Iraq a salué la capture de Saddam Hussein, qui devrait répondre de ses crimes

<sup>323</sup> Lettre datée du 2 décembre 2003, adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité, accusant réception d'une lettre datée du 24 novembre 2003, adressée par le Président du Conseil de gouvernement iraqien, concernant le calendrier convenu avec l'Autorité provisoire de la coalition conformément au paragraphe 7 de la résolution 1511 (2003) (S/2003/1169); et lettre datée du 11 décembre 2003, adressée par le Président par intérim du Conseil de gouvernement iraqien, concernant ce calendrier (S/2003/1170).

<sup>324</sup> S/PV.4883, p. 2 à 4.

contre l'humanité devant les Iraquiens et a remercié la coalition d'avoir permis qu'il soit remis entre les mains du peuple iraquien. Il a ensuite présenté au Conseil le calendrier adopté aux termes de l'Accord sur le processus politique signé le 15 novembre par le Conseil de gouvernement iraquien et l'Autorité provisoire de la coalition conformément au paragraphe 7 de la résolution 1511 (2003). Il a affirmé que ce plan prévoyait dans le moindre détail les mesures à prendre pour restaurer dûment la souveraineté entière de l'Iraq, à terme au moyen d'une nouvelle constitution. Il a déclaré que le Conseil de gouvernement s'était prononcé en faveur du calendrier à l'unanimité et a souligné que tout progrès continuerait de dépendre des conditions de sécurité. Il a insisté sur la nécessité de voir les Nations Unies jouer un plus grand rôle dans de nombreux domaines : les secours humanitaires, le renforcement des capacités, la consolidation de la nation, la promotion du développement durable et la progression du processus électoral et politique. Il a dès lors préconisé la nomination d'un Représentant spécial et a souligné le fait que l'aide et les services spécialisés des Nations Unies ne sauraient être efficaces s'ils étaient fournis depuis Chypre ou Amman. Il a assuré que son pays était disposé à assurer la sécurité requise pour que l'ONU revienne en Iraq. Il a également appelé les États Membres des Nations Unies à surmonter leurs divergences au sujet de la décision relative à la guerre contre l'Iraq et à s'unir en vue de forger un consensus international. Enfin, il a affirmé que l'Iraq s'ouvrait à ses voisins et à la communauté internationale, mais insistait pour jouer pleinement son rôle dans toute initiative concernant son avenir. Il a déclaré être en total désaccord avec ceux qui contestaient la légitimité des autorités iraqiennes actuelles et a rappelé que le Conseil de gouvernement était « l'organe de gouvernement le plus représentatif et démocratique de la région ». Il a ajouté que c'était la raison pour laquelle les membres du Conseil devraient tendre la main à son gouvernement et encourager cette démocratie naissante dans « une région dominée par des régimes autocratiques »<sup>325</sup>.

**Décision du 18 décembre 2003 (4887<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4887<sup>e</sup> séance<sup>326</sup>, le 18 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du

Secrétaire général daté du 9 décembre 2003 sur la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations concernant le rapatriement et le retour de tous les ressortissants du Koweït et d'États tiers, ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, et la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq<sup>327</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'après les années de dénégation du Gouvernement iraquien précédent, la découverte en Iraq de fosses communes contenant les dépouilles mortelles de Koweïtiens était une nouvelle tragique et bouleversante. Il a affirmé que les responsables de ces crimes odieux, en particulier ceux qui avaient ordonné les exécutions, devaient être traduits en justice. Il a regretté que les archives nationales et le matériel militaire n'aient pas été restitués au Koweït et s'est dit certain que le Conseil de gouvernement, l'Autorité provisoire de la coalition et le groupe spécial créé par les États-Unis conserveraient la volonté de rechercher les biens koweïtien et de les restituer au Koweït. Il a conclu qu'il était encore possible de progresser sur la voie d'une résolution satisfaisante des problèmes humanitaires du Koweït, mais qu'il faudrait plus de temps et plus d'efforts régler ces questions. Il a également indiqué que le Koweït demandait la prorogation du mandat du Coordonnateur de haut niveau, selon les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999). Signalant qu'il avait antérieurement proposé au Conseil de mettre fin au mandat du Coordonnateur<sup>328</sup>, il a affirmé que le Conseil devrait décider s'il souhaitait ou non le proroger.

---

2003, les membres du Conseil et le Ministre iraquien des affaires étrangères ont eu un échange de vues constructif.

<sup>327</sup> S/2003/1161, soumis en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999).

<sup>328</sup> S/2003/813, par. 39.

---

<sup>325</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>326</sup> À la 4884<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 décembre

À la même séance, le Conseil a invité le représentant du Koweït à participer au débat. Le Président (Bulgarie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>329</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A fermement condamné les meurtres de Koweïtiens et de nationaux de pays tiers commis par le précédent régime iraquien en violation du droit international;

A souligné l'importance des travaux de l'Autorité provisoire de la coalition, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission tripartite et de son sous-comité technique, et a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à rechercher une issue satisfaisante à toutes les questions humanitaires relevant du mandat [du Coordonnateur de haut niveau].

---

<sup>329</sup> S/PRST/2003/28.

## B. Action face à la situation humanitaire en Iraq

### Débats initiaux

#### Délibérations du 22 mai 2003 (4762<sup>e</sup> séance)

À sa 4762<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Action face à la situation humanitaire en Iraq ». Le Conseil a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale; de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM); du Directeur exécutif, Développement durable et milieux favorables à la santé et Conseiller principal en politiques auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); du Directeur des Programmes d'urgence du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); et du Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Après les exposés, la plupart des membres du Conseil et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ont fait une déclaration au sujet de la situation humanitaire en Iraq<sup>330</sup>.

À la séance, la Vice-Secrétaire générale a expliqué qu'une grave crise humanitaire avait été évitée en Iraq, mais que la situation restait précaire. Elle a décrit les efforts déployés à divers égards par les

institutions des Nations Unies pour fournir de la nourriture, de l'eau, des médicaments et d'autres secours d'urgence dans tout le pays. Elle a souligné que l'absence généralisée d'ordre public avait eu diverses conséquences humanitaires : les ministères, les usines de traitement d'eau, les hôpitaux et les entrepôts avaient été pillés; de nombreuses installations avaient été réparées ou réapprovisionnées, mais avaient à nouveau été pillées, tout comme des sites archéologiques, des bâtiments historiques, des monuments et des musées; et des mines et des munitions non explosées menaçaient toujours la population civile<sup>331</sup>.

L'Administrateur du PNUD a indiqué que ses services travaillaient en étroite collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier à la construction d'infrastructures électriques, de stations d'épuration et d'installations médicales et au dragage du port d'Oum Qasr. Il a expliqué que l'accès aux contrats relevant du programme Pétrole contre nourriture avait accéléré les activités menées dans chacun de ces domaines<sup>332</sup>.

Le Directeur exécutif du PAM a annoncé que des progrès considérables avaient été réalisés dans le

---

<sup>330</sup> Le Président du Conseil (Pakistan) n'a pas fait de déclaration en sa qualité de représentant de son pays.

<sup>331</sup> S/PV.4762, p. 2 à 5.

<sup>332</sup> Ibid., p. 5 et 6.

domaine de la distribution de vivres en Iraq. Il a indiqué plus de 200 000 tonnes de vivres avaient déjà été livrés et que dans cinq mois, les autorités iraqiennes seraient vraisemblablement en mesure de prendre le relais du programme. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de crise alimentaire en Iraq, mais qu'il restait un grand nombre de problèmes à résoudre : la question de la sécurité du personnel, des entrepôts, des silos, des minoteries et des bureaux et la question urgente du règlement des émoluments du personnel du Ministère du commerce. Il a également souligné l'importance des rations alimentaires, dont toute la population iraqienne dépendait dans une certaine mesure. Il a affirmé que tant qu'il n'y aurait ni stabilité politique, ni reprise économique générale, les rations alimentaires continueraient d'assurer la sécurité alimentaire minimale des familles et de constituer un élément stabilisateur en cette période instable<sup>333</sup>.

Le représentant de l'OMS a déclaré que la population iraqienne s'exposait à l'ensemble des risques sanitaires associés de manière générale à de longues privations, notamment les maladies cardiaques et rénales, le cancer et le diabète. Il a expliqué que les patients dépendaient fortement du bon fonctionnement des services de santé et que la situation en matière de sécurité les avait empêchés d'accéder à ces services. Il a également cité plusieurs autres problèmes du système iraqien de santé et a épinglé le fait que les services de santé fonctionnaient à 20 ou 40 pour cent de leur capacité d'avant-guerre<sup>334</sup>.

Le Directeur des programmes d'urgence de l'UNICEF a souligné que le maintien de l'ordre public dans tout l'Iraq était la grande priorité de l'UNICEF. Il a expliqué que la sécurité était primordiale pour que tous les enfants retournent à l'école aussi rapidement que possible. Il a ajouté que 80 pour cent des écoles avaient rouvert, mais que de nombreux parents avaient persisté dans leur refus d'envoyer leurs enfants à l'école pour des raisons de sécurité. Il a également déclaré qu'il fallait améliorer les infrastructures de distribution et d'assainissement de l'eau et supprimer des paniers alimentaires les substituts au lait maternel, car ceux-ci étaient dangereux pour les enfants s'ils étaient mélangés à de l'eau polluée. En conclusion, il a cité certaines des mesures que l'UNICEF avait prises

pour protéger les enfants de diverses formes d'abus et d'exploitation<sup>335</sup>.

Le Président du CICR a déclaré que le CICR travaillait en Iraq depuis 1980 et que parmi ses priorités figuraient entre autres les visites à toutes les personnes privées de liberté; la protection des personnes vulnérables, dont les enfants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays; le rétablissement des liens familiaux; la réparation d'urgence des infrastructures vitales, dont celles relatives à l'eau, à la santé et à l'évacuation des eaux usées; l'approvisionnement en fournitures et équipements médicaux d'urgence; et la sensibilisation de la population aux munitions non explosées. Il a constaté que l'Iraq ne faisait pas face à une catastrophe humanitaire généralisée, mais a dit craindre que la situation n'empire si la sécurité ne s'améliorait pas et si les problèmes dans les infrastructures et dans des secteurs spécifiques n'étaient pas résolus<sup>336</sup>.

La plupart des intervenants ont rendu hommage au travail humanitaire des différents organismes des Nations Unies et du CICR et ont estimé qu'en Iraq, le problème majeur tenait à la situation en matière de sécurité et à l'absence générale d'ordre public. Plusieurs intervenants ont énuméré les aides que leur pays avait données à l'Iraq pour fournir des secours humanitaires et/ou faciliter les efforts de reconstruction<sup>337</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que le pillage restait courant en Iraq, en particulier dans les établissements d'enseignement.<sup>338</sup> Le représentant de l'Allemagne a déclaré que même si la Vice-Secrétaire générale avait assuré au Conseil qu'il n'y avait pas de catastrophe humanitaire en Iraq, la situation restait grave et que des programmes d'assistance s'imposaient d'urgence pour prévenir une dégradation de la situation. Il a également affirmé que le problème du pillage empêchait le retour à une activité économique normale et que la sécurisation des infrastructures vitales du pays était de la responsabilité des « puissances occupantes ». Il a ajouté que le Conseil avait été informé que certains hôpitaux

<sup>333</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>334</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>335</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>336</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>337</sup> Ibid., p. 13 (République arabe syrienne) ; et p. 15 et 16 (Bulgarie); [S/PV.4762 \(Resumption 1\)](#), p. 2 à 4 (États-Unis); p. 6 et 7 (Royaume-Uni) ; et p. 10 et 11 (Espagne).

<sup>338</sup> [S/PV.4762](#), p. 14.

auraient subi moins d'actes de pillage parce qu'ils étaient protégés par des milices chiites ou sunnites, ce qui pouvait amener la population iraquienne à estimer à tort que la seule façon de vivre en sécurité était de suivre des groupes religieux<sup>339</sup>.

Le représentant des États-Unis a admis que la sécurité était le problème fondamental et a expliqué que son pays avait tout mis en œuvre pour ramener la stabilité en Iraq. Il a indiqué que son pays avait déployé des effectifs supplémentaires de police militaire, avait pris des dispositions pour réduire l'accès aux armes et proposait des microcrédits en vue de gagner la confiance des divers groupes ethniques iraqiens. Il a affirmé qu'en dépit de difficultés persistantes, l'activité économique reprenait sous sa forme la plus élémentaire – par paiement en espèces et par le troc – et que des progrès avaient été accomplis dans différents autres domaines, notamment les enquêtes sur les charniers, l'enrichissement des produits alimentaires en vitamines et minéraux, qui manquaient dans le régime alimentaire habituel des Iraquiens, ainsi que le rétablissement de lignes à haute tension et la réhabilitation de marais dans le sud du pays<sup>340</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par l'instabilité qui régnait toujours en Iraq et a insisté sur le fait qu'il était de la responsabilité des forces de la coalition d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires. Il a affirmé que la situation humanitaire restait alarmante à cause du manque d'eau potable, de personnel médical, d'équipements et d'électricité. Il a conclu en faisant remarquer que le secteur pétrolier était le moteur du développement de l'ensemble de l'économie du pays.<sup>341</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a rendu compte de la situation dans la zone d'opérations de son pays. Il a déclaré que la situation humanitaire s'améliorait, mais que la sécurité restait un problème. Il a expliqué que les services de base, notamment l'évacuation des eaux usées, s'étaient améliorés et qu'il n'y avait pas de crise alimentaire en Iraq<sup>342</sup>.

Le représentant du Mexique a estimé qu'il s'agissait d'un cas sans précédent d'effondrement total

d'une structure étatique, lourd de conséquences sociales et économiques. Il a fait remarquer que les pillages étaient courants en Iraq et que certains groupes de la société civile avaient réussi à s'organiser pour combler le vide créé par l'effondrement des institutions nationales<sup>343</sup>.

Le représentant de la Chine a estimé qu'il y avait lieu de mettre pleinement en œuvre le programme Pétrole contre nourriture et d'en utiliser pleinement les ressources<sup>344</sup>. Le représentant de la France a déclaré qu'il n'y avait pas de catastrophe humanitaire à proprement parler en Iraq, mais que la situation était extrêmement fragile<sup>345</sup>.

Après les déclarations, les représentants du PNUD, de l'OMS, de l'UNICEF et du CICR et le Secrétaire général adjoint ont répondu aux questions des membres<sup>346</sup>.

---

<sup>343</sup> Ibid., p.7 à 9.

<sup>344</sup> Ibid., p. 9.

<sup>345</sup> Ibid., p. 11.

<sup>346</sup> Ibid., p. 13 à 16 (Administrateur du PNUD); p. 16 à 18 (Directeur exécutif de l'OMS); p. 18 à 20 (Directeur de l'UNICEF); p. 20 (Président du CICR); et p. 20 à 22 (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence).

---

<sup>339</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>340</sup> S/PV.4762 (Resumption 1), p. 2 à 4.

<sup>341</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>342</sup> Ibid., p. 6.